

Actes du deuxième colloque de
l'Association Internationale Francophone
des Intervenants
auprès des familles séparées

(A.I.F.I.)



**CRISES, SÉPARATION ET
PROCESSUS D'INTERVENTION**

En collaboration avec l'A.B.I.F.

Tenu
Les 20 et 21 mai 2005

Aux Facultés Universitaires Saint-Louis

Bruxelles

Belgique

PRÉAMBULE

Il nous fait plaisir de vous présenter les Actes de notre deuxième colloque de l'Association Internationale Francophone des Intervenants auprès des familles séparées (AIFI) lequel se tenait à Bruxelles les 20 et 21 mai dernier. Cet événement a attiré plus de 200 personnes de toutes professions (juges, avocats, notaires, travailleurs sociaux, psychologues, médiateurs, chercheurs, formateurs, intervenants des ressources de visites supervisées) ...et de plusieurs nationalités (Belgique, Canada, France, Liban, Luxembourg, Pologne et Suisse).

La richesse, la profondeur, la variété des exposés des conférenciers en plénière comme en ateliers ainsi que les échanges en petits groupes, rehaussés de l'accueil chaleureux et généreux de nos amis et collègues belges, ont fait de ce colloque, un franc succès.

Le colloque 2005 a permis de développer plusieurs thématiques et notamment :

- la compréhension de la crise et sa gestion au plan national et international
- les processus d'intervention face aux modifications de la structure familiale, dans les cas de violence conjugale notamment ou dans les situations qui favorisent le maintien de l'autorité parentale conjointe
- les rôles des différents acteurs et les divers champs d'intervention dans le processus de séparation des parents
- les lois et règlements favorisant l'accès de l'enfant à ses deux parents dans les situations de séparation et de divorce.

Le pré-colloque tenu le 19 mai a lui aussi remporté un vif succès. Les deux thèmes principaux étaient:

- le secteur de la recherche sur la famille séparée : Un constat faisait l'unanimité à l'effet que les besoins sont grands en ce domaine et les budgets pas toujours disponibles. Les chercheurs présents du Québec, de Belgique, de France, de Suisse et du Luxembourg ont fait part des résultats obtenus de recherches portant entre autres sur les besoins des familles séparées, la garde partagée, la place de l'enfant, la famille recomposée, la coparentalité.....
- Le secteur de la formation a aussi soulevé beaucoup de questions et permis des réflexions quant au contenu des divers programmes de formation sur la famille en crise, la médiation familiale, des programmes destinés aux juristes et aux intervenants psychosociaux.

Le thème principal du colloque était « LA CRISE ». Dans plusieurs pays du monde, alors que les structures familiales sont en constante mouvance, ces questions sont d'actualité et suscitent un intérêt grandissant des intervenants oeuvrant auprès des familles séparées.

Paradoxe dans une société d'abondance et de libertés, où l'épanouissement individuel est mis de l'avant comme une valeur essentielle et un objectif important à prendre en compte dans les décisions personnelles et familiales, le sentiment de perte, de déception et même d'échec qui naissent lors d'une rupture, peuvent entraver l'évolution de ces familles et de nos sociétés.

Cette crise et cette recherche de sens teintent la réalité et les interventions des professionnels qui, sur le terrain cherchent par divers moyens à améliorer l'impact de leur travail et ainsi à mieux soutenir les familles séparées ou recomposées.

La complexité du phénomène invite à une réflexion collective. Conférenciers de renom de divers pays et participants ont été interpellés par la nécessité de cette recherche de sens pour tous. Ces actes permettront donc de mieux identifier les enjeux et les défis reliés à cette étape de maturation que constitue la crise afin que les familles n'y restent pas engluées et traversent mieux ce processus.

Nous sommes donc profondément reconnaissantes et, adressons nos plus sincères remerciements aux professionnels qui ont pris le temps de finaliser le texte de leur conférence afin que nous puissions garder mémoire de ces échanges fructueux, de ces débats et de ces réflexions.



Lorraine Filion, t.s.
Présidente de l'AIFI



Monique Stroobants,
Responsable du Comité organisateur
du Colloque 2005 et Vice-présidente de l'AIFI

TABLE DES MATIÈRES

ACTIVITÉS PRÉ-COLLOQUE

- Marynowicz-Hetka, Ewa**, professeur, Chaire de Pédagogie Sociale, Université de Lodz, Pologne «**Formation aux professions sociales – préparation au champ de la pratique. Cas de la formation aux approches de médiation**», Traduction Grazyna Karbowska page 6
- MEURIS, Anne-Marie**, intervenant, Les Espaces Rencontres à Charleroi – Belgique, «**Projet « médiation » au SAJ de Charleroi**» page 13
- WARNANT, Marianne**, avocate et médiatrice familiale, Bruxelles, Belgique, «**La médiation familiale - Présentation des modes alternatifs de résolution des conflits** » page 16

COLLOQUE

ATELIERS

Crise et autorité parentale conjointe – coparentalité

- KINOO, Philippe**, médecin psychiatre infanto juvénile, Cliniques Saint-Luc, Bruxelles, Belgique, « **La coparentalité se joue à trois** » page 31
- POUSSIN, Gérard**, professeur de psychologie, Université Mendès, France de Grenoble, France, « **Crise et autorité parentale conjointe** » page 37
- TIMMERMANS, Harry**, psychologue, expert et médiateur, Centre Jeunesse de Montréal, Service d'expertise psychosociale et de médiation, Québec, Canada, "**Crise et autorité parentale conjointe - coparentalité**" page 41

Crise et lien parental

- GOUIN, Élise-Mercier**, psychologue, expert et médiateur, Centre Jeunesse de Montréal, Service d'expertise psychosociale et de médiation, Québec, Canada, « **La parole de l'enfant, dénaturée**» page 42
- NEYRAND, Gérard**, sociologue, France, «**Crise et perte du lien parental**» Centre Interdisciplinaire Méditerranéen d'études et de Recherches en Sciences sociales (CIMERSS) Bouc-Bel-Air, France, «**Crise et perte du lien parental**» page 44

Crise et violence conjugale

- ERR, Lydie**, avocate, députée, Master européen en médiation, Luxembourg, «**Médiation et violence domestique**» page 48

VIAUX, Jean-Luc, psychologue, Laboratoire PRIS Clinique et Société – Université de Rouen – France, «**Crise, violence, et conjugalité**»

page 51

PLÉNIÈRE DE TRAVAIL

LA COMPRÉHENSION DE LA CRISE

CYR, Francine, psychologue et professeur au Département de psychologie, Université de Montréal, Québec, Canada, «**La crise du divorce dans une perspective de résilience : implications pour la pratique** »

page 52

GHITTI, Jean-Marc, sociologue et philosophe, Les Chazes, France, «**Familles : traverser les crises** »

page 67

SOSSON, Jehanne, professeur et avocat à la Faculté de Droit et à l'Institut d'Études de la Famille et de la Sexualité de l'Université catholique de Louvain, Avocat au Barreau de Bruxelles, «**La « crise » et le droit...** »

page 75

Les processus techniques d'intervention

BASTARD, Benoit, sociologue, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique, Centre de sociologie des organisations, Paris, France, «**Les champs d'intervention dans la crise**»

page 78

CÔTÉ, Gérald, Ph.D., psychologue clinicien et médiateur familial, en pratique privée, Longueuil, Québec, «**L'intervention psychosociale de première ligne** »

page 85

DE VROEDE, Nadia, substitut du procureur général à Bruxelles, Bruxelles, Belgique, «**Intervention policière et judiciaire** »

page 95

PIRE, Didier, représentant de Laurette Onkelinx, vice-première, ministre et ministre de la Justice (Belgique), «**Synthèse de l'intervention** »

page 101

TABLES RONDES

KUBICKA, Hanna, professeur Chaire de Pédagogie Sociale, Université de Lodz, Pologne «**Comment passer au travers de la crise ? – exemple : les mères sans domicile fixe** », Traduction Grażyna Karbowska

page 102

SYNTHESE SCIENTIFIQUE DU COLLOQUE

POUSSIN, Gérard, professeur de psychologie, Université Mendès, Grenoble, France, «**Synthèse scientifique du colloque**»

page 105

ACTIVITÉS PRÉ-COLLOQUE

Marynowicz-Hetka, Ewa, professeur et directrice
Chaire de Pédagogie Sociale, Université de Lodz,
«**Formation aux professions sociales – préparation au champ de la pratique. Cas
de la formation aux approches de médiation**»,
Traduction Grazyna Karbowska,

1. La préparation à l'activité dans le champ de la pratique

1.1. Le point de départ

Ce texte synthétique a pour objectif de mettre l'accent sur les questions importantes du domaine de la formation à l'action menée dans le champ de la pratique (cette problématique est plus amplement présentée dans le livre pour les étudiants en pédagogie sociale lequel sera publié sous peu). La formation du sujet agissant dans le champ de la pratique concerne en effet la catégorie des professions sociales, ainsi que le champ particulier de cette pratique – le travail social.

D'abord, il est indispensable de préciser certains éléments de notre position concernant la formation :

– l'objectif universel de la formation (au sens large de l'éducation) est de préparer à une autonomie de décisions, donc à la liberté, et à la responsabilité pour ses choix professionnels (Ingarden, 1973). Il s'agit là de l'objectif et en même temps de l'attribut de la formation. Ces valeurs sont universelles pour toute formation, mais elles prennent par contre une signification particulière dans le processus de formation pour certains métiers, tout particulièrement, pour ceux qui exigent de prendre une décision au nom du client ou de l'utilisateur de l'institution, et parfois de prendre cette décision à sa place ;

– la particularité du processus de la formation au champ de la pratique sociale se traduit également par le fait de « retrouver » et de prendre conscience de ses connaissances propres indispensables lors de l'analyse du champ de la pratique et de l'orientation de l'action dans ce champ. La conscientisation par le sujet de ses connaissances est aussi la finalité de cette formation, une finalité individuelle, formulée aussi bien par l'étudiant en formation initiale qu'en formation continue ;

– la formation a aussi un double sens, car c'est un processus d'auto formation où l'on se construit une image de soi en tant qu'individu et en tant que celui qui remplit des rôles sociaux divers. C'est donc la formation de l'individu en relation avec son milieu de vie et simultanément une acquisition des outils qui servent à l'analyse de la réalité sociale, et des références cadres (ontologique, épistémologique et axiologique) de l'activité professionnelle ;

– la formation joue un rôle d'indicateur, car elle désigne le sujet qui possède une préparation professionnelle à exercer son métier. De plus, celui qui agit dans le champ social, doit nécessairement savoir rendre compte de ce qu'il fait, décrire son action (Barbier, une publication à paraître sous peu). En même temps, il doit se rendre compte lui-même de l'activité effectuée et y prendre part profondément, également de manière mentale. Une autre

compétence importante est la conceptualisation qui évitera au professionnel d'utiliser des techniques de travail purement instrumentales et déconnectées de la réalité.

L'indice d'un bon déroulement de la formation au champ de la pratique semble être justement la compréhension du sens et de la signification des actions des autres, et de son action ciblée sur les autres ;

– pour comprendre l'orientation socio-pédagogique de l'action sociale, il faudrait se référer à la conception de la pédagogie sociale, communautaire, et en faire une interprétation moderne. La formation au champ de la pratique sociale (au travail social) y est comprise en tant que préparation aux trois champs d'activités : la recherche, l'action, la formation (au sens de formation des formateurs, des enseignants, des superviseurs, des tuteurs, des consultants intervenant au cours de la formation). Cette conception est issue des toutes premières idées de la formation des travailleurs sociaux, réalisées à partir de 1925 à l'Institut du Travail Socio-Educatif de l'Université Libre Polonaise à Varsovie. Ces trois types d'activités constituent des actions spécifiques et relevant de champs particuliers : de la recherche, de la pratique et de la formation.

C'est en référence aux éléments précisés ci-dessus que nous aimerions formuler des questions sur le caractère polyvalent de la formation et sur sa dimension spécialisée, sur le rapport entre l'art et la technicité de l'action sociale, sur les cadres de la formation et sur l'équilibre entre le raisonnement, l'affectif et le désir de rechercher l'unité dans la diversité des références théoriques de l'action professionnelle. Ces références acquises lors de la formation professionnelle doivent être construites au cours de la réflexion sur le champ de la pratique, au cours de la conscientisation de ce que l'on fait ; c'est de cette façon là que l'on peut comprendre la dimension professionnelle de l'action.

Dans cette analyse, nous nous concentrons sur les liens entre le champ de la formation et le champ de la pratique. Dans le cadre de cette analyse, nous ferons appel à la conception de la formation des travailleurs sociaux (Radlinska, 1961 ; Brodowska, 1958), mise de l'avant par l'Institut du Travail Socio-Educatif de l'Université Libre Polonaise à Varsovie, qui nous semble être toujours d'actualité.

Les plus importants points de cette conception sont :

- le travail social est un processus visant à former une collectivité. Ce processus s'exprime par une activité à trois dimensions (pour, avec, par une collectivité) ;
- le travailleur social joue un rôle spécifique, il anime la collectivité et stimule sa transformation et favorise le changement ;
- la formation se fait parallèlement à la pratique et à la prise de connaissance - compréhension de la situation (la recherche) et à la réflexion sur ces processus (réflexion sur l'action) ;
- la formation des formateurs pour le travail social ;
- la recherche permettant non seulement d'identifier des problèmes sociaux, de construire des projets d'actions compensatrices et optimalisantes, mais aussi les recherches sur la discipline même, cette dernière étant soumise à l'évolution et au changement.

1.2. Les notions clés

Il nous semble indispensable de préciser quelques notions clés. Tout d'abord, quant à l'activité professionnelle, elle représente pour nous un processus dans lequel se forme le sujet

qui agit de manière professionnelle. Ce qui joue le rôle primordial dans ce processus, c'est la formation de soi-même, l'auto formation au contact de la pratique, et l'enrichissement de l'expérience du sujet agissant. C'est en effet cette expérience qui lui permet d'acquérir cette dimension professionnelle.

Dans cette vision, la formation aux professions sociales prépare à l'action dans différents champs d'activités. La formation à la catégorie large des professions sociales est réalisée en Pologne entre autres lors des études en pédagogie non éducative.

Ainsi, l'action devient pour nous une organisation singulière de l'activité qui se caractérise par l'unité de sens et/ou de signification qui lui est conféré par le sujet individuel ou collectif (Barbier, à paraître). L'action sociale s'exprime dans la structuration du présent par le passé et par l'attribution d'un sens à l'anticipation (Soulet, 1996). L'objectif de l'action sociale est une représentation de l'état final d'une situation donnée qui nous amène à entreprendre cette action (Barbier, op. cit.), qu'est la transformation de la réalité sociale. Une telle catégorie d'action sociale comporte les éléments suivants :

- la définition, la description, l'explication, la dénomination, l'attribution d'un sens à la situation et l'analyse de son contexte. On se pose alors la question : qu'est-ce que c'est ? et pourquoi est-ce comme cela ? ;

- la formulation des buts et des raisons de l'action lors de son orientation. Les questions que l'on se pose alors sont les suivantes : Pourquoi entreprend-t-on l'action ? Dans la phase d'orientation de l'action, on se pose donc la question sur le sens de celle-ci. Il s'agit là d'une réflexion, d'une construction mentale spécifique s'effectuant chez le sujet à l'occasion d'une expérience, par rapprochement entre cette expérience et des expériences antérieures (idem). La seconde question concerne de fait la représentation que l'on se fait du sens de l'action projetée. On peut ici parler de l'intention qui accompagne le processus de production des signes qui ont pour but de produire un sens en vue de produire des effets de sens (idem) ;

- le recours à l'action (ou bien l'élaboration de son projet, ou uniquement le fait de la recommander) avec la prise en compte de conditions telles que : les compétences du sujet agissant, le contexte social, les techniques et les méthodes de l'action. Il s'agit là de se poser les questions : Qui ? Où ? Comment veut-il agir ?

La préparation à l'action sociale consiste donc à doter l'action des cadres indispensables, c'est-à-dire des techniques qui peuvent être utiles dans la réalisation des objectifs que l'on se pose.

La catégorie « professions sociales » comprend un personnel ayant une préparation polyvalente à un ou plusieurs métiers. Les représentants des professions sociales sont des personnes qui exercent différents métiers sociaux et sont préparées à entreprendre l'action dans le tissu social auprès et avec des personnes qu'on peut regrouper dans trois catégories différentes :

- ceux qui sont menacés d'exclusion sociale,
- ceux qui sont déjà concernés par ce processus,
- ceux qui sont exclus.

Selon la définition officielle de l'IASSW (International Association of Schools of Social Work), le travail social, étant un espace de relations favorisant les relations avec soi-même et les autres, consiste à anticiper les menaces du développement individuel et collectif. On parle

alors du modèle relationnel du travail social en soulignant sa fonction médiatrice et contestatrice (Castel, 1998). C'est l'anticipation des risques qui donne du sens à ces deux fonctions. C'est pour cette raison que dans les programmes de formation, ou bien dans de nouveaux projets (standards européens de la formation au travail social), on attache une grande importance à la conception de la prévention, donc une catégorie de l'action sociale qui se caractérise par l'anticipation, une activité dans le présent, mais anticipant le futur dans la mesure du possible de la représentation sociale du sujet agissant. Cette portée de la représentation sociale et la compétence d'anticipation des événements et du déroulement de la situation sont les éléments les plus importants de l'activité sociale.

2. La formation au champ de la pratique – sa spécificité. Questions primordiales

2.1. La formation généraliste (polyvalente) ou bien spécialisée ?

La discussion sur la formation au champ de la pratique, nous amène à la question primordiale soulevée dans différentes positions soit celle du contenu et en même temps des attentes liées au processus de la formation. Notre position se réfère au modèle polyvalent de la formation orientée tout de même vers la professionnalisation, donc permettant au futur travailleur d'acquérir des connaissances générales utiles pour entreprendre l'action (attribuer des cadres à l'action) dans le champ du travail social, ainsi que des outils indispensables pour analyser son action. La question sur la présence d'éléments généraux (polyvalents) et spécifiques est l'une des questions importantes dans la discussion sur le modèle de formation à l'action. La préparation pour l'action sociale est un processus dans lequel on peut proposer des cadres de l'action et des facteurs qui peuvent favoriser la réalisation de buts déterminés. Dans cette discussion, on se pose donc la question sur l'ensemble des traits qui doivent caractériser les futurs professionnels et sur la finalité de ce processus.

Nous considérons qu'une telle formation prépare à une activité que l'on peut qualifier de professionnelle. Cette professionnalité est parallèlement l'attribut de l'action où le sujet utilise consciemment ses connaissances sur l'individu et son milieu, sur les relations entre eux et entreprend une action équilibrée et harmonieuse. Les éléments rationnels et les connaissances du sujet doivent équilibrer les éléments affectifs et intuitifs. Se pose alors ici la question reliée à la culture spécifique de la professionnalisation. Le sujet agissant doit se demander : quelles sont les conditions qui favoriseront ou bien nuiront au développement des cadres de l'activité professionnelle ?

Le modèle polyvalent, généraliste, a été proposé dans le tout premier modèle de formation des travailleurs sociaux en Pologne (à l'Université Libre Polonaise). Il semble que ce modèle, pratiqué à partir de 1925 et toujours présent dans la formation des pédagogues sociaux, a été formulé en opposition au modèle technique et pragmatique qui ne confère pas à l'action sociale cette dimension professionnelle. Nous considérons que la solution optimale, permettant au sujet d'intérioriser ses connaissances sur le champ de l'activité concrète et sur les possibilités d'agir, est d'introduire des bases ontologiques, épistémologiques et axiologiques servant de cadres pour l'action. Ce modèle de formation permet également de construire le comportement dit « réflexif » du praticien. Celui-ci est le mieux préparé à être créatif dans l'analyse de sa pratique. De plus, ce modèle est convergent avec la discipline de la pédagogie sociale et de ses origines.

Dans l'évaluation des points de vue et de la pratique éducative, on peut discerner deux tendances contradictoires, l'une glorifiant la formation générale et l'autre une préparation minutieuse à un poste précis. La première se justifie par l'étendu et l'imprévisibilité des problèmes rencontrés, des situations et des facteurs que l'on peut rencontrer dans la pratique

sociale. La préparation générale permet d'acquérir des compétences générales et une orientation dans les problèmes de la réalité sociale, dans l'étude de celle-ci (recherche-action) donc une préparation au métier, au sens large du mot, exercé dans le champ du travail social ou bien de l'éducation, de la culture, de socialisation, etc. Cette proposition est en quelque sorte une « troisième voie » pour la définition des objectifs de la formation, comprise en tant qu'action, qui joint les attentes en termes de savoir, d'outils d'analyse de la réalité et d'action, pour la conscientisation des connaissances sur cette réalité, ses problèmes et les solutions possibles. C'est une proposition, où au cours de la formation, le savoir est transmis, mais en même temps, il est filtré par le champ de la pratique et par la réflexion du sujet qui agit.

2.2. La part de l'art et de la technologie

Le désir de préparer les intervenants sociaux à un métier concret, au sens restreint, ou bien à un poste concret de travail se situant dans le champ du travail social (le travailleur social dans l'aide sociale, le travailleur social qui travaille avec les personnes handicapés, le tuteur auprès du tribunal, l'éducateur dans le service d'aide, le pédagogue social) se caractérise par l'intention de professionnalisation du travail social.

C'est alors que nous sommes confrontés au problème de la part de l'art et de la technologie dans l'action se déroulant dans le champ de la pratique. Ce problème a un grand impact sur la vision des objectifs de la formation et sur la justification des choix de son contenu, de la part de l'art et de la pratique (Poultier, 1990, p. 26-27). Il s'est manifesté tout au long du développement de l'éducation sociale. Reste toujours actuel le débat sur l'équilibre entre la conception de la formation au travail social où on compare le travail social à l'art, à la créativité, où les actes du travailleur social restent peu instrumentalisés et standardisés et la conception de la formation où domine l'approche technique, où le travailleur social dispose d'une « boîte à outils » permettant de répondre à tous les problèmes qu'il rencontre. Il faudrait donc rechercher cet équilibre car chaque approche présente des inconvénients. L'une des solutions possibles est l'unification de la formation au champ de la pratique tout en prenant en compte les prémisses de différentes disciplines (sociologie, politique sociale, psychologie) ; l'unification s'exprime par le respect de la pluralité et de la diversité (unitas multiplex). Cette proposition se caractérise par la distinction des traits universels et communs à tous les métiers sociaux, ainsi que par l'usage du terme « professions sociales ». Elle trouve de nouvelles raisons pour la formation équilibrée des sujets agissants.

2.3. Une formation créant des cadres pour l'activité sociale

Notre thèse est la suivante : la formation à l'action dans le champ de la pratique, qui est ici une pratique aussi complexe que celle du travail social, devrait se limiter à mettre à la disposition des apprenants, des éléments ontologiques, épistémologiques et axiologiques que peuvent constituer des cadres de l'action. Nous laissons à la décision du sujet qui agit dans le champ de la pratique de remplir ces cadres. L'objectif de la formation ainsi défini permet de garder l'équilibre entre ce qui est universel et ce qui est spécifique, individuel, convenable aussi bien pour le sujet que pour le contexte dans lequel il agit.

La question fondamentale de cette conception est de savoir quels éléments définissant les cadres de l'action doivent être prioritaires dans la formation professionnelle pour des professions sociales. Pour ceci, il faut mettre l'accent sur l'analyse du contexte et de la spécificité du champ même où l'action se déroule, mais également se concentrer sur le sujet de l'action qui doit être analysé du point de vue de ses ressources intellectuelles, affectives et axiologiques.

Ces cadres sont donc des aspects qui définissent le champ de l'action et sont significatifs pour le moduler. Ils sont constitués de trois catégories de références (Barbier, une publication à paraître sous peu) qu'adoptent ou expriment le sujet agissant : théoriques et méthodologiques, affectives et intentionnelles, axiologiques. Autrement dit, ils répondent à trois sphères de l'activité humaine : cognitive (intellectuelle), affective (émotionnelle), factive (intentionnelle).

Cette catégorie des cadres de l'action sociale trouve ses références dans la conception de la construction de la réalité sociale (Berger, Luckmann, 1983) et dans la conception des représentations sociales (Carrée, 2002). Ces deux conceptions peuvent être utiles dans l'élaboration de l'objectif de l'action du sujet, dans le choix de l'approche de l'analyse de la réalité, dans l'orientation de l'action. Elles sont également importantes pour formuler les finalités de l'action et pour l'approche du sujet (des sujets) dans le champ de l'action. C'est une proposition permettant d'appréhender d'une façon globale le champ de l'action, le /les sujet/s et tout ce qui les détermine. Le fait de discerner la sphère privée de la sphère publique (Arendt, 1986) dans le champ d'action du sujet y constitue un élément important d'analyse.

La construction des cadres de l'action sociale influence en premier lieu les représentations du sujet / des sujets, celles-ci faisant preuve du potentiel de l'esprit humain et de ses idées. Il y a plusieurs sortes de représentations, représentations de soi, représentations des possibilités de changement et des représentations finalisantes, ces dernières orientant peut-être le plus l'action.

Les éléments qui ont le plus d'impact sur la constitution des cadres de l'activité sociale sont (Barbier, à paraître) donc :

- les références méthodologiques et théoriques, de conscience, idéologiques (il s'agit là des constructions théoriques qui nous permettent de trouver des raisons et des justifications à l'activité entreprise). Les références théoriques ont un impact important sur la création des représentations sur l'action, particulièrement sur son but et son déroulement;

- les émotions, les affects, les éléments intentionnels du sujet agissant. Ajoutons ici que l'abandon du modèle où l'on préconisait avant tout la distance, la rationalité, l'approche praxéologique dans l'activité sociale pour en venir à reconnaître des éléments intentionnels ne s'est pas opéré d'une manière brusque ;

- les valeurs, les références axiologiques du sujet. C'est avec le retour à la perspective phénoménologique que la réflexion sur l'adoption de la perspective axiologique a alimenté le débat sur les cadres de l'activité sociale. L'une des questions fondamentales de ce débat, portant sur la part occupée par les valeurs dans l'activité, et surtout dans les choix accompagnant la prise de décisions, est de savoir si les valeurs fondent l'activité, lui confèrent un sens et une signification, ou bien si elles accompagnent uniquement notre engagement et que ce n'est qu'après les avoir identifiées que nous sommes en mesure d'attribuer le sens et la signification à notre activité.

3. Vers la professionnalisation. La professionnalisation du sujet agissant – quelques valeurs

Le point de départ est l'hypothèse que la formation permet de préparer à l'action de façon à ce que l'action sociale, entreprise dans l'espace de l'éducation et du travail social, soit professionnelle. Ceci, tout en définissant l'activité professionnelle comme un équilibre, sans perdre de vue une vision pluridimensionnelle qui lie différentes approches et positions, ainsi que la capacité permettant de créer l'unité dans la diversité. C'est donc l'action orientée sur

l'inclusion, l'action où l'on sait trouver de l'équilibre entre ce qui relève des représentations (du désir) et ce qui est la réalité, ce qui est constitué et constituant, ce qui est asymétrique et symétrique, ce qui est monolithique (indivisible) et ce qui constitue l'unité dans la diversité. Dans ce catalogue des souhaits, la place primordiale revient à une répartition équitable de trois éléments (présents dans chaque acte) : émotionnels, représentationnels (rationnels) et opératifs. Un manque d'équilibre entre ces trois éléments d'action peut amener le sujet à différents pièges. Par exemple : agir de façon impulsive peut être qualifié de manque de professionnalisme.

Une autre catégorie faisant l'objet d'un débat au sujet de la formation aux professions sociales est la formation de l'individu non seulement dans le domaine cognitif et opérationnel, mais aussi affectif. Cette formation se réalise dans le contact avec les autres, dans le cas de l'étudiant, en relation avec les enseignants, les collègues, les usagers et clients des institutions, etc. Cette notion de relation et non de rapports aux personnes, aux choses, à l'objet, occupe une place importante dans cette conception. Cette relation ne peut être que personnelle et exige la présence d'au moins deux personnes. Son trait particulier est la réciprocité et le partage de valeurs. Celle qui a le plus de valeur est une relation symétrique, équilibrée, c'est aussi la plus difficile dans les situations où l'une des parties est dominante par principe (a davantage de pouvoir, de savoir, de possibilités, de savoir-faire, de biens, etc.). L'éducation et le travail social constituent des espaces d'action où les relations par nature sont asymétriques et non équilibrées, ce qui est d'ailleurs la source la plus fréquente des échecs, et particulièrement quand on veut aider, mobiliser et inciter l'individu à entreprendre une activité. Un moyen efficace pour réussir son action est de garder des proportions dans ses relations avec autrui. Cet état une fois atteint permet par la suite d'entreprendre une activité orientée vers l'autre.

Références

- Arendt H. (1986) *Du privé et du public* „Les Cahier du Griff“, n° Printemps, Editions Tierce.
- Barbier J.M.,(à paraître), *Analiza podejść do działania w polu edukacji i pracy socjalnej*, In: trad. G.Karbowska, Katowice, Wyd.„Śląsk”, coll. Biblioteka Pracownika Socjalnego
- Berger P.L., Luckmann T. (1983) *Spoleczne tworzenie rzeczywistości*, trad. J. Niżnik, Warszawa, Państwowy Instytut Wydawniczy
- Brodowska H. (1958), Z dziejów kształcenia pracowników społeczno - oświatowych 1925 - 1952, „Acta Universitatis Lodzensis” Nauki Humanistyczno-Społeczne série I, cahier 10**
- Castel R. (1998) *Du travail social à la gestion sociale du non travail*, “Esprit”, n° 241
- Carré O. (2002) *Wyobrażenia społeczne*, in: *Bezrobocie i praca socjalna w Polsce i we Francji*, O. Carré, E. Marynowicz – Hetka (sous réd.), Katowice, Wydawnictwo Śląsk, coll. BPS, p.292-296
- Dumas B., Fischbacher E., Santschie E. (1989) *Professions sociales*, w: *Manuel de l'action sociale en Suisse*, M. Fehlman, E. Franierie, Ch. Haefeli, A. Wagner (sous réd.), Lausanne, Réalité Sociales.
- Für ein soziales Europa Ausbilden-Lernen-Handeln in den sozialen Professionen* (2002) S.Elsen,G.J.Friesenhahn,W.Lorenz(sous réd.), Mainz, Universität Mainz
- Ingarden R. (1998) *Książeczka o człowieku*, Warszawa, Wydawnictwo Literackie.
- Ion J., Tricart J. P. (1992) *Les Travailleurs sociaux*, Paris, Ed. La Découverte
- Marynowicz-Hetka E. (à paraître), *Pedagogika społeczna. Podręcznik akademicki*.t.1.WN PWN
- Poultier le F. (1990) *Recherches évaluatives en travail social*, Grenoble,PUG
- Profesje społeczne w Europie, Z problemów kształcenia i działania* (2001) E. Marynowicz - Hetka, A. Wagner, J. Piekarski (sous réd.), Katowice, Wydawnictwo Naukowe „Śląsk”, BPS

Problem kształcenia pracowników społecznych(1981), I. Lepalczyk (sous réd.), Warszawa, Wydawnictwo Studiów z Pedagogiki Społecznej i Polityki Społecznej TWWP

Radlińska H. (1961) *Pedagogika społeczna*, Warszawa, Ossolineum.

Radlińska H. (1988) *Przygotowanie do zawodowej pracy społecznej i badań społecznych*, w: *Źródła do pedagogiki opiekuńczej* (red.) I. Lepalczyk, Warszawa, PWN, p. 308-311 ; d'après : "Życie Młodych"R.7/1:1938.

Soulet M. H. (1996) *Działanie społeczne i jego wymiar pedagogiczny, na przykładzie pracy z rodziną*, In : *Pedagogika społeczna i praca socjalna. Przegląd stanowisk i komentarze*, E. Marynowicz - Hetka, J. Piekarski, D. Urbaniak – Zajac (sous réd.), Katowice, Wydawnictwo Śląsk, coll. BPS

Staub - Bernasconi S. (1989) *Connaissance et savoir - faire. Théories et compétences dans le travail social*, in : *Manuel de l' action sociale en Suisse*, M. Fehlman, E. Franierie, Ch. Haefeli, A. Wagner (sous réd.), Lausanne, Réalité Sociales.

MEURIS, Anne-Marie, intervenante
Les Espaces Rencontres à Charleroi – Belgique
«Projet « médiation » au Service d'aide à la jeunesse de Charleroi»

Origine

Parmi les différentes problématiques traitées dans le cadre du SAJ, un certain nombre de dossiers concernent des familles séparées où les parents pris dans leurs conflits conjugaux ont difficile de faire la part des choses entre le conjugal avec tous les contentieux qu'ils ont encore à régler et le parental qu'ils doivent continuer à assumer.

En s'adressant au SAJ ou en déposant plainte au Parquet, ils tentent de trouver des alliés qui leur permettront de régler leur compte par rapport à l'autre parent.

Parfois l'homme et la femme ne peuvent plus se voir ni même s'entendre, les enfants se retrouvent otage dans une guerre qui ne les concerne pas, soit ils s'engouffrent dans les failles et profitent de la situation, manipulant les adultes ou encore ils sont pris dans des conflits de fidélité dont ils ne peuvent sortir.

Il ne faut pas oublier que pour l'enfant si il n'existe pas de relation positive entre ses parents, une relation négative est quand même préférable à pas de relation du tout.

En amenant leur enfant dans leur conflit les parents sont rarement conscients des effets destructeurs que cela peut avoir sur lui. Ils oublient que l'enfant est issu de ses deux parents et qu'en en dénigrant un on dénigre la moitié de l'enfant.

Dans ces dossiers le délégué se sent souvent impuissant, quand on entend les personnes on peut parfois se demander si il s'agit bien de la même famille tellement leur histoire peut sembler différente ; le plus souvent ils arrivent chez nous après une série de procédures qui les laissent insatisfaits ou encore furieux par le non respect des jugements.

Leurs plaintes, leurs demandes à la permanence sont souvent faites en parallèle à une requête en civil mais ils veulent tout essayer pour obtenir gain de cause, parfois ils sont également prisonniers de processus dont ils ne savent plus sortir.

Dans ces situations, on a pu constater que le renvoi des familles, vers un service de médiation extérieur, où pourrait être travaillé leurs rôles parentaux, échoue. Soit que les personnes ne font pas une démarche supplémentaire payante, soit qu'ils n'ont pas la possibilité financière de le faire.

Devant cet état de fait, depuis novembre 2003, ce type de dossier est traité directement dans l'esprit de médiation. On s'appuie sur le postulat que les parents souhaitent avoir des enfants heureux qui vont bien et cela malgré leurs différents. Leur potentiel va être utilisé pour qu'ils puissent reprendre les rênes et leur responsabilité en tant que parents.

Des chiffres obtenus en avril 2005, il apparaît que sur 1 294 dossiers en cours, seul 260 enfants vivent encore avec leurs 2 parents soit à peu près 20% des dossiers traités, 908 vivent la séparation, soit près de 70%, les 168 restant vivent dans des familles où l'un des parents est décédé, sont adoptés ou encore des mena.

PARCOURS D'UN DOSSIER

Un dossier peut avoir différentes origines :

- soit une demande spontanée de personnes (parent, jeune ou autres) qui se présentent à la permanence. Suite à cette visite un rapport de consultation est fait avec une première orientation ouverture de dossier ou envoi vers un service spécialisé.
- La demande peut venir des premières lignes (école, PMS, IMS, hôpital...), dans ce cas la famille est invitée à se présenter à la permanence.
- Le dossier peut être envoyé par le parquet de la Jeunesse. Depuis la mise en application du Décret de l'Aide à la Jeunesse toutes les situations signalées au Parquet suite à une plainte, doivent d'abord être examinées par le SAJ pour proposer une aide qui soit acceptée. En cas de refus, le dossier est retourné au Parquet, le Juge de la Jeunesse peut alors ordonner une aide contrainte.
- La dernière possibilité est un dossier envoyé par le juge de la Jeunesse en art 39 qui est une mesure d'urgence pour protéger un enfant. Le SAJ a 14 jours pour examiner la situation et faire des propositions à la famille qui les accepte ou non, en cas de refus c'est un retour direct au Juge et à l'aide contrainte.

Organisation interne

Une sélection des dossiers susceptibles d'être traités en médiation se fait avant leur distribution.

Pour les situations de permanence, cette alternative est proposée aux personnes, pour les dossiers parquet ou issus des premières lignes, un premier examen détermine l'opportunité d'utiliser cette technique.

La médiation est utilisée dans le cadre de séparations conflictuelles, de non présentation d'enfant, de difficultés relationnelles avec des grands-parents ayant l'hébergement de l'enfant....

Les deux parents sont convoqués ensemble pour un premier rendez-vous de mise en place du processus avant qu'un programme d'aide soit établi.

Si les parents refusent cette alternative et qu'un état de danger existe pour le jeune le dossier repart en circuit classique.

Si le dossier est envoyé par le parquet, qu'il y a état de danger et qu'aucun accord ne peut être obtenu, une note de synthèse est rédigée, le tribunal de la jeunesse peut alors être saisi.

La médiation peut également être utilisée de façon ponctuelle dans des dossiers existant afin de désamorcer des conflits parentaux présents en parallèle avec d'autres problématiques, le travail s'effectue alors avec la collaboration du délégué en charge du dossier ;

Après 18 mois de fonctionnement un premier bilan peut être établi :

73 dossiers famille concernant 119 enfants ont été orientés vers la médiation

26 sont en cours de traitement pour 42 enfants

47 ont été clôturés sur cette période :

- 26 avec accord entre les parents et fin du conflit concernant les enfants
- 10 où les parents ne se sont pas présentés aux convocations
- 4 où il y a eu refus de l'intervention
- 6 dossiers ont du être renvoyés au parquet pour non collaboration ou état de danger pour le jeune
- 4 sont retournés vers la permanence générale du SAJ
- 2 demandaient une autre orientation.

Voici des exemples de situations traitées en médiation :

Coralie vit chez son papa, Thomas et Steven chez maman, Mr ne respecte pas le droit aux relations personnelles pour sa fille et ne prend plus ses fils....

Conflit entre les grands-parents paternels, le père et la mère d'Océane.

Pierre vit en hébergement alterné, les conflits avec son père « qui a tout sacrifié pour lui » sont très importants, Mr en vient à séquestrer son fils pour l'empêcher de retourner chez sa mère où l'adolescent voudrait vivre principalement. Non accord.

Madison 5ans ne veut plus aller chez papa, Mme ne veut pas confier Ophélie, 1an ½ à son papa et cela malgré un jugement.

Mr ne met plus les enfants à l'école après le départ de Mme car il a peur qu'elle les enlève...l'aînée est partie avec sa maman.
Etc.....

WARNANT, Marianne, avocate et médiatrice familiale
Bruxelles, Belgique,
**«La médiation familiale - Présentation des modes alternatifs
de résolution des conflits »**

PRÉSENTATION DES MODES ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES CONFLITS

Depuis plus de deux siècles, dans l'esprit de l'écrasante majorité des gens, le recours au juge est la manière normale de résoudre un conflit avec son voisin, son débiteur, son employeur, son cocontractant et l'administration. Il faut dire que l'organisation de la Justice dans nos États démocratiques a succédé à l'impunité et aux privilèges de l'Ancien Régime et que les Cours et Tribunaux, pierre angulaire de l'État de droit, ont représenté dès la fin du XVIIIe siècle le symbole même de l'égalité des droits. La justice publique a remplacé la justice privée ; les Cours et Tribunaux pour la justice civile, de même que le Conseil d'État , pour la Justice administrative se sont développés comme d'efficaces garants de nos droits et de nos libertés.

Aujourd'hui, cependant, la Justice ne reflète plus la si brillante image que l'on espérait d'elle ; le Justiciable ne lui fait plus confiance et bien que les défaillances de cet appareil institutionnel soient responsables de cette perte de crédit, la tendance à vouloir y recourir à tout prix participe également à ce phénomène.

En d'autres termes, nous attendons trop de la Justice, présentée trop longtemps comme LA solution à nos conflits, et avons oublié qu'une bonne partie de ceux-ci peuvent être résolus de manière moins coûteuse, plus rapide et tout aussi, voire plus efficace.

Depuis quelques années est né dans la réflexion de nombreux arpenteurs des prétoires et de thérapeutes professionnels, le souci d'éviter le bain de sang que peut parfois provoquer l'affrontement direct de deux parties devant un juge, et son corollaire, l'éventuel traumatisme de se voir imposer l'issue d'un conflit qu'elles estiment injuste.

De cette préoccupation, ainsi que du besoin urgent de désengorger les Tribunaux des affaires qui pourraient être résolues en dehors de leur intervention, sont nés de façons éparses les modes alternatifs de résolution des conflits qui peuvent être énumérés non exhaustivement comme étant la conciliation, l'arbitrage et la médiation.

1. La conciliation

Mode alternatif de résolution des conflits qui s'inscrit dans le champ juridique et qui consiste en la tentative de rapprochement des parties en conflit ou mieux le dégagement d'un accord entre elles.

Elle est soit du ressort des parties elles-mêmes, soit peut être confiée à un tiers.

Le rôle du conciliateur n'est donc aucunement coercitif.

2. L'arbitrage

C'est l' « institution par laquelle un tiers règle le différend qui oppose deux ou plusieurs parties exerçant la mission juridictionnelle qui lui a été confiée par celle-ci » (Ch. Jarrosson, La notion d'arbitrage, Paris, 1987, LGDJ, p. 372).

Dans ce mode contraignant de résolution des conflits, le tiers est désigné par les parties en qualité d'arbitre afin qu'il tranche le litige sur base des règles de droit et par une décision obligatoire.

3. La médiation

Ce mode alternatif de résolution des conflits fait appel à une tierce personne qui apportera une attention particulière à la restauration de la communication entre les parties, aux problèmes relationnels et partant aux sentiments et aux besoins des personnes en cause. Le médiateur recherchera non pas quels sont les droits et les torts, mais bien quels sont les intérêts en présence pour mieux comprendre ce qui oppose les parties et intervenir plus efficacement pour favoriser l'aboutissement d'un accord.

En matière familiale, la doctrine a dégagé de la médiation une définition plus circonstanciée puisqu'elle l'identifie comme étant un mode alternatif et autonome de résolution des conflits familiaux par lequel un couple ou les membres d'une famille acceptent l'intervention neutre et confidentielle d'un tiers qualifié, le médiateur familial, impartial et indépendant. Son rôle, fondé sur une pratique de techniques d'entretien et de stratégies d'intervention, consiste à conduire un processus interactionnel d'écoute, d'aide à la décision, de confrontation et de négociation entre les médiés en vue d'envisager des solutions amiables tenant compte des aspects juridiques, psychologiques et socio-économiques des conflits et d'éventuellement constater celles-ci dans un accord entre eux.

CHAPITRE II : NAISSANCE DE LA MÉDIATION

Dans cette brève historique, il convient d'analyser la croissance du recours à la médiation en Asie, dans les pays Anglo-saxons et en Belgique.

1. En Asie

La médiation a toujours rencontré un succès incontestable en Asie et en particulier en Chine et au Japon.

La médiation est ancrée culturellement dans les pratiques de ces pays ; « l'on ne rompt pas impunément l'harmonie de l'Univers » (S. Van Der Sprinkel, Legal Institutions in Manchu China, London, Athlone Press, 1966).

Avant toute action judiciaire, un Tribunal arbitral essaye par tous les moyens de concilier les parties. Ce n'est qu'en cas d'échec de la conciliation que le litige fera l'objet d'une décision d'autorité.

En 1987, la Chine avait établi plus de 950.000 « People's Mediation Committees » avec 6 millions de médiateurs agréés. Ces comités résolvent annuellement environ 7 millions de litiges.

2. Aux Etats-Unis, au Canada et en Angleterre

La pratique de la médiation est extrêmement répandue dans ces pays Anglo-Saxons. Aux États-Unis, la législation dans de nombreux États oblige les juges, lors de l'introduction de l'affaire, à proposer aux parties, voire à les inviter fermement ou dans certains cas à leur imposer, d'avoir recours à une médiation ou un arbitrage non-obligatoire. C'est donc un incitant institutionnel. Lorsque les parties acceptent de recourir à la médiation, il semble que celle-ci soit couronnée de succès dans près de 80% des cas.

Situation au Québec (seule province canadienne francophone appliquant le code civil français)

Depuis le 1^{er} septembre 1997, une nouvelle loi concernant la médiation familiale est entrée en vigueur au Québec. Cette loi permet aux couples avec enfants — qu'il s'agisse de conjoints légalement mariés, unis civilement ou de conjoints de fait — de recevoir les services d'un médiateur professionnel lors de la négociation et du règlement de leur demande de séparation, de dissolution de l'union civile, de divorce, de garde d'enfants, de pension alimentaire ou de révision d'un jugement existant.

Avant que toute cause en matière familiale impliquant un couple avec enfant(s) soit entendue par un tribunal, les parents doivent obligatoirement assister à une séance d'information sur la médiation. Cette séance peut avoir lieu avant ou après le dépôt de la demande en justice.

Le tribunal, peut s'il l'estime approprié, à un moment donné de l'instruction d'une demande contestée, ordonner aux conjoints de recourir à la médiation.

Le Service de médiation familiale du Ministère de la justice offre à un couple qui a des enfants le paiement des honoraires d'un médiateur pour six séances (incluant la séance d'information s'il y a lieu). Cependant, lorsqu'il s'agit d'une demande en révision d'un jugement ou révision d'une entente écrite, le Service assume les honoraires pour trois séances (incluant la séance d'information s'il y a lieu). Les séances supplémentaires dont le couple aurait besoin pour en arriver à une entente sont à ses frais ainsi que tous les autres frais hors séances. Leur coût ne peut excéder 95 \$ par séance.

Situation des neuf autres provinces canadiennes

Ces provinces appliquant le droit de « common law » possèdent des services de médiation subventionnés par le gouvernement, certains étant reliés à des Cours unifiées de la famille, d'autres reliés aux Services sociaux financés par le Ministère de la famille ou Ministère de la Justice. Certaines provinces offrent des services gratuits de médiation aux parents lorsque le litige porte sur le partage de leurs responsabilités parentales mais aucune n'offre un système aussi généreux que celui mis en place par le Québec en 1997.

De même, le recours à un médiateur commercial par deux entreprises en litiges qui vont ensuite faire officialiser leur entente par le juge arrive extrêmement fréquemment.

Le recours à un médiateur est également fréquent en matière sociale puisque le licenciement d'un employé s'accompagnera souvent de l'intervention d'un médiateur social qui amènera l'employeur et l'employé à tomber d'accord sur les conditions du licenciement.

En Angleterre, le phénomène est plus récent mais le succès de la médiation augmente également, ce développement étant à attribuer, à tout le moins pour le passé récent, à la complexité due la réforme du système judiciaire mise sur pied par Lord Wolff, dont l'objectif était pourtant de simplifier le système judiciaire britannique.

Cependant, le succès de la médiation dans ces trois pays doit être relativisé : à l'avis de ces citoyens, le soi-disant succès de la médiation serait exagéré :

Tout d'abord, il serait très important dans les litiges familiaux, les litiges de consommateurs, les litiges entre propriétaires et locataires, mais serait moins affirmé dans le secteur des autres litiges commerciaux.

Ensuite, le contexte judiciaire de ces trois pays jouerait un rôle considérable dans l'expansion du recours à la médiation : de l'avis des spécialistes reconnus de la médiation, tant aux États-Unis qu'en Europe, deux raisons principales poussent les américains à préférer la médiation

Il s'agit d'une part de la peur ; les conséquences d'un procès aux États-Unis pouvant dans de nombreux cas être à ce point lourdes au plan financier qu'elles peuvent faire basculer d'un jour à l'autre, dans toutes ses composantes, la vie d'un individu ou d'une entreprise.

D'autre part, le coût exorbitant de toute procédure judiciaire constituerait un frein important, les honoraires d'avocats se chiffrant au minimum à plusieurs millions de francs, même pour l'enjeu le plus limité. (les procédures sont extrêmement longues et complexes) Le procès aux États-Unis se compte en jours, en semaines, en mois, voire en années d'audiences devant le Tribunal.

En outre, les avocats américains considèrent la procédure comme une véritable guerre (« a war »), où tous les moyens légitimes doivent être utilisés; ils chiffrent leurs demandes initiales à des montants largement surestimés très nettement supérieurs à ceux qui sont susceptibles d'être finalement alloués; de surcroît, le processus de négociation amiable est beaucoup plus formaliste qu'en Europe et d'ailleurs inconcevable sans l'intervention de ces mêmes avocats.

L'on comprend bien évidemment que faute de pouvoir aisément transiger et soucieux d'éviter un procès coûteux et globalement meurtrier, les parties américaines préfèrent donner sa chance à la procédure de médiation, moins coûteuse, moins longue, moins risquée.

La situation est quelque peu moins excessive au Canada mais la procédure – anglo-saxonne – y est également très complexe et très coûteuse proportionnellement aux revenus des citoyens. Il en est de même en Angleterre où une fraction importante de la population s'en voit privée d'accès, faute d'avoir les moyens de supporter les honoraires, pendant de longues semaines d'audience, d'un solicitor et dans de nombreux cas, en outre, d'un barrister, et dans les cas complexes, d'un Queen's Counsel, d'un junior counsel et d'un senior solicitor, lui-même accompagné d'une équipe d'assistants.

La médiation représente donc déjà pour ces millions de gens une réalité tangible qui répond à la demande moderne de résoudre les conflits de manière plus rapide, efficace, discrète et souple, au moindre coût humain comme financier.

3. En Belgique

La médiation a fait son apparition en Belgique d'abord dans le secteur public, avec la création au niveau fédéral comme régional et communautaire de l'ombudsman qui est un médiateur chargé de résoudre gracieusement les conflits opposant l'administré à l'administration.

Dans le domaine du droit commercial, il convient de souligner l'existence de plusieurs initiatives pour inciter les parties à avoir recours à la médiation, comme notamment le recours à un juge-médiateur devant le Tribunal de Commerce de Bruxelles. Depuis l'année judiciaire 1998/1999, ce Tribunal propose en effet aux justiciables un service de médiation judiciaire qui est totalement libre, dont la procédure est strictement confidentielle et gratuite.

De même, au Tribunal du Travail de Bruxelles, un projet pilote intègre la médiation sociale dans certains dossiers de rupture de contrat de travail.

Le recours à la médiation connaît sans aucun doute en Belgique un succès mineur en comparaison de la situation exposée dans les pays précités.

Non seulement les lourdeurs institutionnelles qui incitent les anglo-saxons à recourir à la médiation sont loin d'être présentes en Belgique, la justice y étant vraisemblablement une des moins chères d'Europe.

Mais en outre, l'approche du règlement amiable y est beaucoup moins formaliste : elle trouve sa voie simplement, naturellement, progressivement, initiée le cas échéant par un ou plusieurs contacts directs entre les responsables des sociétés sans l'intervention des avocats. La conséquence en est que s'il s'avère qu'après plusieurs tentatives amiables, un règlement négocié est impossible, les perspectives de succès d'une médiation semblent relativement limitées.

C'est sans doute ce qui explique le nombre si peu élevé des médiations en matière commerciale.

Par contre, le domaine du droit familial fait sans aucun doute la part belle à la médiation : un médiateur compétent et expérimenté parvient en effet à avoir accès au non-dit du différend. Et ce non-dit est sans conteste le nœud des litiges familiaux où la part émotionnelle y est substantielle.

La médiation familiale se pratique en Belgique depuis une petite vingtaine d'années, principalement dans les conflits dérivant d'un divorce ou d'une séparation. Elle est extrajudiciaire lorsque le couple s'adresse au médiateur en dehors de toute intervention du juge tandis qu'elle est judiciaire lorsqu'elle est suggérée par le juge saisi d'un litige pendant ou après la procédure, en vue de préparer la décision ou d'en faciliter l'application.

Ce sont les médiateurs familiaux qui ont débuté la réglementation de cette pratique. Dès 1990, l'association pour la Médiation Familiale a adopté un Code de déontologie et des règles d'accréditation de ses membres.

En outre, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé aux États Membres d'adopter des mesures en vue d'encourager l'essor de la médiation familiale en prenant le 21 janvier 1998 une Recommandation R(98) sur la médiation familiale.

En Belgique, c'est chose faite depuis la loi du 21 février 2005, abrogeant celle du 19 février 2001 et portant réglementation de la matière dans tous les domaines du droit où elle peut s'envisager (et donc plus uniquement dans celui du droit familial).

CHAPITRE III : LA LEGISLATION EN VIGUEUR EN MATIERE DE MEDIATION FAMILIALE

Sous ce chapitre, nous examinerons les textes de lois en vigueur au niveau européen, ainsi qu'en Belgique.

1. La recommandation R(98) du Conseil de l'Europe

La faveur portée par le Conseil de l'Europe aux modes alternatifs de résolution des conflits familiaux n'est pas neuve. Dès 1992, la deuxième conférence européenne sur le droit de la famille s'était penchée sur le sujet.

Lors de la troisième conférence sur le droit de la famille, le rapport de J. Walker sur le divorce et les autres modes alternatifs de règlement des litiges au Royaume-Uni envisage la médiation dans le divorce comme une alternative logique au règlement judiciaire du conflit. Selon ce rapport, la médiation présente l'avantage de permettre aux parties de garder le contrôle de la décision, de faciliter la négociation par l'intervention d'un médiateur neutre et impartial et d'être une procédure volontaire et informelle.

Le Conseil de l'Europe, extrêmement favorable aux modes alternatifs de résolution des conflits, considère que l'intervention du juge judiciaire doit toujours demeurer subsidiaire et n'intervenir que lorsque les mécanismes de régulation sociale et ces modes alternatifs se sont révélés inefficaces.

La définition de la médiation familiale proposée par la Recommandation est quelque peu sommaire puisqu'elle la définit comme étant « un processus dans lequel un tiers, le médiateur, impartial et neutre, assiste les parties elles-mêmes dans la négociation sur les questions qui font l'objet d'un litige en vue de l'obtention d'accords communs »

Cette définition a le mérite de reprendre les caractéristiques principales de la médiation : intervention d'un tiers, qui soit dépourvu de pouvoir décisionnel, qui mène des entretiens qui peuvent déboucher sur la rédaction d'un accord.

Toujours selon la Recommandation, la médiation familiale tend encore à « améliorer la communication entre les membres de la famille, à assurer le maintien de relations personnelles entre les parents et les enfants et à réduire les coûts économiques et sociaux de la séparation et du divorce pour les parties elles-mêmes et les Etats » La pluridisciplinarité de la médiation familiale est donc reconnue puisque les aspects psychologiques et socio-économiques, et pas seulement juridiques, des conflits, sont envisagés.

La Recommandation envisage ensuite la médiation familiale tant judiciaire qu'extrajudiciaire et invite les Etats à reconnaître la possibilité d'y avoir recours tant avant que pendant et qu'après la procédure judiciaire.

Les Etats ont d'ailleurs l'obligation de veiller à l'existence « de normes de bonnes pratiques devant être élaborées et suivies par les médiateurs » (art. II. C). Un code de déontologie pour la pratique de la médiation est donc vivement encouragé.

2. En Belgique

Le Parlement a adopté la « loi modifiant le Code Judiciaire en ce qui concerne la médiation ». Elle a été publiée au Moniteur le 22 mars 2005 et entrera en vigueur le 30 septembre 2005.

Face au considérable développement qu'a connu le processus de médiation en Belgique lors de ces dernières années, il était devenu indispensable de préciser davantage les contours de cette discipline et d'offrir à ses acteurs certaines garanties minimales.

De plus, la pratique avait révélé une certaine réticence de la part des juges à proposer aux parties en litige de recourir à une médiation ; par manque d'information sur la fonction précise du médiateur d'une part, par crainte de commettre un déni de justice d'autre part.

Le sujet était bien entendu délicat puisqu'il s'agissait de créer un cadre légal sans imposer de contraintes qui auraient été par essence en opposition totale avec le processus volontaire et libre qu'implique la médiation.

L'on peut déjà noter, à ce stade, que toute forme de médiation reste possible, mais que si les parties souhaitent bénéficier des avantages offerts par la loi, elles doivent en respecter les conditions.

A. Champ d'application:

La loi établit une distinction entre trois types de médiation, dont les deux premiers sont mentionnés expressément comme relevant du champ d'application de la loi, tandis que l'existence du troisième ressort implicitement de la situation décrite:

- la médiation judiciaire : lorsque le médiateur, qui doit être un médiateur agréé par la commission fédérale de médiation, est nommé par le juge, à la demande des parties ou de sa propre initiative, mais avec l'accord de celles-ci (art. 1734, C. Jud.) ;
- la médiation volontaire : lorsque les parties s'accordent, sans en référer au juge, à tenter une médiation alors qu'elles sont ou non déjà parties à un procès. Le médiateur auquel les parties font appel est toutefois un médiateur agréé et les parties signent un protocole de médiation répondant aux exigences de la loi (art. 1730 et s. C. Jud.).
- la médiation libre : lorsque les parties, en toute liberté, sans l'intervention d'un juge, décident de tenter une médiation sans faire appel à un médiateur agréé ou sans signer de protocole de médiation répondant aux exigences de la loi. C'est le modèle qui préexistait avant la loi et qui repose entièrement sur la volonté des parties.

B. Objectifs

1 . Rassurer la magistrature

Ainsi qu'il a déjà été relevé plus haut, on a pu constater, malgré un intérêt croissant pour la médiation, une certaine frilosité dans les décisions judiciaires renvoyant vers un médiateur. Peu de décisions ont envisagé spontanément le recours à la médiation ; c'est principalement sur proposition d'une des parties ou de l'accord des deux que le magistrat a pris acte du renvoi vers un médiateur.

Ceux-ci éprouvaient vraisemblablement la crainte de déléguer leur fonction de juger, ce qui en soi révélait une appréhension erronée du rôle du médiateur puisque celui-ci ne juge pas mais aide les parties à trouver elles-mêmes les bases d'un accord durable et acceptable.

Dans ce cas, il ne s'agit pas tant de juger que de concilier ; mission qu'aucun texte légal n'interdit au juge de déléguer à un tiers.

Dans ce contexte, l'article 1734 du Code Judiciaire met fin aux objections formulées à l'encontre du pouvoir d'initiative du juge d'ordonner une médiation.

La seule limite à ce pouvoir du juge est qu'il doit s'assurer au préalable que les parties sont d'accord d'y recourir puisque cet article dispose : « ... le juge déjà saisi d'un litige peut, à la demande des parties ou de sa propre initiative, mais avec l'accord de celles-ci ordonner une médiation tant que l'affaire n'a pas été prise en délibéré ».

A cette fin de proposition d'une médiation, le juge peut ordonner la comparution personnelle des parties afin de leur expliquer plus en détails en quoi consiste une médiation ; l'autorité

morale qui s'attache à sa fonction suggère que ce soit la personne du juge qui endosse ce rôle d'information.

Cependant, par manque de temps, il y a fort à penser que ce rôle sera assumé davantage par les conseils respectifs des intervenants.

Dans ce contexte le rôle de l'avocat est également à repenser dans une approche plus conciliatrice qu'agressive.

2. Créer une Commission Fédérale de Médiation

La réticence de certains magistrats sous l'empire de l'ancienne loi du 19 février 2001 était notamment liée à l'absence d'arrêté d'exécution déterminant les critères d'agrément des médiateurs qui pouvaient être désignés dans le cadre judiciaire.

La définition de critères objectifs et pertinents a paru indispensable pour que les magistrats puissent déléguer cette mission de médiation en toute confiance et à des tiers expérimentés.

La Commission Fédérale de Médiation instituée au sein du Service Public fédéral Justice aura donc pour mission d'harmoniser les critères d'agrément des médiateurs.

A noter cependant que l'agrément du médiateur n'est requis que si les parties souhaitent donner une force exécutoire à leur accord obtenu lors d'une médiation volontaire ou si le médiateur est désigné dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Les parties peuvent donc recourir à un médiateur non agréé dans le cadre d'une médiation libre, tout en sachant que certaines garanties et facilités légales ne leur seront alors pas applicables.

La Commission Fédérale sera composée d'une commission générale et de trois commissions spécialisées (art. 1727 C. Jud.).

La commission générale sera composée de six membres effectifs (disposant du même nombre de suppléants). Ils seront des représentants du monde de la médiation, à savoir deux notaires, deux avocats et deux membres qui ne seront ni notaires, ni avocats.

Ses principales missions seront :

- Agréer les organes de formation des médiateurs et les formations qu'ils organisent. Les commissions spécialisées donneront leur avis avant que la décision ne soit prise par la commission générale ;
- Fixer les critères d'agrément des médiateurs (la commission disposera également d'un pouvoir de retrait temporaire ou définitif des agréments qu'elle aura octroyés, après avis de commissions spécialisées) ;
- Dresser et diffuser la liste des médiateurs auprès des Cours et Tribunaux ;
- Etablir un code de bonne conduite et déterminer les sanctions qui en découlent.

3. Faciliter l'exécution des accords dégagés

Les accords dégagés dans le cadre d'une médiation volontaire peuvent désormais faire l'objet d'une homologation par le juge compétent (art. 1733 C. Jud) (auparavant le juge était sans juridiction en raison de l'absence de conflit) : l'affaire sera introduite par requête unilatérale, ce qui assurera la rapidité de son traitement et la limitation des frais de justice. Le juge pourra, s'il l'estime nécessaire, convoquer les parties, et refuser l'homologation si l'accord est contraire à

l'ordre public. Dans le cadre des affaires familiales, il sera tenu de vérifier que les dispositions de l'accord ne contreviennent pas à l'intérêt des enfants mineurs.

L'ordonnance d'homologation aura les effets d'un jugement au sens de l'article 1043 du Code Judiciaire : elle ne sera susceptible d'aucun recours à moins que l'accord n'ait pas été légalement formé.

Lorsque l'accord est dégagé dans le cadre d'une médiation judiciaire, puisque le juge qui a ordonné la médiation est resté saisi après le renvoi devant le médiateur, il peut également homologuer l'accord lorsque le médiateur informe le juge de ce que la médiation s'est déroulée avec succès.

En outre, le juge a le pouvoir, à la demande du médiateur ou de l'une des parties, de mettre fin à la médiation avant le terme prévu dans son ordonnance.

Les mêmes exceptions d'ordre public et d'intérêt des enfants mineurs sont d'application.

Si l'accord n'était que partiel, le juge reprend sa fonction et tranche les points demeurés litigieux.

4. Assurer la confidentialité des échanges

Il était bien évidemment essentiel que, pour se sentir aptes à parler librement de tous les enjeux réels d'une situation, tous les propos que les parties tiendraient lors des séances de médiation, ne pourraient pas être retenus contre elles ni être révélés au juge ou aux arbitres si la médiation n'aboutissait pas.

La question de la confidentialité revêt deux aspects : D'une part l'obligation de secret qui s'impose aux parties : elles ne peuvent révéler ce qui s'est passé lors de la médiation. D'autre part, le secret professionnel du médiateur, qui ne peut lui non plus faire part à quiconque de ce qu'il a appris lors d'une médiation qu'il a menée.

Cette interdiction s'applique à tous les types de médiation ; la doctrine considère que pour que l'on puisse parler de médiation, sous n'importe quelle forme, il suffit de s'en référer à l'intention qu'avaient les parties en choisissant un tel processus, et à la personne du tiers choisi (est-il rémunéré ?).

L'obligation de confidentialité s'applique donc aujourd'hui bien plus largement qu'avant l'adoption de la loi de 2005 puisque durant cette période antérieure, elle n'existait que lorsqu'elle était prévue contractuellement.

Les documents établis et les communications faites au cours d'une médiation et pour ses besoins sont confidentiels. L'obligation de secret ne peut être levée qu'avec l'accord des parties pour permettre notamment au juge d'homologuer les accords de médiation.

Les parties se voient donc interdire de révéler quoi que ce soit qui s'est dit durant le déroulement de la médiation, sous peine de se voir condamnées à des dommages-intérêts et de voir la production desdites pièces ou informations écartées des débats.

Etant donné que le consentement des deux parties est nécessaire pour lever le secret devant le juge, il est prudent d'éviter tout risque de malentendu dans la rédaction de l'accord qui nécessiterait par après une interprétation du juge.

Quant au médiateur, il ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction. Il ne peut être appelé comme témoin par les parties dans une procédure civile ou administrative relative aux faits dont il a pris connaissance au cours de la médiation. L'article 458 du Code Pénal s'applique donc pleinement.

De même, les limites au secret professionnel dégagées par la jurisprudence sont applicables dans ce cadre: le secret professionnel peut céder devant l'état de nécessité, c'est-à-dire en présence d'un péril grave, imminent et imparable.

C. Particularités

- Le protocole de Médiation (art. 1731 C. Jud) : Il s'agit d'une convention écrite, datée, signée par les parties et le médiateur, qui acte le consentement des parties à entreprendre une médiation. Il précise l'identité des parties et du médiateur, la qualité de celui-ci et le fait qu'il soit ou non agréé par la commission fédérale de médiation, l'objet succinct du différend, la date et les modalités de paiement des honoraires du médiateur. Cette exigence formelle doit être respectée si les parties souhaitent par après soumettre leur accord à l'homologation du juge.
- L'assistance judiciaire peut désormais être demandée pour le paiement des frais et honoraires du médiateur.
- L'article 1725 §1 C. Jud. rappelle que tout contrat peut contenir une clause par laquelle les parties s'obligent de tenter de régler leurs différends à propos de ce contrat par la voie d'une médiation. Le texte du § 2 du même article instaure une fin de non procéder puisqu'il reconnaît au juge la possibilité de suspendre l'examen de la cause à la demande d'une partie, lorsque le contrat contient ce genre de clause.
- La proposition de médiation vaut mise en demeure : quel que soit le moment où la médiation est proposée par une partie à l'autre, si elle est faite par voie recommandée et qu'elle contient réclamation d'un droit, la proposition de médiation aura les effets d'une mise en demeure. (1730 §2 C. Jud.)
- Suspension de la prescription dans le cadre de la médiation volontaire: Il s'agit d'un autre effet de la lettre contenant la proposition de médiation. La prescription est suspendue pendant un mois afin de laisser aux parties le temps de se concerter sur le principe de la médiation et pour rédiger le protocole de médiation si nécessaire. Si un protocole de médiation est signé, cette signature suspendra à nouveau la prescription pour toute la durée de la médiation, plus un délai d'un mois après la notification faite par l'une des parties ou par le médiateur à l'autre ou aux autres parties de leur volonté de mettre fin à la médiation (sauf accord contraire des parties).
- Abrogation de la loi sur la médiation familiale : Pour assurer la cohérence de l'ensemble, la loi du 19 février 2001 relative à la médiation familiale a été abrogée.

CHAPITRE IV : LA MEDIATION VUE PAR LA DOCTRINE

La doctrine a dégagé les caractéristiques essentielles de la médiation : celle-ci doit être volontaire, le médiateur sera impartial, neutre et respectera l'égalité des parties, la médiation sera confidentielle et le médiateur sera tenu par le secret professionnel.

Ensuite nous examinerons quelques rapports particuliers entre le médiateur et le juge, et nous aborderons la question des honoraires du médiateur.

1. Le caractère volontaire du recours à la médiation

Permettre à un juge d'imposer à des parties d'avoir recours à la médiation serait un non sens absolu puisque les parties ne marqueraient pas nécessairement leur consentement à une telle approche. Or, pour que la médiation aboutisse, les médies doivent à tous le moins être dans un état d'esprit relativement ouvert à cette technique, et dans les meilleurs des cas, être dans de bonnes dispositions pour vouloir solutionner les conflits qui les lient.

2. L'impartialité du médiateur

Le médiateur doit veiller à ce que le point de vue de chaque partie soit respecté et qu'aucune des parties ne soit désavantagée.

Cette caractéristique distingue nettement le médiateur de l'avocat qui agit pour une seule des parties et en assume la défense.

Le médiateur a donc également le devoir de prévenir tout déséquilibre de pouvoir entre les parties afin d'éviter que l'une d'elles ne soit manipulée, menacée ou intimidée par l'autre.

3. La neutralité du médiateur

Cette neutralité, en tant que caractéristique générale de l'intervention du médiateur, désigne le profil bas et l'attitude de retrait qu'il adopte éventuellement vis-à-vis des médies, l'absence d'engagement personnalisé vis-à-vis de ceux-ci et la prise de distance que sa position implique par rapport aux valeurs, prises de position et références de chacun.

4. L'égalité des parties et le respect de leur vie privée

Le médiateur doit respecter les points de vues des parties et préserver leur égalité dans la négociation.

En outre, la médiation doit être menée en privé de sorte qu'elle garantisse le respect de la vie privée.

5. Le secret qui entoure la médiation

D'une part, les documents établis et les communications faites au cours d'une procédure de médiation sont confidentiels. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et sont non recevables comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire. L'obligation de secret ne peut être levée qu'avec l'accord des parties et du médiateur pour permettre notamment au juge d'entériner les accords conclus.

D'autre part, le médiateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction. Le secret professionnel qui lui est imposé découle directement de l'article 458 du Code Pénal.

Il ne peut être appelé comme témoin par les parties dans une procédure civile ou administrative relative aux faits dont il a pris connaissance au cours d'une médiation en matière familiale.

6. Les rapports entre le médiateur et le juge

Le médiateur ne rend pas de rapport au juge sur le déroulement de la médiation. Ce sont les parties elles-mêmes qui informent le juge du résultat de la médiation au plus tard à l'audience à laquelle la cause a été remise.

En cas d'accord, le juge vérifiera si les intérêts des enfants ont été respectés et si l'accord ne contient pas de contradiction avec l'ordre public.

En cas d'accord partiel, les parties peuvent demander qu'un nouveau délai de médiation leur soit accordé, ou peuvent décider de soumettre le solde du différend à l'appréciation du juge.

CHAPITRE V : BREF APERCU DES TECHNIQUES DE MEDIATION FAMILIALE

Les techniques utilisées en médiation familiale pour tenter de résoudre des conflits interpersonnels justifient la définition de la médiation familiale comme un mode autonome et alternatif de résolution des conflits familiaux.

1. La reformulation

Technique par laquelle le médiateur reflète les propos d'un des médiés, les clarifie, les résume ou en facilite la compréhension à l'attention de l'autre médié. La reformulation « figure-fond » fait quant à elle apparaître les aspects cachés, en général, positifs ou plus constructifs des paroles d'un médié.

2. Les mises en situation et les jeux de rôle

C'est un deuxième type de techniques qui permet au médiateur de donner l'occasion aux médiés de faire l'expérience de situations émotionnelles et relationnelles et de mettre en pratique les solutions aux conflits et les décisions adoptées afin de les expérimenter.

3. Les strokes

Il s'agit du troisième outil que le médiateur peut puiser dans l'analyse transactionnelle. Il s'agit des signes, positifs ou négatifs, d'attention et de reconnaissance de l'autre, indispensables à la vie familiale. Le médiateur familial les utilise afin de faire évoluer les situations familiales et conjugales qu'il rencontre et/ou de familiariser la famille ou le couple en rupture à la circulation des signes positifs de reconnaissance.

4. Les prescriptions paradoxales et comportementales

Cette technique consiste pour le médiateur à exposer aux médiés son hypothèse relativement à la fonction des conflits dans le système conjugal ou familial et ordonner aux membres de celui-ci de continuer à éprouver ces conflits. Dès lors que la fonction de ceux-ci a été révélée, il est fort probable que les membres de la famille ne parviennent plus à adopter ces mêmes comportements conflictuels. L'objectif de changement des attitudes des médiés est alors atteint.

CHAPITRE VI : LES PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT

Certains auteurs postulent le principe d'un tribunal familial qui serait compétent exclusivement en cette matière et à l'exclusion de toute autre instance.

Cette institution permettrait en effet l'assurance de la compétence des juges appelés à traiter des matières familiales et recentrerait les possibilités d'action du citoyen, perdu dans le dédale des offres de recours que lui propose le Code Judiciaire.

En outre, il est assez frappant de constater qu'au détour de tous les écrits concernant la médiation familiale, très peu d'auteurs se sont penchés sur la situation des enfants qui se trouvent en quelque sorte pris au piège de la séparation de leurs parents, et à qui l'on demande souvent d'assumer un rôle qui n'est pas à la mesure de leurs jeunes épaules. Benoit Van Dieren, psychologue, s'est interrogé sur la question de savoir si le médiateur pouvait entendre un enfant dans le cadre de la médiation, et si celui-ci était en mesure de faire valoir ou se situait son intérêt. Et si lui n'était pas en mesure de le faire, qui donc allait bien pouvoir définir concrètement cette notion si délicate et si abstraite qu'est l'intérêt de l'enfant.

L'enfant est-il capable d'éclairer les adultes sur son intérêt en cas de séparation de ses parents ?

Cela semble difficile dans la mesure où l'enfant est déjà au cœur du conflit du fait de la séparation. C'est probablement lui manquer de respect que de l'y plonger encore plus et le mettant en position de juge ou de témoin privilégié. Selon l'auteur, l'enfant est respecté si on l'implique juste assez pour qu'il puisse donner un sens à ce qui lui arrive, pour calmer son angoisse. L'enfant a besoin de la dose de responsabilité correspondant à son âge et à sa maturité. En outre, il faut prendre en considération qu'un enfant peut très bien être conscient de ses besoins mais rarement de son intérêt profond, c'est-à-dire ce qui est bon pour son évolution.

Quant aux parents, ils utilisent parfois cette notion d'intérêt de l'enfant comme une arme pour mieux asseoir leur position ou atteindre et blesser l'autre. En plus, les parents éprouvent souvent des difficultés à éviter l'amalgame entre leurs besoins envers l'enfant et les besoins de celui-ci envers les parents. Ils sont donc également dans une position à tout le moins délicate pour définir sereinement ou se situe l'intérêt profond de leurs enfants.

Le juge peut-il relever ce défi ? La plupart des juges, actuellement se montrent sensibles à l'intérêt de l'enfant mais souffrent comme tout le monde du manque de repère pertinent pour le cerner dans chaque cas particulier. Lorsque la perplexité du juge dépasse un certain seuil, il fera appel à un expert psychosocial.

Pour sa part, l'expert va rendre un rapport qui, à supposer qu'il soit tout à fait pertinent et logiquement irréfutable, contribuera rarement à apaiser le parent lésé...

Reste le médiateur...Son office peut être vu comme un service proposé aux parents qui souhaitent maintenir le consensus antérieur à la séparation pour retrouver l'exercice optimal de leur responsabilité parentale.

Cependant, l'on ne peut pas dire que le médiateur soit mieux placé que les autres intervenants pour déterminer ou se situe l'intérêt de l'enfant puisqu'il ne se veut ni expert, ni arbitre.

Par contre, il tente plutôt de créer les conditions qui permettent aux parents de définir eux-mêmes consensuellement ou se trouve l'intérêt de leurs enfants.

LES LIMITES ET EFFETS PERVERS DE LA MEDIATION

Bien que la médiation soit une ressource exceptionnelle et appropriée pour bien des gens, elle n'est pas une panacée et n'est pas indiquée dans tous les cas. Tout bon médiateur doit reconnaître les limites de la médiation pour régler les conflits.

Si les conjoints ne sont pas disposés à faire des efforts sérieux, mieux vaut ne pas entreprendre le processus.

Tout d'abord, il est évident qu'en cas de mauvaise foi ou de déséquilibre flagrant dans le rapport de force entre les parents, le médiateur doit pouvoir arrêter la médiation et conseiller aux parents de prendre un avocat.

De même, lorsqu'un des conjoints a été victime de violence de la part de l'autre, la médiation sera contre-indiquée. Il est en effet difficile de concevoir qu'une personne victime de violence puisse négocier sur un pied d'égalité lorsque les conséquences de la séparation ou du divorce sont à l'ordre du jour.

En outre, la médiation n'est pas non plus appropriée dans les cas de maladie mentale, d'absence de capacités intellectuelles, d'absence totale de confiance, de jalousie morbide ou d'obsession de vengeance.

Une conséquence malheureuse du refus exposé par une partie envers une proposition de médiation qui est faite par le juge peut survenir lorsque l'autre partie prend en otage ce refus et s'en sert pour démontrer la mauvaise foi et le manque de volonté de solutionner le conflit de la part de la partie adverse.

Le moyen de pression tiré d'un tel refus se généralise en matière de médiation familiale et il convient d'y être particulièrement vigilant.

LE POINT DE VUE DES THERAPEUTES PROFESSIONNELS

Sophie Duesberg, psychologue, nous a confié sa perception du travail des avocats médiateurs dans le domaine familial.

Tant pour les personnes en individuel que pour les couples dès que la rupture, la séparation ou le divorce sont abordés, S. Duesberg propose systématiquement de recourir à une médiation.

Il ressort de son expérience du terrain que la majorité des gens est réellement mal informée sur les possibilités de médiation, ce qui les fait directement parler en termes de procédure contentieuse et d'avocats avec lesquels ils sont prêts à partir dans de douloureuses guerres où ils se retrouvent souvent dépossédés de leur histoire et de leur parole propre.

Cependant, intrigués par une telle démarche, peu de couples refusent catégoriquement d'entamer une médiation.

S'ils ont davantage à l'esprit un divorce qu'une séparation passagère, S. Duesberg leur propose alors de recourir au profil plus particulier de l'avocat médiateur qui est également formé à la thérapie de couple et qui offre un bagage multidisciplinaire fort apprécié.

L'avantage du médiateur est qu'il met en place un cadre structuré où beaucoup de choses peuvent se dire, comme les angoisses, l'agressivité, la violence, la culpabilité, ou les reproches. Il lève certains malentendus, favorise les échanges, et parfois arrive même à donner du sens à ce qui se passe.

S. Duesberg rapporte encore que de nombreux couples semblent trouver dans la médiation une issue à l'impasse dans laquelle ils sont et par le fait que la parole a circulé et que les choses ont pu se dire, ils se quittent dans un climat plus serein.

Ce qui nous amène à la conclusion que la médiation se situe bien au carrefour entre les disciplines juridiques et les sensibilités psychologiques et que pour être un bon médiateur, il faut pouvoir réunir habilement toutes ces qualités.

BIBLIOGRAPHIE

- « Les méthodes alternatives de résolution des litiges », Bernard HANOTIAU , in : « Quel avocat pour le 21^e S ? » Bruylant, Bruxelles, 2001.
- « La médiation, alternative à ne pas négliger », Pierre-Yves MONETTE, La libre Belgique 24/01/2004
- « Première Application de la Loi du 19 février 2001 sur la médiation familiale », Guy HIERNAUX, JLMB 2003, liv. 23, p. 988-993
- « Le coût de certaines alternatives : la médiation » Françoise COLLARD et Véronique d'HUART in : « Le coût de la Justice » Actes du colloque organisé par la Conférence Libre du Jeune Barreau de Liège et la Faculté de Droit de l'Université de Liège le 20 février 1998, Ed. du Jeune Barreau de Liège 1998.
- Proposition de Loi sous la direction de Me Jean-Louis RECHON introduite par Melles Stéphanie DENOËL, Amélie GEORGES, Nathalie LECOQ, Florence PAUL, Amélie PERLAUT, Virginie RONVEAUX, Julie WOLFF.
- « Pourquoi un colloque sur la médiation familiale », Guy HIERNAUX, Rev. Trim. De Droit Fam., 1994, p. 5 à 8.
- « Brève présentation du cadre juridique du droit de la famille et de la médiation au Québec », Rev. Trim. De Droit Fam., 1994, p. 9-13
- « La nouvelle législation québécoise en matière de médiation familiale », Suzanne ANFOUSSE, Rev. Trim. De Droit Fam., 1994, p.15-102.
- « L'intérêt de l'enfant : alibi, piège ou nécessité ? » Benoit Van Dieren, Rev. Trim. De Droit Fam., 1994, p. 111-123.
- « L'institutionnalisation de la médiation familiale dans l'ordre juridique », Aline THILLY, Div. Act. 2000, p. 82-94, p. 98-101.
- « La recommandation du 21 janvier 1998 du Conseil de L'Europe sur la Médiation Familiale », Aline THILLY, Rev. Dr. ULB 2000, liv 2, p. 59-84.
- « La pratique de la médiation familiale à la lumière des techniques du médiateur familial », Aline THILLY, RGDC, 2002, liv. 9, p. 572

ATELIERS

Crise et autorité parentale conjointe – coparentalité

KINOO, Philippe, médecin psychiatre infanto juvénile
Cliniques Saint-Luc, Bruxelles, Belgique
«**La coparentalité se joue à trois**»¹

I. DE L'INTÉRÊT DU JEU A TROIS

Bien souvent on réfléchit à la notion de coparentalité du côté des deux parents. On considère que pour que cette coparentalité fonctionne bien, il est nécessaire que les deux parents *jouent le jeu*, le mieux possible. Qu'ils développent, sur une base de respect réciproque minimal, une capacité de collaboration et de coopération dans la fonction parentale.

Et c'est, évidemment, tout à fait correct. Cependant, pour que la coparentalité fonctionne bien, il est important également de pouvoir la jouer à trois. **Et le troisième partenaire**, à côté de chacun des 2 parents, **c'est l'intervenant médico-psycho social**.

Dans ma pratique de médecin pédopsychiatre, en consultation ou en hospitalisation, je travaille bien souvent avec des enfants de parents séparés ou divorcés. Or par ma manière de travailler avec cette famille, je peux favoriser ou torpiller la coparentalité. Comment ? Je m'en expliquerai dans la suite.

Avant d'aborder des exemples pratiques et concrets, reprenons quelques repères montrant la nécessité pour l'intervenant auprès d'enfants de parents séparés de travailler avec les deux parents.

1. Au niveau légal

L'autorité parentale restant conjointe -dans la plupart des cas- après la séparation, l'intervenant **est légalement obligé** d'informer les deux parents et d'obtenir leur accord avant la mise en place de tout traitement, quel qu'il soit. Rappelons en effet que les médecins ne peuvent que proposer des traitements et que c'est l'adulte qui décide (ou non) de l'appliquer. Pour des mineurs, c'est l'autorité parentale qui décide de l'application du traitement.

Ceci vaut bien évidemment pour les traitements psychothérapeutiques. On pourrait dire, en quelque sorte, *que la loi rappelle aux intervenants médico-psycho-sociaux qu'ils doivent jouer le jeu de la coparentalité*. Ce rappel est important car on sait que trop souvent l'intervenant se satisfait de l'accord du seul parent demandeur.

2. Au niveau déontologique

Pour les médecins, en Belgique, le code de déontologie a précisé l'obligation pour le médecin intervenant auprès d'un enfant de parents séparés de veiller à l'accord des deux parents. Un

¹ Une bonne partie du texte de cet exposé est repris de l'article « Prise en charge les enfants des parents séparés : éthique et techniques », *Enfances/Adolescences* 2001/1, Ed De Boeck-Université, Louvain-La-Neuve

avis de l'Ordre des médecins du 16 novembre 1996 (rédigé donc peu après la loi sur l'autorité parentale conjointe, loi qui date de 1995 en Belgique) est très explicite à cet égard. Le code va jusqu'à suggérer de façon concrète comment prendre contact téléphoniquement avec le parent absent, ou avec le médecin traitant de ce dernier.

Bref, ici encore un rappel intéressant d'une disposition très claire dans le texte du code de déontologie, mais toujours peu effective dans les faits.

3. Au niveau de la pratique clinique

A. La consultation psychologique ou pédopsychiatrique

Plus fondamentalement encore que l'exigence légale ou déontologique, la participation des deux parents est capitale dans la mise en place du cadre thérapeutique, puis ensuite, dans le déroulé du travail avec les enfants. Si les mères sont traditionnellement plus promptes à s'occuper du domaine des soins des enfants, et donc des contacts avec les médecins, les psys ou autres soignants, la question de *la place du père* traverse tous les domaines du développement de l'enfant, y compris bien évidemment le domaine des soins, surtout psychologiques ou relationnels.

Cette quasi évidence concernant l'importance de la *place du père*, évidence partagée par la plupart des professionnels de l'enfance, analysée et commentée très largement dans la littérature, se heurte pourtant encore bien souvent à des pratiques privilégiant la participation d'un seul parent – le plus souvent la mère – à l'essentiel du travail thérapeutique.

La proportion de “mères en première ligne pour les soins”, augmente encore lorsque les parents sont séparés. Si les pères prennent parfois l'initiative de contacter l'intervenant médico-psycho-social, cela reste une minorité. De toute manière, la question qui nous occupe n'est pas là : quel que soit le parent qui contacte, il importe d'impliquer l'autre parent, que ceux-ci soient cohabitants ou séparés.

La thérapie familiale, vraisemblablement plus que d'autres approches thérapeutiques, a développé une méthodologie où le “setting”, la mise en place de départ impliquant les divers membres de la famille, a toute son importance.

Ce que je tiens à souligner concernant cette mise en place du cadre, dans des situations de séparation, c'est que, en impliquant dès que possible les deux parents (c'est à dire, comme on le verra, **avant** la rencontre avec l'enfant), le thérapeute donne un signal fondamental signifiant:

- la reconnaissance pour l'enfant de l'égale valeur de ses deux parents
- corollairement, la reconnaissance que, même séparés, sa double filiation – maternelle et paternelle – reste reconnue et respectée
- une position de thérapeute, non pas dans une “neutralité”, mais dans un double engagement, comme l'est l'enfant lui-même, avec l'un et l'autre parent.
- le respect du principe de coparentalité

Le thérapeute respecte ainsi en effet la coparentalité en tant que principe organisateur de la famille, et il tient compte des effets de la coparentalité sur l'affectif familial. En outre, l'évolution sociologique actuelle du divorce fait que le divorce pour l'enfant n'est plus exceptionnelle, à la limite pathologique, mais d'une nouvelle façon de vivre en famille dans de nouvelles normes, de plus en plus communes et acceptées. Et ceci également entraîne le thérapeute à devoir redéfinir son mode de fonctionnement dans ces circonstances.

Si le thérapeute ne s'adapte pas suffisamment à cette évolution normative, anticipant si besoin la mise en place du contact avec les deux parents, le thérapeute risque non seulement d'être en retard d'une guerre, mais de raviver ou d'amplifier des dysfonctionnements de la coparentalité.

S'il privilégie le contact avec un seul parent, il risque en effet :

- d'exclure ou d'éloigner encore plus le parent le plus distant
- de susciter des reproches et des critiques entre les deux parents sur le bien-fondé de la démarche et/ou la manière dont l'initiative fut prise
- de coincer l'enfant dans un conflit de loyauté s'il sait ou sent que l'un des deux parents est opposé à la consultation ou à la thérapie; et habituellement, l'enfant le sent très rapidement.

Le problème étant posé sur le plan des principes, voici un développement concret et imagé d'une manière de fixer les premiers entretiens en respectant la coparentalité dans les situations de séparation. Cette illustration se base sur notre propre expérience. Loin de nous l'idée d'en faire un modèle, il s'agit tout simplement de la description d'une démarche concrète.

Synthétisons. Lors d'une demande de traitement concernant un enfant dont les parents sont séparés, il faut:

1. l'accord des deux parents, avant de commencer le travail avec l'enfant,
2. pouvoir informer et rassurer l'enfant que le travail qui se met en place le concernant se fait à la demande conjointe de ses deux parents, et qu'il n'y a donc, quant à lui, aucune déloyauté dans son engagement dans le processus.

Pour arriver à cet objectif; il me semble indispensable d'**agir dès la prise de rendez-vous lors du premier coup de téléphone**. Vu la négociation éventuelle pour la mise en place du ou des premiers entretiens, il est d'ailleurs utile de réserver un temps à une "permanence téléphonique" pour négocier et fixer soi-même le ou les premiers entretiens.

Lors d'un tel contact téléphonique, après la demande de base formulée par le parent interlocuteur, je fais la proposition suivante: *"Habituellement, pour un premier entretien, je propose de rencontrer l'enfant et ses deux parents. Est-ce que c'est une formule qui vous paraît possible et adéquate?"*.

C'est à ce moment que surgissent les pères-qui-travaillent-beaucoup-et-ne-peuvent-prendre-congé, et c'est aussi à ce moment qu'est annoncée l'éventuelle situation de divorce ou de séparation.

On retrouve alors schématiquement 3 réponses types:

- 1) *"Nous sommes séparés mais nous nous entendons suffisamment bien pour venir ensemble"*.
- 2) *"Le père (ou la mère) est au courant, est d'accord avec ma démarche, mais nos rapports sont trop tendus pour parler suffisamment à l'aise ensemble"*.
- 3) *"Le père (ou la mère) ignore ma démarche, et ça me gêne de,(ou je ne tiens pas à,) l'informer"*.

Dans ces deux derniers cas, un entretien est fixé pour le parent “premier demandeur” seul. Dans le premier cas, les parents peuvent être vus ensemble. Dans tous les cas, je travaille le premier entretien sans l'enfant. Il faut, me semble-t-il, rester prudent et éviter de faire vivre à l'enfant des discussions conflictuelles toujours possibles. Et en outre, ce n'est pas au psy de réunir devant l'enfant des parents que la vie a séparés...

On retrouve donc plusieurs formules de premier entretien.

a) Le premier entretien avec les deux parents

C'est un entretien évidemment relativement facile dans la forme, puisque les divers éléments pertinents peuvent d'emblée être abordés avec les deux parents.

Ce n'est pourtant pas nécessairement ni plus facile sur le fond ni de meilleur augure que lorsque les parents ne se parlent pas. Il arrive régulièrement que reproches et rancœurs font irruption à travers une “bonne entente” superficielle.

Malgré les tensions et les difficultés qui apparaissent, c'est néanmoins plus facile de mettre en place le cadre des éventuels entretiens suivants, et de préparer ensemble la manière d'impliquer l'enfant.

b) Le premier entretien avec un parent seul

Lors de cet entretien – donc toujours et nécessairement sans l'enfant – nous abordons bien évidemment la place et le rôle du parent absent, et l'importance de l'impliquer, dès le début, dans le travail.

Nous demandons au parent présent l'autorisation de contacter le parent absent par courrier.

Si le parent est d'accord, un courrier tel que celui qui suit peut être envoyé.

*“Monsieur (ou Madame),
(comme vous le savez), j'ai été contacté par Mme A. (Mr B.) concernant votre fils,
votre fille Z.
Avant de voir si je peux être utile dans cette situation, je souhaite avoir votre avis, et
vous propose de prendre contact avec moi pour fixer un rendez-vous à votre
meilleure convenance. Vous pouvez me joindre...”*

Plus de neuf fois sur dix, le père (la mère) prend contact.

Si le parent n'est pas d'accord, un bras de fer s'engage...

Cette situation est relativement rare. Il arrive plus souvent que le parent soit réticent à la prise de contact, mais accepte, bon gré, mal gré, devant la détermination du professionnel consulté.

Il arrive aussi que l'accord formel soit donné, mais que le parent y ajoute quelques commentaires: “*Vous pouvez toujours essayer, mais il ne s'est jamais intéressé à l'éducation des enfants*”. Ou encore : “*Vous verrez, il ne supporte pas les psy(chologues – chiatres)*”.

De toute manière, tout en prenant bonne note de ces réticences et/ou du demi-consentement, après une discussion suffisante, la lettre présentée plus haut peut être envoyée.

Il y a néanmoins l'un ou l'autre refus catégorique.

Il est habituellement justifié par la haine et/ou par le désir d'éliminer le parent absent de la vie de l'enfant. Autre raison encore, c'est quand la demande est moins une demande d'aide qu'une demande de diagnostic d'une pathologie de l'enfant dont l'autre parent serait responsable, pathologie qui ensuite devrait être utilisée dans une procédure judiciaire contre l'autre parent (habituellement pour réduire ou supprimer les contacts entre l'enfant et l'autre parent). On voit que les conditions mêmes de la démarche empêchent en fait tout travail thérapeutique, tout questionnement critique des relations familiales.

Si deux ou trois parents sont partis sans demander leur reste (peut-être chez d'autres collègues, mais ce n'est pas sûr), d'autres, parfois au bout de deux ou trois entretiens, toujours sans l'enfant, comprennent la position tenue par le thérapeute, et suspendent la demande de prise en charge.

c) Le premier entretien avec le parent "convoqué"

Souvent, comme signalé, le parent "convoqué" répond à l'invitation. Il faut parfois un peu de souplesse avec les "papas-qui-travaillent-tard", mais dans la très grande majorité, la réponse est positive, et un rendez-vous peut être fixé.

Le contenu de cet entretien, on s'en doute, peut aller dans des sens fort différents: récriminations contre l'ex-conjoint(e), certes, mais plus habituellement, soucis et inquiétudes ou questions, tout simplement, concernant l'enfant et le travail psy éventuel.

D'être impliqués rapidement, ces parents "convoqués" ne refusent pas la prise en charge. La plupart reviendront régulièrement, quelques-uns disparaîtront, ou resteront à distance de cette prise en charge, manquant les rendez-vous ultérieurs, ou ne répondent plus aux éventuelles invitations. Mais leur place dans le travail a été et reste ouverte. Et l'intervenant à, quant à lui, joué le jeu de la coparentalité, même dans la crise.

B. Au niveau des "expertises psy" dans les divorces

Nous ne développerons pas la méthodologie que nous appliquons lorsque nous pratiquons ce genre de travail. Voici simplement une image de la coparentalité respectée par l'expert: nous convoquons toujours les enfants concernés par l'expertise à deux reprises, non pas pour "vérifier" leurs dires lors du deuxième entretien, mais parce qu'ils étaient invités à venir conduits une fois par leur père, une fois par leur mère. Façon qui nous semblait la plus simple de jouer le jeu de la coparentalité, en tant qu'experts psy désignés dans des divorces.

II. LES ACTEURS DU CHAMP SOCIAL

La coparentalité se joue à trois ...

Nous avons voulu montrer tant sur la plan des principes que sur le plan du travail concret avec des enfants de parents séparés, que la coparentalité était également du ressort des intervenants médico psycho sociaux.

Nous nous sommes cantonnés à notre propre champ professionnel: le travail "psy" avec des enfants. Cependant ce principe de respect de la coparentalité regarde d'autres champs. Celui qui me semble le plus important, c'est le champ de l'école.

Trop souvent en effet, les écoles fonctionnent quant à leur "contact famille" comme s'il n'y avait que des parents cohabitants, ou, en cas de séparation, un parent unique. Concrètement en effet, les informations à transmettre aux parents se font en unique exemplaire. C'est tout à fait compréhensible s'il s'agit d'une note au journal de classe demandant 0.50 euros pour les photocopies; c'est plus délicat quand il s'agit du bulletin² trimestriel, ou de la feuille reprenant les jours de congé de l'année.

Bien sûr, l'unique exemplaire sera dupliqué par le parent ... si la coparentalité "à deux" fonctionne bien! Mais on sait que cette coparentalité fonctionne souvent mal en fonction soit d'un abus de contrôle du parent "hébergeant principal", soit d'un désinvestissement du parent "hébergeant secondaire".

Le fait de se sentir, en tant qu'école, le troisième partenaire du jeu de la coparentalité, permet, si tout va bien entre les parents, de renforcer la coparentalité positive existante, en adressant toutes les informations importantes en double exemplaire pour les parents séparés. Et si tout ne va pas bien, cette manière de faire reste le signe de l'engagement de l'école dans le principe de la coparentalité, ce qui, dans certains cas, évitera une exacerbation de la problématique parentale, en limitant l'abus de contrôle de l'un, ou le désinvestissement de l'autre.

Il n'est pas rare que des papas, décrits comme n'investissant pas le domaine du scolaire (ou de la santé, ou du psychologique,...) montrent clairement leur intérêt et leur engagement,... si l'intervenant les interpelle.

Nous l'avons montré dans le cas de la consultation psy.
Il en va de même à l'école.

III. CONCLUSION

Certes, la coparentalité est d'abord l'affaire des parents séparés.

Cependant il en va également de la responsabilité des partenaires de la famille de prendre en compte "la fonction coparentale" après une séparation, qu'on soit par exemple psychologue, médecin, ou directeur d'école.

Et prendre en compte, ce n'est pas que attendre de la part des parents de bien fonctionner en coparentalité. Il s'agit d'une responsabilité des intervenants eux-mêmes, par exemple en veillant à établir les documents scolaires importants en double exemplaire dans les situations de séparations. A la fois très simple et très compliqué, sauf si l'école en fait un objectif pratique concret et prioritaire.

Les quelques écoles que je connais qui appliquent ce principe le font sans difficulté après une petite période de rodage ...

² Le "bulletin" est le carnet de notes dans le jargon scolaire belge

POUSSIN, Gérard, professeur de psychologie
Université Pierre-Mendès- France, Grenoble
« **Crise et autorité parentale conjointe** »

Il nous a été demandé de répondre à trois questions : Qu'est-il possible d'exercer comme coparentalité au cœur de la crise ? Que doit-on comprendre par coparentalité ? Que doit-on comprendre par autorité parentale conjointe ?

Personnellement je préfère commencer par répondre à la deuxième question: Que doit-on comprendre par coparentalité ?

La coparentalité est un concept qui m'interroge d'un point de vue sémantique. Il dérive directement du terme de parentalité. Dans la majorité des écrits que j'ai parcouru, je me suis aperçu que la parentalité recouvrait globalement l'idée de *l'être parent*. J'en veux pour preuve quelques définitions comme celle de l'institut de la famille en 1998 : « la parentalité concerne le rôle et la fonction des parents à l'égard d'un individu que l'on soit parent biologique ou autre », ou encore celle donnée dans le n° 261 de la revue « violence actualité » : « l'art d'être parent, ce qu'on appelle aujourd'hui la parentalité ». Je préfère pour ma part revenir à l'origine de ce terme de parentalité tel que j'avais commencé à l'utiliser dans les années quatre-vingt. Il dérive selon moi de celui de « maternité » utilisé par le psychanalyste P.C. Racamier, dans un important article datant de 1961 sur les psychoses du post-partum. Racamier voulait semble-t-il différencier le processus *biologique* de la *maternité* du processus *psychologique* qui l'accompagne et qu'il a appelé la *maternalité*. Ce processus serait comparable, toujours selon Racamier, à ce que l'on observe dans la crise de l'adolescence : de même que la puberté entraîne le plus souvent (mais pas toujours !) une crise de l'adolescence, la maternité entraînerait le plus souvent (mais pas toujours non plus) une transformation de la personnalité caractérisée par la maternité. Par extension nous devrions donc réserver le terme de parentalité aux dispositions psychiques que manifeste un sujet vis-à-vis de la perspective d'être ou de devenir parent. En effet la parentalité n'est pas pour moi le seul fait d'être père ou mère. Dans ce cas on parle de « paternité » ou de « maternité ». On peut être père ou mère et ne pas en tenir compte. Le fait de l'assumer est donc la parentalité.

Je dois cependant tenir compte de la façon dont on parle aujourd'hui de la parentalité puisque les pouvoirs publics ont eux-mêmes été dans le sens de cette dérive linguistique. Je me référerai à ce qui fait maintenant autorité en France, à savoir les travaux de la commission Houzel (1999), diffusés sous le titre « les enjeux de la parentalité ». Le groupe en question a défini trois axes de la parentalité. Premier axe : la parentalité qui se situe au niveau du symbolique. Ce qui correspond à tout ce qui est lié aux droits et aux devoirs. Second axe : l'expérience de la parentalité qui renvoie tant au désir d'enfant qu'au processus de parentification (au sens d'une modification de l'identité). Enfin le troisième axe qui est la pratique de la parentalité.

Pour moi le premier axe définit non pas la parentalité, mais bien la fonction parentale. La fonction, nous dit le petit Robert, est « ce que doit accomplir une personne pour jouer son rôle dans la société ». C'est bien le cas pour les parents ou pour ceux qui en assument la place au niveau symbolique.

Le second axe qui définit le fait de se sentir parent d'un point de vue identitaire correspond précisément à ce que j'appelle *la parentalité* comme on a pu le voir dans mes propos précédents.

Quant au troisième axe je l'appelle à présent le « parentage » qui est au maternage ce que la parentalité est à la maternité.

Alors que dire de la coparentalité ? Si on la dérive du sens que j'ai donné au terme de parentalité, et qui est à mon avis le seul convenable, il est évidemment restrictif. Il signifierait le fait de se sentir parent en collaboration avec l'autre parent (avec le père quand on est la mère ou avec la mère quand on est le père). Je ne pense pas que cela soit ainsi que les gens qui utilisent ce terme le comprennent. Alors je me soumettrai au sens commun pour parler de la coparentalité comme tout le monde, c'est-à-dire en le dérivant du terme de parentalité compris comme l'ensemble des caractéristiques de « l'être parent ». De ce fait je le déclinerai de la même façon, c'est-à-dire en coparentalité symbolique, parentificatrice et en action de « parentage ».

La coparentalité symbolique suppose un acte de reconnaissance, tout comme la parentalité. Mais cette fois la reconnaissance ne se déroule pas seulement dans la réciprocité parent-enfant, mais aussi dans le regard de chaque parent sur l'autre. En clair il suppose que la mère reconnaisse le père comme tel et le père reconnaisse la mère comme telle. Or nous observons souvent dans les cas de séparation parentale que le premier niveau n'est pas respecté. Je me souviens d'un père qui me parlait de la mère de ses filles, en présence de ces dernières, d'une façon qui me semblait très péjorative. Assez naïvement (c'était il y a longtemps !) je lui ai fait discrètement remarquer qu'il parlait tout de même de la mère de ses enfants. Il m'a répondu que pour lui ce n'était pas une mère, parce qu'une mère « ne suce pas la bite de tous les mecs qui passent » (sic). Ce type de propos est moins rare qu'on le pense. Mais parfois les parents utilisent des termes beaucoup plus doux pour exprimer à peu près la même chose : qu'ils ne considèrent pas l'autre comme porteur d'une fonction parentale. C'est ici qu'il est nécessaire d'être très attentif. Pour ma part je m'assure toujours de cette reconnaissance avant d'entreprendre quoi que ce soit avec des parents. Si un parent n'est pas reconnu par l'autre il est inutile de chercher à s'engager plus loin. C'est une première étape que l'on doit d'abord franchir avant toute tentative de médiation ou de conciliation.

On peut alors passer à la reparentification. Si nous conservons le parallèle avec la parentalité il faut se souvenir que c'est un moment qui est lui-même qualifié de « crise », au sens où il suppose que l'on accepte une modification de son identité (de l'identité d'enfant, même si on est devenu un adulte à celle de parent). Cette transformation implique des mécanismes d'identification qui ont été décrits par de nombreux auteurs dans le domaine. Dans le cas de la coparentalité cette transformation est déjà faite sur le plan individuel. Il faut alors passer à l'idée que l'on reste père ou mère *ensemble* (et non séparément) sans plus avoir de lien conjugal avec l'autre parent. Cette transformation peut sembler simple et facile. Pourtant certains de mes collègues ont violemment critiqué cette opération qu'ils estiment artificielle. Je pense par exemple à mon ami Jean-Luc Viaux qui dénonce cet abus de langage qui prolonge en fait subrepticement selon lui le couple conjugal à travers le couple parental. Pour ma part je conçois que l'on défende l'idée que la parentalité puisse se vivre individuellement une fois les parents séparés. Un enfant peut en effet se développer normalement avec des parents qui ignorent totalement la parentalité de l'autre, là n'est pas le problème. Mais dans ce cas il ne faut pas parler de « coparentalité ». Cela pose d'ailleurs en filigrane une question importante (mais qui ne nous a pas été posée) : faut-il *favoriser* la coparentalité et si oui pourquoi ? J'y reviendrai dans un instant. En tout cas l'étape de transformation d'une parentalité mise en commun à une parentalité séparée, mais tout de même vécue ensemble, implique des remaniements psychiques qu'il ne faut pas négliger. Cela veut dire que l'on va s'intéresser à ce qu'était cette parentalité commune, en quoi elle diffère d'une parentalité solitaire, et que l'on donnera les moyens à chaque parent de vivre sa parentalité dans le contexte particulier de la séparation. La coparentalité n'est donc pas une conjugalité déguisée. Il faut au contraire que la conjugalité soit dépassée pour que la coparentalité puisse advenir.

C'est souvent à travers l'aspect pratique des choses que ce travail va pouvoir se faire. Il implique une reprise assez systématique de l'ensemble des tâches parentales. Ces dernières

comportent six grands chapitres que l'on peut décliner de la manière suivante : tout d'abord les soins à donner à l'enfant qui sont d'autant plus indispensables que l'enfant est petit. Il faut le nourrir, protéger son sommeil, protéger son corps des agressions externes et aussi internes. Les soins attentifs ont pour corollaire un sentiment de toute puissance, d'absence de risque qui caractérise les tout petits qui n'ont encore aucune idée des dangers qui les entourent. Très rapidement la seconde tâche consistera à donner à l'enfant des limites. Il faut leur apprendre à la fois à se protéger et à respecter les autres. La troisième tâche est de les stimuler pour favoriser les apprentissages et le développement des facultés physiques et intellectuelles. La proposition d'activités diverses est une quatrième tâche qui ira en s'amplifiant : un enfant peut difficilement rester inoccupé. Viendra ensuite l'éducation de tous les aspects pratiques de l'existence : savoir s'habiller, se laver, se nourrir. Enfin dernier chapitre qui vient aussi en dernier dans le temps : la prise en compte des valeurs (telles la liberté, la justice, la vérité, le respect de l'autre, etc.).

C'est à travers la mise en commun des règles de fonctionnement qui vont concourir au bon fonctionnement de chacune de ces tâches que les problèmes non résolus au niveau symbolique réapparaîtront. C'est ici que les questions d'identité de genre risquent de devenir un point d'achoppement entre les parents. Autrement dit « qui est le plus important pour l'enfant » : le père ou la mère ? Question encore brûlante aujourd'hui et qui est au cœur d'une polémique sur l'hébergement alterné des tout petits. Pour répondre à cette question il faut déjà se demander si le père et la mère sont-ils différents du point de vue du parentage. Ont-ils un apport spécifique ? Peut-on se passer de l'un ou de l'autre ? Après les travaux de Yogman (1982) et de Lamb (1976) en Amérique, qui vont dans le sens d'une certaine spécificité, nous avons eu en France les travaux de Jean Le Camus (1995). Ce dernier estime que la double contribution du père au niveau de la stimulation et de la sécurisation soulignée par Yogman et Lamb ne rend pas totalement compte de la complexité de la fonction paternelle qui renferme d'autres composantes telles que la fonction séparatrice et la fonction d'identification. Il ne suffit pas de dire selon Le Camus que l'interaction père-enfant est différente de l'interaction mère-enfant, encore faut-il ajouter que le père n'est *jamais* la mère, bref qu'ils ne sont pas interchangeables, ce que j'exprimais moi-même dans mon ouvrage consacré à la fonction parentale.

Ce constat renvoie évidemment à la question d'une parentalité solitaire en opposition à la coparentalité. La parentalité solitaire est sans doute possible, mais elle se prive d'une partie des apports d'une parentalité conjointe. Ainsi quand les parents sont présents tous les deux l'influence de leur relation sur la prise en charge de l'enfant est essentielle. O'Brien et Peyton ont montré en 2002 que la qualité des relations intimes entre les parents avait une influence positive sur leur capacités parentales. En outre plusieurs études insistent sur le rôle désastreux des conflits parentaux dans la qualité des soins donnés à l'enfant par chacun des deux parents (voir les travaux récents de Cummings et Davies (2002) ainsi que ceux de Katz et Woodin (2002)). Cette série de constatations va tout de même dans le sens d'une supériorité de la coparentalité sur la parentalité solitaire, même si la question ne nous était pas directement posée.

Une autre question était de savoir si cette coparentalité pouvait s'exercer au cœur de la crise. Cette question est porteuse d'une signification implicite : à savoir qu'il y a « crise ». Cette notion était déjà au cœur de notre réflexion concernant la deuxième phase de la construction de la coparentalité. Elle réactualise le paradoxe qui a déjà été souligné : comment peut-on prétendre maintenir en vie un couple parental alors que le couple conjugal est en train de se défaire ? Faut-il attendre la mort de l'un (le couple conjugal) pour susciter la naissance de l'autre (le couple parental) ? La pratique aurait tendance à me faire répondre positivement à cette question. En effet l'analyse des conflits qui s'éternisent devant les tribunaux montre que

cette persistance est presque toujours le signe d'un couple conjugal qui se maintient à travers la haine de l'autre qui a remplacé l'amour. Ce maintien est nécessaire parce qu'au moins l'un des deux protagonistes considère que les comptes ne sont pas soldés. Les causes en sont multiples : maintenir le contact à travers le conflit, restaurer son narcissisme, prolonger un fantasme parthénogénétique ou incestuel, etc. Dans ce cas le recours à la justice est constant et la médiation familiale rarement acceptée de façon sincère. Pourquoi ? Parce que les parents ne peuvent se situer comme tels. Il n'y a pas de couple parental possible parce que le couple conjugal persiste en dépit de la rupture. Il persiste d'une façon particulière en ce sens qu'il est resté un couple fraternel infantile où seul un tiers parental, ici représenté par le juge, peut permettre de réguler la relation entre les frères ennemis. Le recours constant à la judiciarisation est antinomique d'une construction de la coparentalité. Ce n'est donc pas la crise qui fait problème, puisqu'il y a forcément crise dans la mesure où il y a forcément transformation d'un état vers un autre. C'est précisément l'inverse : parce que cette transformation nécessaire est refusée au profit du maintien coûte que coûte d'une conjugalité interminable et souffrante qui ne peut laisser place à une définition différente de la relation.

Comment croire, dans ces conditions, que l'autorité parentale conjointe puisse être une disposition juridique qui permettrait aux deux parents de se trouver sur un pied d'égalité face à la fonction parentale ? Cette autorité parentale n'est « conjointe » qu'au plan « symbolique » au sens « non efficient » du terme. Elle énonce en effet que les deux parents peuvent exercer leur autorité sur l'enfant à part égale. Mais dans les faits le parent qui obtient l'hébergement principal de l'enfant détient les moyens de faire échouer ce principe même. Combien de parents qui bénéficient d'une autorité parentale conjointe me disent qu'en réalité ils ne peuvent jamais l'exercer. L'école par exemple tend à considérer le parent hébergeant comme le seul parent de la famille, le carnet de santé de l'enfant est le plus souvent « oublié » lors des droits de visite et il arrive même que le parent apprenne par l'enfant que celui-ci a fait sa première communion alors qu'il est lui-même totalement athée ou d'une religion différente.

C'est la raison pour laquelle je pense que le fait d'avoir rendu l'hébergement alterné possible dans la loi ouvre la voie à une réalisation effective de l'autorité parentale conjointe. Cette possibilité ne doit évidemment pas être une obligation et je pense d'ailleurs que c'est ainsi que les juges français l'ont compris puisque l'hébergement alterné n'est ordonné que dans seulement 10 % des mesures.

La coparentalité doit permettre d'éviter les dérives que l'on observe dans certaines parentalités solitaires vécues sur le mode de la compétition entre parents. Certaines observations que j'ai faites à la passerelle de Grenoble illustrent bien ces dérives. Je pense à ces mères qui amènent leur enfant pour que le père le prenne en vacances sans le moindre vêtement de rechange par exemple. Quand nous leur faisons observer qu'un enfant qui part pour un mois ne peut rester habillé de la même façon durant toute cette période elles nous répondent que le père n'a qu'à s'en charger. C'est encore pire lorsque l'enfant ne peut même pas emmener son « doudou ». Evidemment le séjour sera difficile pour l'enfant et cela permettra à la mère de souligner à son retour combien il était mal avec son père. Ainsi dans la compétition parentale sera-t-elle la bonne contre le mauvais. Celle qui s'occupe bien de l'enfant et qui le défend contre celui qui s'en occupe mal. Mais il est probable que de telles orientations ne soient pas accessibles à la notion même de coparentalité. Elles mènent tout droit chez le juge, et c'est bien ce qui est voulu : que papa tranche en ma faveur et renvoie ce faux frère abhorré.

TIMMERMANS, Harry, M.Ps. psychologue, expert et médiateur
animateur des séminaires de coparentalité,
Centre Jeunesse de Montréal, Service d'expertise psychosociale et de médiation
Québec Canada,

"Crise et autorité parentale conjointe – coparentalité"

La coparentalité, c'est "coopérer après la rupture", ancien conjoint/conjointe devant conserver à vie un lien de parent pour l'enfant qu'ils ont en commun. C'est certes là le véritable défi qui s'impose aux parents cessant de faire vie commune. Cette coparentalité est porteuse du lien de l'enfant avec ses deux parents et représente, par son devoir de partage, une aventure à la fois attirante (désir de maintenir une relation significative avec l'enfant) et repoussante (désir de rompre tout lien avec l'ancien conjoint/conjointe qui est parent également).

Cette relation parentale suppose un partage des responsabilités, une qualité de la communication (prises de décision, respect des ententes, stratégie de contrôle des conflits) et un partage du coût de l'enfant.

Les conjoints se séparent mais l'enfant ne se sépare pas de ses parents et une coparentalité devient souvent le moyen le plus puissant pour conserver à l'enfant le maximum de chances dans la vie. Les tensions parentales constantes et la pauvreté sont les deux plus grands ennemis de la famille et la coparentalité apparaît comme la protection la plus efficace contre ces ennemis de la famille.

Nous avons créé un outil important et puissant pour aider les parents à réaliser cette nécessaire alliance pour l'enfant: il s'agit des Séminaires sur la Coparentalité qui sont un lieu d'information à l'intention de parents et le principe actif de ces rencontres est "mieux comprendre pour mieux agir". Une information recherchée et bien ciblée génère chez les parents présents une élévation du niveau de conscience sur les effets de leurs comportements et engendre une nouvelle compréhension des réalités vécues et à vivre.

Tout adulte a besoin de comprendre ce qui lui arrive pour mieux le vivre. Il est rare que le divorce soit en même temps accompagné d'une compréhension de ce qui se passe: la peine ou la colère est trop grande, le recul n'est pas suffisant et les hypothèses de vie sont trop lourdes à gérer.

Nous exposons dans cet atelier les différents thèmes contenus dans ces séminaires ainsi que le rationnel de ces choix. Nous vous fournissons également un texte d'accompagnement résumant l'historique de ces séminaires, les différentes études réalisées dans le contexte de ces séminaires et les perspectives d'avenir.

Nous avons choisi 4 thèmes lors de l'élaboration de ces séminaires en 1995 et ces thèmes sont apparus pertinents avec la pratique de ces séminaires par la suite. Il s'agit du "choc psychologique de la séparation", "les besoins et réactions des enfants", "la communication" et la "famille recomposée".

Choc psychologique de la séparation

C'est le moment de "la crise", ce temps particulièrement difficile et dangereux car c'est généralement le temps de la vie qui est le plus mal vécu et où le couple parental peut se perdre de vue pour la vie. Les conflits qui n'en finissent plus de finir, ceux qui sont les plus

nuisibles pour l'équilibre et le bonheur de l'enfant, trouvent souvent leur origine dans le choc psychologique de la séparation.

Besoins et réactions des enfants

Les enfants développeront un vocabulaire nouveau et des comportements nouveaux dans le cadre de la séparation de leurs parents et il vaut mieux comprendre qu'ignorer cette nouvelle réalité. Ce moment de vie est sans précédent pour eux et anticiper puis comprendre leurs besoins et réactions représentent une obligation importante et incontournable pour mieux les aider.

La communication

Une coparentalité ne peut pas fonctionner sans une communication efficace entre les parents. Une communication efficace c'est essentiellement un message dit et compris. Il s'agit d'un incontournable dans la problématique du divorce et si les adultes n'arrivent pas à assumer cette fonction, c'est l'enfant qui se verra alors attribuer des responsabilités à ce niveau et, en pareil cas, c'est la porte ouverte aux malentendus générateurs de tension. Les enfants ne sont pas capables d'assumer cette responsabilité.

La famille recomposée

Environ 3 ans après la séparation de fait, une majorité de personnes s'orientent vers une reconstitution familiale avec beaucoup d'espoir certes, mais aussi avec une fausse sécurité, croyant bien connaître la réalité d'une famille suite à leur séparation. Or, il s'agit d'une expérience tout à fait nouvelle et sans précédent dans leur vie et un certain réalisme s'impose pour éviter une deuxième séparation qui est, malheureusement, plus fréquente que la première union.

Les modèles du savoir faire et du savoir être sont rares dans ce domaine et les Séminaires sur la coparentalité apportent des dimensions de connaissances qui sont précieuses et utiles.

Crise et lien parental

GOUIN, Élise-Mercier, psychologue, expert et médiateur
Centre Jeunesse de Montréal, Service d'expertise psychosociale et médiation
Québec, Canada
« La parole de l'enfant, dénaturée »

La convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (1989) stipule que : « Les États respectent le droit de l'enfant séparé de l'un de ses deux parents d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ». Il faut donc s'attarder à la façon dont est défini l'intérêt de l'enfant et dont est fixé l'accès dans les séparations.

La séparation parentale entraîne une modification importante dans la configuration des différentes relations familiales. Un de ses effets tient dans le fait que les relations parent -

enfant ne bénéficient plus du support de la structure familiale et doivent se poursuivre et se solidifier de façon plus individualisée. L'enfant peut alors faire des comparaisons plus tranchées que pendant la vie familiale et évaluer son bien-être par rapport à chacune de ses relations parentales. Curieusement une différence dans ce sentiment de bien-être, courante même dans les familles où les liens sont très bons, peut dans une situation de conflit post-séparation, précipiter la perte d'un lien parental. Au départ la responsabilité d'établir la résidence des enfants appartient aux parents et, à défaut, aux tribunaux avec, au besoin, l'aide des intervenants sociaux. Peu à peu nous nous sommes préoccupés d'entendre la parole de l'enfant jusque devant les tribunaux ce qui représentait une évolution importante. Malheureusement, force est de constater aujourd'hui un glissement qui donne trop souvent à l'enfant la responsabilité de la décision quant au maintien de sa relation avec chacun de ses parents. De l'intention d'écouter le point de vue de l'enfant nous, intervenants de toute formation auprès des familles séparées, en venons à lui donner le pouvoir de décider. Pourtant les connaissances actuelles sur le développement du cerveau des adolescents montrent qu'ils sont loin de la maturité et que les parties du cerveau qui gèrent l'exercice du jugement continuent de mûrir pendant toute l'adolescence. La dernière zone cérébrale à trouver sa forme est le siège des fonctions exécutives : prévoir, organiser ses pensées, réprimer ses impulsions, peser les conséquences de ses actes.

Il y a une confusion entre la parole de l'enfant, ses besoins, ses désirs, son intérêt. La toute puissance des désirs et intérêt immédiat, tels que présentés par l'enfant, prennent le dessus et occupent tout l'espace dans le processus décisionnel. La société ne soutient plus et ne fait plus la promotion des repères institutionnels stables à travers le maintien de liens familiaux. Les adultes ont parfois tendance à abdiquer leur responsabilité de faire un choix éclairé qui tiendra compte des besoins de l'enfant, se contentant de prendre acte de sa parole. Une nouvelle notion s'est développée, celle du parent jetable, dont l'enfant peut disposer au gré de ses heurts relationnels. Les décisions judiciaires ou familiales doivent-elles se baser sur le désir de l'enfant ou faut-il d'abord considérer les compétences parentales à répondre aux besoins de l'enfant même si le premier intéressé ne le souhaite plus. Au-delà des droits judiciaires ou du droit de l'enfant de décider pour lui-même, la société a la responsabilité de penser au développement de l'enfant et à la dynamique familiale. Le simple fait qu'un enfant rejette catégoriquement un parent montre sa difficulté à faire des choix matures, nécessairement nuancés.

L'enfant fait partie d'une lignée et il doit, sauf exception, grandir dans ce contexte. Il a aussi le droit de contester, de se rebeller mais pas celui d'éliminer un parent. La société a tendance à transposer dans la famille une logique juridique de l'individu insulaire, mesure de toutes choses. La famille devient une configuration institutionnelle sujette à démembrement. Trop souvent, la société n'analyse une situation qu'à partir de l'unique subjectivité de l'enfant-individu sans tenir compte des liens familiaux. Elle renonce à son rôle de régulateur du lien social et de promoteur de l'institution familiale qui demeure pourtant le premier lieu d'apprentissage des règles de fonctionnement en société. Actuellement l'enfant qui réclame de ne plus voir un parent est souvent écouté plutôt qu'invité ou même obligé à poursuivre sa relation et à participer à la résolution de la crise relationnelle. L'adolescent a besoin que les adultes se mobilisent et se concertent pour lui montrer, malgré sa souffrance et sa colère, qu'il y a un autre chemin que la fuite et le déni. L'adolescent peut bouder un parent mais, pour reprendre une expression populaire, on ne doit pas le laisser « casser avec ce parent ».

La capacité de choisir des pré-adolescents et des adolescents demeure dans bien des domaines toute relative, pensons aux choix scolaires si difficiles, aux choix d'amis parfois si contestables, mais elle peut leur être reconnue sans hésitation quand il s'agit de tourner définitivement le dos à un parent. La parole de l'enfant est souvent écoutée sur la base de sa

pseudo- maturité intellectuelle, de sa capacité à s'exprimer de façon articulée et cohérente; il est plus difficile d'évaluer la maturité affective qui, à ces âges, ne peut être qu'en développement. Dans ces situations où l'enfant ne veut plus voir un parent, suite à un conflit, une incompréhension ou une insatisfaction bien réelle et où son choix est accepté, supporté ou encouragé, c'est la société, de par sa réponse qui décrète la perte d'un lien parental. Quand deux parents qui se déchirent entendent devant le tribunal l'expression « mon client ne veut pas », ce n'est plus de leur enfant dont il est question mais d'un individu qui s'éloigne et que l'on éloigne d'eux. Les droits des parents ne doivent pas être ignorés ni la dynamique familiale compromise par des attitudes professionnelles ou des règles qui font fi de l'autorité parentale et qui exacerbent les tensions entre l'enfant et un de ses parents au nom de l'intérêt de l'enfant. Dans les familles séparées ou intactes où il n'y a pas de crise, la colère et le ressentiment d'un enfant contre un de ses parents sont considérés comme un problème temporaire qui requiert une solution et non comme un état de fait permanent et insoluble. Tous les membres de la famille, même séparée, tendent alors vers un même objectif, sortir de l'impasse relationnelle et rétablir la relation en souffrance. C'est vers cette même réalité qu'il nous faudrait tendre pendant la crise de la séparation.

NEYRAND, Gérard, sociologue
Centre Interdisciplinaire Méditerranéen
d'études et de Recherches en Sciences sociales (CIMERSS)
Bouc-Bel-Air, France
« **Dimension sociale de la crise et perturbations parentales** »

Aux participants de cet atelier, on a proposé de répondre à ces trois questions :

- Quelles transformations la crise amène au lien, ou la relation, parent -enfant ? parent-parent ?
- Comment la crise peut favoriser un rapprochement et renforcement du lien parental ?
- Comment la crise peut entraîner ou précipiter des désertions parentales ?

Cette idée de crise est, dans le cadre de ce colloque, plus ou moins implicitement référée à celle de crise conjugale, ce qui renvoie pour moi directement à mes travaux sur la place de l'enfant après la séparation parentale et la résidence alternée, et mon ouvrage sur le sujet *L'enfant face à la séparation des parents* ; mais il peut y avoir d'autres crises familiales qui mettent en jeu le lien parental. La période d'adolescence des enfants par exemple est identifiée comme propice à de telles crises, par souci de concision je ne l'aborderai pas aujourd'hui ; mais la période de la naissance est aussi porteuse potentiellement de crises qui peuvent affecter le lien conjugal aussi bien que le lien parental. C'est le sujet central de mon dernier travail sur la prévention des troubles de la relation parentale précoce, réalisé avec des cliniciens, et publié en 2004 sous le titre *Préserver le lien parental*.

Je vais donc aborder les questions proposées à partir de ces deux points de vue : celui des perturbations familiales qui ne manquent pas d'accompagner une naissance, parfois jusqu'à la crise ; et celui du devenir des liens après la séparation parentale.

Désertion ou désinvestissement forcé ?

Une remarque préalable cependant sur le libellé des questions, outre le flou artistique sur la notion de crise, que les exposés initiaux ont partiellement levé, la notion de « désertion parentale » employée dans « Comment la crise peut précipiter des désertions parentales » semble lourdement chargée d'un jugement de valeur à l'égard de ce parent jugé quelque peu irresponsable, à vouloir trop considérer ce que serait l'intérêt de l'enfant.

Il est vrai que ce fameux *intérêt de l'enfant* est devenu le principe de légitimation de l'ensemble de l'intervention sociale et psychologique en direction des familles, et bien sûr de celle des médiateurs et des conseillers conjugaux. En son nom peuvent se développer tout un ensemble de discours, parfois contradictoires : la mère peut ne pas être d'accord avec le père sur cet intérêt, les parents peuvent ne pas être d'accord avec le juge, ou avec les intervenants sociaux...

Il convient donc pour ceux-ci d'être prudents, si l'on ne veut pas cautionner une position trop normative, où il s'agirait non plus de soutenir ou d'accompagner les parents, mais de leur dire ce qu'il convient de faire...

Pour faire vite, disons que les parents concernés généralement ne « désertent » ou ne « démissionnent » pas, ils subissent plutôt le poids de logiques sociales ou relationnelles qui les empêchent de tenir leur place. Si certains se découragent, c'est bien parce qu'ils n'ont pas le pouvoir de faire autrement. La désertion est une démarche active qui résulte d'un choix, le désinvestissement relationnel, et la désaffiliation parentale qui peut s'en suivre, est subi et rarement volontaire. Ce processus de désinvestissement vient souvent conclure une crise et marque alors sa sortie.

Crise et parentalisation

Mais revenons au point de départ, la venue de l'enfant. Celle-ci est l'occasion d'un remaniement psychique, relationnel et conjugal, qui bien souvent prend la forme d'une crise plus ou moins importante. Devenir parent n'est pas sans risque, et cela peut entraîner chez certaines mères un désintérêt vis-à-vis de leur bébé, qui vient pointer que le remaniement psychique qu'occasionne l'accession à la parentalité peut être perturbateur au-delà du simple « baby blues » ressenti par un grand nombre de femmes.

Lorsque les difficultés internes liées à l'histoire du sujet, ou les difficultés relationnelles avec l'entourage ne le permettent pas, la crise à tendance dépressive peut s'installer et perturber profondément le processus d'attachement mère-enfant. Monique Bidlowsky, par exemple, montre très bien qu'en cette phase de crise permanente que constitue la période périnatale la fragilité particulière de la mère peut engendrer des troubles de l'attachement ou de la parentalisation, qui auront tout lieu d'occasionner par la suite chez l'enfant des troubles au moment de l'adolescence, ou lorsqu'il s'agira pour lui de constituer une famille.

Mais cette période s'avère perturbatrice encore plus fréquemment chez les pères, qui se retrouvent parfois placés en spectateurs passifs de la grossesse de leur compagne (voire n'en sont pas informés), et peuvent connaître de graves difficultés de paternalisation, c'est-à-dire de leur capacité à advenir à leur place de père, et ce dans un contexte de reconfiguration sociale de la paternité.

D'une certaine façon, les difficultés que rencontrent nombre de pères à assumer leur position paternelle après la séparation conjugale participent de ce contexte de mutation sociale

- ce qui nous permettra de rappeler que les crises conjugales et familiales contemporaines ne peuvent être dissociées du contexte de crise sociale où elles se déroulent.

Evoquons alors ce qui est à la base de cette reconfiguration et des risques qu'elle engendre au niveau de la relation père-enfant.

Crise de la place paternelle

En sortant définitivement du patriarcat et de la logique sociale de l'échange des femmes comme support du lien social, les années 70 ont inauguré un repositionnement majeur de la paternité correspondant à une réorganisation de la parentalité :

- désinstitution de la position traditionnelle d'autorité du père de famille au profit du *partage de cette autorité entre père et mère*,
- et du passage d'une représentation de l'autorité comme transcendante et répressive à une représentation de l'autorité comme *explicative et basée sur une compétence* ;
- parallèlement, baisse de l'importance de la composante généalogique de la filiation dans la définition identitaire au profit de *l'affirmation de la composante personnelle* ;
- investissement professionnel croissant des femmes correspondant à une *moindre disponibilité temporelle des mères* à l'égard de leurs enfants ;
- investissement croissant des jeunes pères dans les soins et l'éducation des jeunes enfants introduisant l'idée d'un *paternage* à différencier du maternage traditionnel.

L'importance de ces mutations nous amène à constater que certaines représentations chancellent, et que l'affirmation d'une place paternelle socialement signifiante a perdu de son importance en proportion de l'affirmation sociale des femmes et du partage du rôle de pourvoyeur et d'autorité, alors que l'inscription de la paternité cherchait de nouvelles voies dans la proximité avec l'enfant et le dialogue familial, conjugal et parental, sans que les choses pour chacun soient bien claires.

Si bien que la position d'incertitude va pour le père s'affirmer à la fois sur le plan social et sur le plan familial : bien des pères ne savent plus vraiment quel est leur rôle, confrontés qu'ils sont à la nécessité de se définir eux-mêmes individuellement par rapport à leur conjointe et par rapport à leurs enfants, alors qu'une seule chose semble à peu près demeurer stable, la prépondérance maternelle à l'égard des enfants, attestée par la médecine et la psychologie à la naissance, par l'école ensuite, le droit en cas de séparation, sur un fond culturel omniprésent qui dénie en permanence le principe nouveau de coparentalité.

Les pères s'y sentiront d'autant plus incertains qu'ils seront culturellement moins à même de s'auto-instituer et se retrouveront dans des conflits de référence pouvant être ingérables.

Ainsi, plusieurs types de «troubles» peuvent être identifiés comme des conséquences de l'évolution, notamment des troubles d'ordre identitaire liés à la fluctuation des places et provoquant soit des incertitudes quant aux positions à occuper, soit des conflits entre des positions possibles. Ces difficultés peuvent être strictement intrapsychiques pour des hommes se retrouvant dans une confusion ou un conflit de représentations de leur place, ou être interpersonnelles et renvoyer aux décalages de représentations du rôle du père chez l'homme et chez la femme, et parfois aussi chez leur entourage.

Pour aborder ces troubles de la paternité, il convient de distinguer aussi bien les niveaux où ils peuvent s'exprimer et qu'ils mettent en œuvre, que les diverses interprétations qui peuvent en être faites :

- dimension généalogique de la filiation liée au processus d'affiliation sociale et à sa symbolique ;
- dimension imaginaire et fantasmatique du vécu de la paternalité lié à l'affiliation psychologique – la parentalisation psychique – ;
- dimension concrète du parentage et des rapports entre les pratiques de maternage et de paternage et la distribution de l'autorité dans la famille.

L'une des difficultés majeures de l'approche de ces troubles pour les cliniciens et intervenants sociaux tient non seulement au fait que le passage d'un système de références familiales à un autre est en cours, mais qu'il est décalé d'un groupe social à un autre, et peut l'être à l'intérieur d'une même famille d'un parent à l'autre.

Sans compter les difficultés qu'il peut y avoir à réguler toutes les nouvelles configurations relationnelles que ces évolutions génèrent, et qui amènent parfois les intervenants à désigner comme des troubles psychiques de la paternité des troubles qui sont d'abord sociaux et culturels.

Dans un certain nombre de situations monoparentales, où la mère biologique est restée le seul référent stable, synthétisant les différentes dimensions parentales, c'est d'abord elle qui est titulaire d'une autorité parentale possible... qu'elle ne se donne pas toujours le droit d'exercer. Ce qui conduit dans certains cas à une carence d'exercice d'une autorité parentale que personne ne se sent légitimé à exercer, alors même qu'existent trois ou quatre figures parentales (parents et beaux-parents).

Un questionnement pour les intervenants

Cette diversité ne va ainsi pas sans perturbations, non seulement des parents, comme nous venons de l'évoquer, mais aussi d'intervenants quelque peu déstabilisés quant aux références à appliquer, au risque de ne plus voir que des parents en défaut, là où une analyse plus fine permettrait de repérer des logiques pertinentes. Ce qui ne manque pas de poser la question des représentations des intervenants confrontés à une telle diversification des situations familiales, quant à ce qui leur apparaît comme anormal dans de ce qui se passe dans les familles, et ce que peut alors représenter une prévention précoce.

Si l'objectif d'une prévention précoce non seulement adaptative mais aussi expressive reste que les parents se constituent comme les sujets de leur parentalité dans leurs propres modèles de fonctionnement, cela ne fait que venir rappeler l'un des principaux enseignements de l'anthropologie, à savoir l'extrême variété des structures qui dans les cultures organisent les liens sexuels, la procréation et la socialisation des enfants, et notamment la grande variabilité des notions de père, de mère et de famille.

Je pense avoir tenu mon rôle conféré à l'intervenant le plus sociologique de cet atelier, d'avoir rappelé que la crise conjugale s'inscrit dans un contexte de crise du modèle familial traditionnel, et que l'intervention auprès des familles ou des couples en crise doit veiller à articuler les deux dimensions, psychologique et sociologique, qui se retrouvent mises en jeu dans la crise.

Bibliographie indicative

- BYDLOWSKI Monique. *La dette de vie : itinéraire psychanalytique de la maternité*. Paris, PUF, 1997.
- CASTEL Robert, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris, Fayard, 1995.
- NEYRAND Gérard, *L'enfant, la mère et la question du père. Un bilan critique de l'évolution des savoirs sur la petite enfance*, Paris, PUF, 2000.
- NEYRAND Gérard et ROSSI Patricia, *Monoparentalité précaire et femme sujet*, Toulouse, Érès, 2004.
- NEYRAND Gérard (avec la participation de Michel DUGNAT, Georgette REVEST, Jean-Noël TROUVÉ), *Préserver le lien parental. Pour une prévention psychique précoce*, Paris, PUF, 2004.
- TORT Michel, *Fin du dogme paternel*, Paris, Aubier, 2005.

Crise et violence conjugale

ERR, Lydie, Avocate, députée, Master européen en médiation
Luxembourg
« **Médiateur et violence domestique** »

La violence domestique comprend :

Toute forme de violence verbale, physique, psychologique, émotionnelle, sexuelle et financière entre des personnes qui entretiennent une relation proche.

Il s'agit donc d'un phénomène agressif et destructeur qui s'inscrit dans la durée et qui n'est pas toujours visible ni ressenti comme tel par la victime.

Le film espagnol « Ne dis rien » (« Te doy mis ojos ») en est une illustration parfaite.

La violence domestique est une prise de pouvoir de l'homme sur la femme qui résulte d'une inégalité entre femmes et hommes. Elle constitue une violation des droits de la personne qui se retrouve dans tous les pays, toute les cultures, toutes les couches sociales et que rien ne justifie.

C'est un phénomène longtemps occulté, une maladie sociale de notre société résultant d'un rapport de domination qui peut être assimilé à la terreur, voire à la torture.

La violence domestique est le fléau le mieux partagé de ce monde. Pour les femmes âgées de 15 à 45 ans, la violence est la première cause de mortalité avant le cancer, les accidents de la route et même les guerres. Mais il s'agit de meurtres, voire d'assassinats dont on ne parle pas.

p. ex. : En Russie, chaque année 13.000 femmes meurent des suites de la violence domestique, mais les médias n'en parlent guère.

En comparaison, l'invasion de l'Afghanistan comportait 10.000 morts en 10 ans de guerre – et de ces morts on en parle encore aujourd'hui.

Le coût social, budgétaire et humain de la violence domestique est énorme mais il n'est pas calculé ni thématiqué.

p. ex. : En Suisse 1999 on a calculé le coût de la violence domestique. Le montant était de **250** millions d'Euros en **1** an.

La violence est un cercle vicieux en plusieurs phases. Il est possible en raison de la connaissance intime que l'auteur a de sa victime.

Il existe des comportements typiques qui mènent à un contrôle total de la vie de l'autre qui, peu à peu, s'isole de sa famille et des ses ami(e)s. Exemples :

- (1) Contrôle de l'emploi du temps par téléphone, argent,
- (2) Attitudes blessantes comme
 - Refus de dialogue
 - Silence obstiné
 - Arriver systématiquement en retard
 - Couper la parole de façon systématique
- (3) violence verbale et humiliation consciente qui mènent à une perte de confiance et de l'estime en soi car les mots peuvent blesser comme des armes (blagues déplacées, critique de l'apparence). Anxiété et peur et dévalorisation en résultent pour la victime
- (4) violence physique légère d'abord, majeure ensuite, choc, impuissance + terreur dans le chef de la victime
- (5) expression de regrets et excuses voire demande de pardon par des gestes et/ou paroles, promesse de changement avec des périodes de calme de plus en plus courtes qui amènent la victime au désespoir, à la dépression, voire au suicide

La violence domestique n'est pas un acte isolé. Elle crée une atmosphère dégradante constante. En cas de volonté de rupture de la victime, la violence s'accroît ce qui entraîne à la longue une incapacité d'agir de la victime.

Cela n'arrive pas qu'aux autres. Pour identifier la violence les questions suivantes sont utiles :

- Votre partenaire critique-t-il tout le temps votre corps, vos vêtements, votre comportement, ce que vous dites... ?
- Vous critique-t-il devant tout le monde ?
- Avez-vous l'impression que vous ne pouvez plus aller voir vos parents ou vos ami(e)s sans en demander la permission à votre conjoint ?
- Votre partenaire vous insulte-t-il, vous adresse-t-il des injures et a-t-il une opinion très négative des femmes en général ?
- Sentez-vous que, quoi que vous fassiez, c'est toujours vous qui avez tort ?
- Agissez-vous toujours avec précaution, de peur de déclencher une dispute ?
- Votre conjoint cherche-t-il à contrôler de manière insistante tout ce que vous faites : où vous allez, avec qui, pour quoi faire, etc ?
- Votre partenaire est-il jaloux à tel point qu'il ne cesse de vous accuser d'avoir des relations extraconjugales ?
- Votre partenaire vous a-t-il menacé ou de vous faire du mal, de s'en prendre à vos enfants ou de se suicider si vous le quittez ?
- Votre partenaire vous oblige-t-il à avoir des actes sexuels avec lui, même si vous n'êtes pas consentante ?
- Votre partenaire vous a-t-il déjà menacé de vous frapper ?
- Votre partenaire vous a-t-il déjà bousculée ou giflée ?

Une personne qui a répondu par l'affirmative à une ou plusieurs de ces questions, peut être victime de violence conjugale et on ne peut que lui conseiller de ne jamais accepter l'humiliation et de lui faire comprendre que céder toujours n'est pas une solution.

Il faut parler, s'informer, consulter et mettre à exécution les menaces de séparation : ne pas culpabiliser mais agir.

Les remèdes à la violence sont des pratiques et des actions tendant à la protection de la victime comme par exemple :

- (1) information nuancée sur la violence si possible d'une perspective de la victime
- (2) prise de conscience que la violence n'est pas un fait privé mais un fait politique dont il faut rechercher les causes pour le combattre
- (3) recherche sur les causes de la violence et des remèdes possibles
- (4) comparaison des législations existantes en la matière
- (5) exécution des lois existantes
- (6) poursuite pénale de l'auteur indépendamment de la plainte de la victime
- (7) médiation
- (8) études, évaluations, recherches
- (9) familiale

La médiation est adaptée à combattre le phénomène à condition que

- (1) l'inégalité entre les médiés ne soit pas trop importante et qu'elle soit décelée (la relation avec les enfants étant très importante à cet égard)
- (2) la qualification et l'expérience des médiateurs soit adéquate et spécifique, que le tiers est capable de déceler la violence et d'équilibrer un déséquilibre éventuel identifié
- (3) l'autonomie des partis
- (4) le caractère volontaire et confidentiel du processus soit respecté

Un effort spécial est à fournir par la société pour identifier le phénomène et le traiter de façon adéquate, notamment au moyen d'une grande sensibilisation, voire une formation adéquate de tous les professionnels concernés, à savoir :

- juristes (avocats, juges, procureurs)
- travailleurs sociaux et éducateurs et enseignants
- policiers, enquêteurs
- journalistes
- responsables politiques
- médecins, infirmier(ère)s, thérapeutes
- et les médiateurs familiaux

De nombreuses femmes ne se sentent pas concernées par le problème de la violence conjugale et sont convaincues que cela ne pourrait jamais leur arriver. Or, les femmes qui sont maltraitées par leur partenaire sont loin de correspondre toujours au cliché de la femme battue, mère au foyer, sans activité professionnelle, issue d'un milieu défavorisé, etc. Il n'existe pas de portrait robot de la victime ni de l'auteur de violence.

Les rouages de la violence sont subtils. Et les négociations qui existent tout naturellement au sein de chaque couple – puisqu'il s'agit constamment de négocier les intérêts de l'un(e) et de

l'autre - peuvent basculer sous certaines conditions. La situation peut alors se dégrader et aboutir à un rapport d'inégalité et de domination. La vigilance s'impose. La médiation trouve sa place dans le traitement de cette maladie sociale.

VIAUX, Jean-Luc, Pr. Psychologue
Laboratoire PRIS Clinique et Société – Université de Rouen, France
«**Crise, violence et conjugalité**»

1. Crise violence et conjugalité ordinaire

La violence dans les couples est une forme de relation, dysfonctionnelle certes, mais qui est constamment présente – quel que soit le couple, couple conjugal, couple fraternel, couple parent-enfant, employé-employeur etc. Si l'on ne commence pas par accepter ce point de vue, l'abord de la violence conjugale en est faussée par une sorte d'angélisme qui ferait du couple conjugal un couple idyllique par principe, par essence ou par construction – l'amour étant le seul moteur et le seul carburant d'une vie qui serait comme le long fleuve tranquille des poètes.

Or chacun sait, même s'il n'en veut rien entendre, que l'amour et la haine sont les deux faces d'une même feuille de papier et se construisent l'un par l'autre. Des études nombreuses (Tremblay, au Canada par exemple) ont montré d'une part le développement précoce de l'agressivité en tant que comportement « ordinaire » de l'enfant, que l'éducation aide progressivement à contrôler, d'autre part l'influence du style éducatif parental sur le maintien ou le développement de comportements agressifs. Dan Olweus notamment montre que les styles parentaux permissif ou autoritaire sont les plus propices au développement d'une agressivité chronique. Il n'y a pas dans les travaux les plus récents, y compris ceux de criminologie, de démonstration qu'il y ait des êtres « violents » absolus, nés ainsi, et prédisposés par conséquent à faire des conjoints et des parents violents – en revanche tout concorde à montrer que ce soit à partir de modèle cognitivo-comportementaux, ou de modèles psychodynamiques, que l'absence d'inhibition du développement de l'agressivité en tant que mode relationnel est une « effet d'histoire » - on peut appeler cela apprentissage, ou séquences d'évènements de vie – On peut l'interpréter à partir de différentes théories mais il n'en reste pas moins que

- a) la violence est un phénomène purement interactionnel qui prend des formes diverses, depuis l'humiliation verbale jusqu'au crime d'amour
- b) la crise de violence est l'épicentre d'un phénomène de lien qui se développe, comme les cyclones, sur le modèle de la spirale.

La crise de violence dans les couples conjugaux n'est évidemment pas plus acceptable moralement que dans d'autres couples, elle est seulement plus cruciale, en ce sens que le couple conjugal vit et meurt (comme le dit JG Lemaire) par crises, et que la violence est l'antithèse exacte de cette crise de sublimation psychique qui lui a permis de se construire : l'illusion d'une collusion psychique totale, narcissiquement satisfaisante.

Les descriptions françaises classiques, issues souvent d'entretiens avec des femmes ayant rompu au moins un temps avec un conjoint violent, montrent un enchaînement de violences qui évoluent dans le temps, alimentées par des circonstances comme l'alcoolisme, les grossesses plus ou moins désirées, les aller-retour entre conjoints qui se pardonnent provisoirement mutuellement. L'inconvénient de cette représentation, qui n'exclue pas l'interaction, est

cependant d'éviter le point nodal de la question à savoir justement la crise et ses rapports avec le lien.

Le terme de « crise » est souvent entendu comme l'équivalent d'une « casse », d'une rupture brutale et d'un temps « entre deux » entre un moment avant/après et un « pendant ». L'étymologie grecque du mot conduit plutôt à **penser la crise comme un « choix », une détermination stratégique** (même si elle est inconsciente).

- La première crise du petit humain c'est l'angoisse, l'angoisse qui émerge au moment où il choisit (inconsciemment) de scinder la représentation des bons soins maternels en deux, la bonne et la mauvaise mère, pour pouvoir garder les bons objets et se protéger des mauvais. Ce schéma va se reproduire quand l'angoisse se déplacera vers l'étranger, puis sur l'identité sexuelle : choix d'une position, angoissante, et qui se traduit dans l'interaction avec autrui par de vigoureuses protestations défensives Oppositionnelles, séductrices, agressives ou les trois à la fois.

- Les crises se sont donc les étapes de la construction de la personne, c'est-à-dire des moments de remaniements. Pourtant la crise conjugale est rarement perçue ainsi, mais au contraire souvent décrite comme une crise figée, destructrice, qui ne fait que se reproduire selon un cycle plus ou moins régulier, ponctuée de séparation et reprises – et dont la seule manifestation serait la violence.

Mon expérience clinique des couples séparés qui transfèrent sur leurs enfants leur combat de crise, m'a appris à nuancer cet aperçu de la crise comme la répétition de la même situation. Il existe en effet aussi des crises de violence post-conjugales qui permettent au couple soit de se séparer avec retard en allant chercher le secours du juge à maintes reprises, soit au contraire de ne jamais se séparer en maintenant un lien par le biais d'une procédure interminable.

Une dame a demandé ainsi la réduction des droits du père de son enfant. Sollicitée d'en donner la raison elle affirme n'en rien vouloir et passe une demi-heure à m'expliquer que depuis leur séparation, après une unique scène de violences réciproques, son ex-mari jusque là très pacifique, ne cesserait de l'agresser quand il vient chercher leur fils. Le lien père-fils est visiblement instrumentalisé pour un autre dessein : gérer un lien violent qui fait écho à toute la culpabilité accumulée par l'un et l'autre depuis leur rencontre, et qu'ils n'ont jamais pu évacuer –et qui demeure puisque effrayés par la crise de violence ils se sont quittés très vite, sans se parler, et sans dénouer ce qui les avait réunis – la violence est prétexte et moyen ... d'aller enfin voir un « psy » sur ordonnance du juge.

La crise est nécessaire au lien amoureux – toujours dans la perspective ouverte par JG Lemaire : dans un moment de besoin narcissique chacun des partenaires identifie en l'autre ce qui va faire complétude Avant, il ou elle n'était qu'un copain, après il n'est qu'un conjoint. Crise il y aura dans le couple chaque fois que cette collusion amoureuse inconsciente se reformera ou se déformera, s'adaptera au contexte : conception ou naissance d'un enfant, épisode dépressif d'un des conjoints entraînant ou rejet ou sur-maternage de l'autre, deuil d'un parent, crise au travail etc. De crise en crise les couples vivent. Mais la violence apparaît comme la manifestation de crise inacceptable, parce qu'elle est violente, cela va de soi.

2. Violence et rituels dans la vie des couples

Tracer les frontières de la violence n'est pas aisé. On peut considérer que toute interaction qui attaque l'intégrité psychique, ou physique d'autrui est une interaction agressive.

Si la séparation des couples ne provenait que de la violence il n'y aurait pas tant de dégâts de celle-ci, et elle ne se prolongerait pas au-delà même du divorce. Mais la réalité montre par ces crises durables au delà de la séparation, qu'il y a un au-delà de la violence, une forme particulière de lien dont la violence est l'expression.

Pour certains sujets les frontières de leur Moi sont claires et solides : toute attaque est non tolérée, la reproduction de l'attaque entraîne la fin de l'interaction. Pour beaucoup d'autres c'est plus compliqué : plus la frontière moi/non-moi est fragile, plus le besoin d'éprouver cette limite est grand et plus l'autre fait partie de soi. La violence de l'autre fait intégrée se mêle aux mauvais objets menaçants que chacun porte en soi, plus ou moins bien contrôlés par l'affectivité positive.

Pour décrire ce qui se joue dans les couples où se répète les scènes violentes, plutôt que de violence cyclique je parlerai de violence rituelle : le lien se fonde sur un éprouvé indispensable dans lequel il y a une « scène » qui doit absolument se jouer, comme chez l'obsessionnel, ou le pervers : un mot ou un geste amorce cette scène, ou un état (alcoolisation) et tout se déroule selon le même schéma, des mots, des gestes, des coups, éventuellement l'expulsion brutale de la femme hors de la maison – laquelle si elle se réfugie dans un foyer y sera harcelée jusqu'à ce qu'elle revienne.

Ce rituel reproduit une scène primaire, qui a cristallisé tout l'enjeu psychique du lien entre ces deux personnes tout ce pourquoi elles ont besoin l'une de l'autre et ce pourquoi elles ne parviennent cependant pas à échapper à une violence agie. C'est très important pur y comprendre quelque chose de faire revenir chacun des protagonistes à cette première scène qui se situe parfois avant même que le couple ne se soit complètement formé, avant la vie commune. Le fait même qu'ils l'aient oubliée, ou en minimise l'importance, témoigne de ce qu'elle a un sens réel.

Rituel 1

Le rituel violent initial se fait lors de la séduction – il peut être assez souvent sexuel, en ce sens que les étapes sont rapidement franchies du flirt à l'exigence d'un don corporel – exigence dont les hommes savent user auprès de femmes qui ont eu besoin de se trouver un partenaire pour quitter un foyer parental passablement violent, et vont oublier avoir subi cette effraction de leur désir par le fait qu'elles se sont retrouvées très vite enceintes – Ces grossesses immédiates (plutôt que précoces, car cela concerne aussi des femmes qui se remettent avec un second partenaire après avoir eu un enfant d'un premier) permettent en quelque sorte de masquer la violence, par le souhait de la maternité. Et de ce fait les enfants nés ainsi porteront le poids d'être la « compensation » de la violence, trop sur-investis pour masquer la désillusion ou encore trop haï secrètement pour en être le représentant. Cette scène « oubliée » va cependant revenir, moins sous forme de violence sexuelle proprement dite (encore que), que de « colère », puis de conflit sur l'éducation des enfants et autres...

Un père me disait ainsi « je ne sais pas ce qui s'est passé je suis devenu de plus en plus agressifs avec les enfants » - pour me dire un peu plus tard que c'est surtout la ressemblance mère-fille qui l'exaspérait. Sa femme m'apprendra qu'elle a suivi cet homme sur un coup de tête, à l'âge de 20 ans, enceinte de lui, après

une expérience malheureuse de mariage à tout juste 18 ans. Rituellement le couple se disputait violemment à propos des enfants – qui furent plutôt soulagés par leur divorce : la petite fille à l'origine du second mariage de sa mère était habitée par cette « scène primitive » qui avait permis à son père de prendre emprise sur sa mère, et lui reprochait surtout d'en être en quelque sorte le témoin.

Ce rituel de violence est un rituel d'emprise³, en ce sens qu'il fonctionne de façon descendante en soumettant l'autre à une « conformité du désir » : ce qui est bon pour moi est bon pour toi. Cette emprise va se retrouver au niveau des enfants, qui seront soumis à cette même emprise, même au-delà de la séparation, et dont tout désir autonome sera toujours nié. Les femmes se soumettent ainsi à cette répétition de la négation de leur désir et à la répétition en fonction de deux processus : le mépris agressif de leur père envers la féminité (où son agressivité sexuelle) et le conflit d'identité avec leur mère à qui elles veulent inconsciemment (mais parfois consciemment) « prouver » leur différence.

Souvent ces couples font des aller-retour après promesses d'amendement : Bien des femmes ainsi revenues entendent dans les promesses de changement, et dans le fait que leur conjoint viennent ainsi les rechercher, une preuve d'attachement. Et pourtant ces démarches sont partie intégrante de la violence, elles sont l'effraction de leur existence psychique autonome, une atteinte à leur consentement par le biais d'une séduction tyrannique.

Rituel 2

La violence névropathique et de type addictif : c'est le bien connu rituel de la réconciliation « sur l'oreiller », dans lequel la sexualité du couple permet de masquer la violence qui se répète de crise en réconciliation. Soit l'un des partenaires soit les deux a besoin pour se rassurer sur lui-même de provoquer l'autre (mais là où la femme se contente sauf exception de paroles, l'homme emploie bien plus souvent la force, grâce notamment à l'appoint alcoolique). Pourquoi ce besoin ? parce qu'il existe une culpabilité inconsciente liée aux incertitudes et aux ambivalence du désir, ce qui est banal, mais que certains sujets assument assez mal. Un déclencheur est assez rapidement mis au point (cela va de l'hygiène des enfants, à la ponctualité du dîner, en passant par le rapport à la maison des problèmes de travail « auquel tu ne comprends rien ») et sert de signal-symptôme pour fabriquer un prétexte à la colère violente. Chacun se sent coupable et cette culpabilité commune fonctionne comme une collusion qui renforce encore le lien. Ce que chacun cherche dans ce rituel de crise violente c'est à masquer sa dépendance affective, sa dépression névrotique ou le sens de ses propres désirs réprimés. Ce qui est « addictif » dans ce cas c'est la culpabilité elle-même dont le sujet se repait et fait violence : on pourrait parler en parodiant Freud de conjugalité violente par sentiment de culpabilité.

C'est, me semble-t-il, à tort que l'on décrit ces couples en terme de sadomasochisme, même si la satisfaction morbide n'est pas exclue de maintenir ainsi élevé son taux d'anxiété face à la scène qui va inévitablement se produire chacun sachant le rôle qu'il y joue. Sauf que l'enjeu n'est pas la satisfaction comme dans les couple pervers, mais à l'inverse l'impossible renoncement.

Parole de femme : « Déjà avec mon premier mari il y avait des violences ; il y avait des violences parce que je l'embêtais tout le temps, je l'énervais soi-disant parce que je lui demandais tout le temps de venir à l'heure, de rentrer tôt. J'ai essayé de lui

³ On trouve dans ce registre beaucoup de sujets aux comportements narcissique versus perversion – ce qui n'est pas un hasard.

faire comprendre que c'était pas possible et des fois il était tellement énervé que, bon une claque. » Elle a connu ce premier mari à 15 ans et pour lui est partie de chez ses parents à 17 ans. « il fallait pas que je l'embête trop parce que son père, ses frères, ses clients le poussaient à bout et puis il suffisait que ce soit moi et ça partait ». Elle prend cette première claque quand elle est enceinte de 4 mois. Elle divorcera 9 ans plus tard après beaucoup d'autres claques mais surtout explique-t-elle parce que son mari n'est jamais là. Elle se remet avec un second mari, qui la frappe quand elle est de nouveau enceinte de 4 mois parce qu'elle lui reproche un infidélité ... car celui-là travaille moins, étant souvent en arrêt pour « dépression » mais la trompe beaucoup : « disons que depuis 5 ans que nous sommes ensemble c'est tous les 6 mois, et c'est toujours parce qu'il me trompe ». Chacun son addiction en quelque sorte, puisque cette femme explique avoir une fois « tabassé » une femme dont elle croit qu'elle est la maîtresse de son mari.

Rituel 3

La violence n'est nullement masquée mais initiale et constante : tout l'entourage peut attester que l'homme est agressif, irascible, et bagarreur depuis l'adolescence. Cependant ce sont ces hommes là dont la femme dit « je l'ai repris, j'ai pensé qu'il avait changé» . Ce n'est jamais par aveuglement, que ces femmes restent alors qu'elles seront frappées quoi qu'elles fassent : si ce n'est pas le matin ce sera à midi, si ce n'est pas la semaine ce sera le week-end. Plus elle sont battues et plus elles le seront : tout coup reçu engendre le suivant – comme une spirale. Il n'y a dans ce cas ni déclencheur, ni emprise psychique, seulement la négation d'autrui comme une personne, au profit d'une violence auto-alimentée, auto-justifiée. Ces hommes là, même condamnées sur preuves, ne reconnaissent jamais qu'ils sont violents, pour la simple raison qu'ils ne savent pas ce que cela signifie. Ils n'ont de rapports à autrui que sur le mode de l'acte, dans un registre limité : fusionné ou violent. Jamais émancipé d'une confrontation primaire avec la figure terrifiante (et inconsciente) de la mauvaise mère, ils fuient assez souvent au moment des grossesses, pour revenir encore plus violents après. Leur angoisse face à la femme-en-tant-que-mère est telle qu'ils ne peuvent que la « chosifier » et s'abreuver systématiquement avant de rentrer au domicile et déclencher un ouragan de violence qui empêchera toute confrontation.⁴

Parole de femme : « parce qu'à chaque fois qu'il me battait il avait bu. Autrement quand il était en état normal qu'il avait pas bu, il était gentil, même timide ». Quand il n'a pas bu, avec les gens y arrive pas à parler » « Tous les mois il allait à l'hôpital pour sa jambe, et deux jours avant ou la veille qu'il y aille, et là ...il buvait encore plus et c'était des injures parfois il me crachait dessus ». Cette femme s'est en effet mise en ménage avec un homme qui avait sauté du 4ème étage après une déception sentimentale et en portait difficilement les séquelles ; elle-même est enceinte d'un autre homme qu'elle quitte pour lui : la violence est immédiate, puisqu'elle le rencontre alors qu'il va à l'hôpital se faire soigner, non sans se remonter le moral à l'alcool. Elle a alors 19 ans, un enfant dont elle refuse que le père le connaisse : le rituel du gentil/méchant fonctionne immédiatement. « J'ai toujours eu de la pitié pour lui » dit-elle « je me disais : comment il va vivre, qu'est-ce qu'il va faire », « je mettais tous sur le dos de l'alcool »

⁴ On retrouve le même schéma comportemental avec des femmes-mères à l'égard de leurs enfants : elles dénie leur violence par impossibilité à mentaliser de quoi il s'agit.

Ces trois modèles de violences rituelles ne sont pas repérables seulement à leur durée, mais au fait qu'ils reposent sur les dynamiques énoncées et installent un lien durable : la victime de la violence ne peut pas plus s'arrêter de la subir que l'auteur des violences de frapper. Il ne suffit pas de « séparer » physiquement les combattants pour dénouer le lien. L'exclusion des violences physiques n'en exclue pas d'autres : la violence peut continuer à travers les enfants et l'instrumentalisation du système socio-judiciaire pour poursuivre l'emprise, la peur, l'oscillation ambivalente entre réconciliation et revendication. De ce fait la séparation n'est qu'une crise fonctionnant sur le mode de la pure fiction : la représentation de l'autre n'a pas changé, l'origine du rituel est nié, la signification pour l'économie du sujet n'est pas mise à jour dans sa conscience.

Identifier ces violences rituelles n'est pas si complexe : les trois actants en sont la scène de rencontre et les premiers moments de vie du couple, le lien d'angoisse à la mère et au père, le maniement de la culpabilité. Je parle là en clinicien de ce qui est de notre ressort : la scène psychique. Je crains en effet que la scène de la réalité sociale ne nous apprennent pas beaucoup sur la violence qui est partout depuis que le monde est monde, ce qui la rend peu facile à différencier.

3 La crise isolée, celle qui transforme et dénoue, existe aussi : Comment l'identifier ?

La « crise » n'est pas seulement isolée en terme d'absence de répétition, elle est un dénouement du lien : la vraie crise est de type emblématique. C'est la colère dénigrante et injurieuse devant l'enfant, la paire de gifles ou la casse de la vaisselle qui a pour fonction, comme un flash, d'éclairer ce qui se joue sur la scène conjugale. Elle n'est pas intégrée au lien. Ce qui en témoigne c'est que d'une part chacun la décrit sur un mode identique et symétrique ; d'autre part elle se parle comme un moment qui a fait prendre conscience de tout ce qui couvait, et notamment de la désillusion de soi-même : « je n'ai plus la possibilité de le (la) voir comme je le (la) voyais avant ». L'histoire que raconte chacun est alors la même. Cette crise a pour fonction de donner un sens, soit à la vie qui continue à deux, soit au contraire à la séparation. Même séparés les couples parlent de leurs crises en décrivant ce moment flash comme « signifiant » - alors que les rituels fonctionnent sur un mode lancinant ou le sens est perdu depuis longtemps. Dans la violence, dite cyclique ou rituelle il n'y a plus aucun choix ; dans la crise il y a un avant et un après. La crise conjugale peut n'être pas « violente » au sens d'une agressivité exercée sur l'autre, elle fait cependant violence par son poids d'angoisse actuelle, de peur de l'avenir, de solitude retrouvée.

En guise de non conclusion

Sans prétendre refermer la question je voudrais terminer sur un étrange constat, qui devrait faire plus que nous laisser perplexe : les violences conjugales sont produites par l'agressivité masculine, sauf exception. Mais depuis plus de 30 ans en France, la divortialité qui touche un couple sur 3 ou 4, et la féminisation de nombres de professions éducatives, y compris celle de Juge des Enfants, fait que la très grande majorité des enfants, filles et garçons, ont été élevés par des mères, la leur, leurs institutrices, leurs professeurs, et, quand ils ont été placés, les personnels sociaux sont à 80% des femmes. Or il y a pas moins d'hommes violents – j'ajoute, intuitivement, au contraire ! - ainsi et pour aller vite dans l'analyse il y a un paradoxe transgénérationnelle : alors que beaucoup de ces femmes élevant seules des enfants subissent cette solitude pour avoir fui la violence, il n'y a aucun frein à sa reproduction. Est-ce que les mères surinvesties contribuent à reproduire des hommes violents ?

Pourquoi se poser la question sous cette forme ? Parce qu'il est temps de se demander si notre analyse des violences conjugales, résumée aux seuls couples conjugaux-parentaux n'est

pas un peu juste, si tout cela ne se fabrique pas « culturellement » (ce mot fourre-tout est intentionnel, pour évoquer aussi bien les « rôles » sociaux que le melting-pot mondial), et surtout transgénérationnellement. Je suis frappé en effet de l'infantilisme de beaucoup de ces couples qui vivent durant une ou plusieurs décennies dans la violence, sans rien apprendre, ni eux-mêmes, ni à leurs enfants.

Ce que je veux souligner dans cette remarque c'est que la violence conjugale est devenue un délit, et comme tout les délits ce n'est donc pas une catégorie clinique, mais une représentation sociale de l'interdit. L'explication strictement psychopathologique ou strictement sociologique, ou démographique etc. n'est pas suffisante. Pour autant ne répondre à ce qui est au cœur de la vie de couple, la crise, la collusion amoureuse, la désillusion culpabilisée, mais aussi la « folie amoureuse » qui engendre le crime, par des processus légaux est aussi la marque d'une crise en forme d'abandon : crise éducative, morale, et, d'une certaine façon, crise de sciences humaines, instrumentalisées par le politique : faute que nous ayons des réponses claires à ces problématiques interactionnelles nous laissons – voire demandons – aux Etats de criminaliser ce que nous ne savons pas apaiser.

PLÉNIÈRE DE TRAVAIL

La compréhension de la crise

CYR, Francine, psychologue et professeur
Département de psychologie, Université de Montréal, Québec, Canada
«**La crise du divorce vue dans une perspective de résilience :
implications pour la pratique**»

La séparation de fait : Moment crucial de rupture dans l'histoire familiale

La séparation du couple représente un moment culminant de la crise familiale parce qu'elle est l'aboutissement pour l'un ou les deux partenaires d'une accumulation de mécontentements, de déceptions, de blessures et d'éloignement qui n'ont su ou pu être apaisés ou réparés à l'intérieur de la relation. C'est un moment où l'expression aiguë et explicite des émotions des deux partenaires atteint un paroxysme et transmet une zone de choc dans l'entourage. Le départ d'un des conjoints marque un point de rupture dans l'histoire de la famille même si la séparation ou la distanciation des partenaires a débuté, dans bien des cas, plusieurs années avant. Le couple n'est plus. Qu'advient-il de cette relation après la séparation? Y aura-t-il un démantèlement irrémédiable de la structure familiale ou bien un espoir que la relation se transforme et que de nouveaux rôles et des rapports différents puissent s'installer? Cette crise viendra-t-elle immobiliser le développement des individus et de la famille, briser à jamais les liens de base entre eux ou alors pourra-t-elle être vécue comme une situation porteuse d'un potentiel de croissance? Voilà un grand défi qui se pose à tous les couples qui mettent fin à leur union, défi sur lequel nous réfléchissons aujourd'hui afin de dégager pour nous tous, intervenants auprès de ces adultes et de ces enfants blessés par la déchirure de la famille, des pistes conceptuelles et pratiques pour aider à dépasser la crise et faire émerger une vie plus satisfaisante pour tous. N'oublions pas toutefois que les individus ne sont pas tous égaux devant l'adversité.

Des différences dans la vulnérabilité

En effet, les chercheurs ont démontré que la rupture du couple n'affecte pas tous les individus de la même manière. Certains adultes sont dévastés par la séparation et n'arrivent pas, une fois le choc initial passé, à reprendre le cours normal de leur vie et à rétablir une certaine harmonie. Ces adultes sont souvent profondément blessés par le conjoint qui a initié la séparation. Les sentiments de trahison, de rejet et d'humiliation, la peine d'être abandonné, les espoirs déçus, le sentiment d'échec de leur mariage, la colère, et l'amour qui reste sans écho, tout cela contribue sérieusement à rendre dramatique pour eux l'expérience de la rupture. Quant au conjoint qui lui quitte la relation et se retrouve, pourrait-on dire dans la position de « l'abandonnant », il a à faire face à ses sentiments de culpabilité, de blâme et à affronter les reproches et les jugements de l'entourage, des amis, de la famille. Il peut être assez déstabilisé par cette décision de partir, de quitter le foyer sans trop savoir ce qu'il y laissera, aura à « sacrifier » ou à concéder pour se racheter de la peine qu'il a causée, et pour apaiser sa culpabilité envers son ex- conjoint et les enfants. Il aura aussi à faire face à sa colère, sa peine et à ses déceptions face à l'échec de son mariage, certains l'évitant par une fuite dans l'euphorie d'une relation nouvelle. Mais une fois le stress initial passé, les crises de larmes, les menaces envers l'autre et contre soi-même exprimées, certains trouveront la force et les ressources nécessaires pour s'apaiser, restabiliser leur existence et réinvestir dans une vie satisfaisante et heureuse. D'autres cependant, mettront des années, parfois le reste de leur vie à ne pas pouvoir en finir avec cette relation. Leur lien avec l'ex-conjoint restera hautement investi, chargé de haine et marqué d'un désir de vengeance. Il donnera lieu à des attaques répétées, des poursuites et des luttes empruntant comme outil l'appareil judiciaire et entraînant avec elles des blessures et dommages profonds chez chacun des membres de la famille. Or, comment comprendre que la séparation du couple est génératrice de crise pour certains alors que pour d'autres, elle devient l'occasion d'une expérience de croissance personnelle ?

Qu'est-ce qui distingue ces deux groupes, ou comment comprendre et anticiper les chemins qu'emprunteront les uns et les autres pour en arriver à des issues aussi différentes? Quel savoir pouvons-nous tirer de l'abondante littérature sur le divorce pour comprendre, anticiper et dans la mesure du possible, modifier le courant qui amène certains à s'enfoncer profondément dans le tunnel de la déraison et du cauchemar? C'est ce à quoi nous nous attarderons dans cet exposé.

Le divorce dévastateur ou porteur d'un potentiel de croissance

Il faut replacer le divorce dans son contexte historique et sociologique en vue de comprendre l'influence qu'a exercé le cadre conceptuel et idéologique dans lequel ce phénomène a été appréhendé initialement. Le potentiel pathogène de cet événement a dominé la scène au début des années 70 et fortement influencé nos opinions, visions et types d'intervention auprès des familles pendant de nombreuses années. En effet, pendant une trentaine d'année le divorce a été vu comme la cause de la détresse profonde chez les adultes qui le vivaient et la cause de leurs troubles psychologiques. Le divorce des parents a aussi été tenu responsable de tous les problèmes graves et persistants tant chez leurs enfants que chez les adolescents. Cette vision des choses reposait sur un modèle causal, linéaire, réductionniste, basé sur le déficit. Ce cadre conceptuel attribuait au divorce les portraits psychologiques des adultes ou des enfants observés. Or, ces derniers ont bien souvent évolué dans des foyers dysfonctionnels, dirigés par des adultes atteints de pathologie diverses (troubles de personnalité, humeurs colériques ou dépressives) bien avant que n'advienne la rupture du couple. Ces enfants ont, pour plusieurs grandi auprès d'adultes incapables de leur offrir un milieu de vie stable, de mettre en place des pratiques parentales fermes et d'entretenir avec eux une relation chaleureuse et à l'écoute de leurs besoins.

La recherche a mis en lumière que nombre d'années avant le divorce les problèmes observés lors de sa survenue existaient déjà. Cette observation constitue un point tournant majeur à l'origine du changement conceptuel qui entourera la compréhension de la crise du divorce. En effet, après ce constat, le divorce ne sera plus vu comme un événement discret et fini mais désormais comme un processus qui s'étend dans le temps et comprend diverses étapes ou phases de rupture et de réorganisation des relations au sein de la famille, renfermant chacune un potentiel de détérioration et de brisure mais également une possibilité de croissance pour les individus et le groupe familial. Cette perspective de croissance ouvre la voie à la notion de résilience. Mais en quoi consiste cette résilience et quels sont les facteurs qui y sont associés?

Résilience chez les enfants de parents séparés et facteurs associés

La recherche sur le divorce a démontré qu'une majorité d'adultes sont résilients (qu'ils reprennent le cours normal de leur vie à l'intérieur des 18 à 24 mois suivant la séparation) et que la plupart des enfants s'en sortent bien. En effet, la majorité des enfants dont les parents divorcent ne se distinguent pas à long terme de ceux qui vivent dans une famille intacte (Amato, 1994, 2001; Chase-Lansdale et al., 1995; Emery & Forehand, 1994; Furstenberg & Kiernan, 2001) Zill et al., 1993; Hetherington, 1999). Nous savons que 75 à 80% des enfants et des jeunes adultes ayant connu le divorce de leurs parents, ne souffrent pas de problèmes psychologiques majeurs, ont atteint leurs objectifs de carrière et ont conservé des liens étroits avec leur famille. Ils sont capables de relations intimes, n'ont pas eux-mêmes divorcé et ne semble pas marqués de façon irrévocable par le divorce (Amato, 1999, 2000; Laumann-Billings & Emery, 2000).

La recherche a également apporté une compréhension plus nuancée et plus sophistiquée des facteurs associés à une bonne adaptation ou à l'apparition de problèmes psychologiques tant dans les familles intactes que dans les familles divorcées. Plus spécifiquement les nombreuses études menées au cours des deux dernières décades ont permis d'identifier certains facteurs susceptibles d'influencer l'issue de la crise tant pour les enfants que pour les adultes. Notamment le moment où la rupture se produit dans le cycle de vie familiale, la manière dont se déroule la séparation initialement, l'acceptation de la rupture par les conjoints et par les enfants et le sens qu'elle prend pour eux, le niveau de fonctionnement psychologique des parents et des enfants au moment de la séparation, la qualité des soins parentaux avant et après la séparation, la présence, l'intensité et la durée des conflits conjugaux pendant le mariage et après le divorce, le remariage de l'un ou des deux partenaires, la stabilité des ressources économiques, les ressources personnelles et enfin le réseau social des adultes et des enfants, tous ces facteurs sont reconnus comme des éléments déterminants de l'impact des stress associés au divorce et permettent de prédire comment les enfants et les adultes seront affectés à court et à long terme par cette rupture. Les facteurs de risques et de protection étant mieux identifiés, que pouvons-nous comprendre de la crise et des enjeux de la réorganisation familiale?

Crise et enjeux de la réorganisation familiale

Disons tout d'abord, qu'au moment de la rupture, le deuil des pertes réelles et symboliques sera plus ou moins facile à faire selon l'entrée en jeu de conditions aggravantes ou facilitantes autour de cet événement. Plusieurs parents n'arriveront pas à résoudre leurs disputes autour de la garde des enfants ou du partage des biens parce qu'ils n'arrivent pas à résoudre ou du moins à dépasser leurs conflits individuels et interpersonnels en lien avec la détresse conjugale, la séparation et le divorce et à faire le deuil de leur relation conjugale. C'est d'ailleurs là souvent l'objet de batailles juridiques interminables qui peuvent conduire dans les

cas extrêmes à des situations d'aliénation parentale, d'allégations d'abus, de négligence et de violence et à des poursuites au criminel. La négociation des responsabilités parentales de même que la gestion des autres aspects de la séparation sont grandement compliquées par la détresse émotionnelle des adultes qui se séparent. La tâche importante qui leur incombe au moment de la rupture est celle de redéfinir leur rapport de façon à séparer leurs rôles de conjoints de leurs rôles de parents. En d'autres termes, ils ont à terminer la relation conjugale et à renégocier leur relation parentale. Robert Emery (1994) fait bien ressortir les enjeux associés à une telle renégociation des relations suite à la rupture. Il rappelle que l'une des premières tâches qui s'imposent aux adultes est de redéfinir leur relation respective avec les enfants, incluant les questions de discipline, du temps de vie, des règles entourant les tâches domestiques et les manifestations d'affection. En plus de retravailler leur relation avec les enfants les parents séparés doivent renégocier leur relation l'un avec l'autre et le degré d'intimité et de distance dans leur relation. Tâche qui peut sembler assez paradoxale pour le partenaire qui ne veut plus avoir aucun rapport avec cet « ex » et qui souhaite dans certains cas l'éliminer complètement de son existence. La nécessité de garder une place significative pour l'autre parent dans la vie des enfants représentera un défi de taille pour cette personne. Il faudra aussi retravailler les frontières des systèmes familiaux (qui en fait partie, quand, où, comment) et réexaminer les enjeux d'intimité et de pouvoir qui seront à ajuster constamment dans le contexte post séparation. Est-il besoin de rappeler combien la majorité des luttes entre les conjoints séparés cachent des problématiques autour de ces enjeux centraux de frontières, d'intimité et de pouvoir?

L'intervenant qui assiste ces adultes en crise aura à soutenir et à développer les compétences parentales, à identifier et à faire entendre et comprendre les besoins des adultes et des enfants ainsi que les obligations des adultes après la rupture afin de favoriser un retour au cours normal de leur vie. Les adultes auront à renégocier les relations avec l'ex-conjoint, la famille, les amis et l'entourage, apprendre à investir leur travail, amis, loisirs, à refaire leur vie, et à passer à autre chose. Pour ce faire, ils auront à chercher un soutien adéquat, de la guidance parentale ou de la thérapie afin de travailler à établir le plus possible une relation de collaboration avec l'autre parent en vue d'offrir stabilité, continuité, encadrement et soutien à leurs enfants. Ils devront pouvoir rester une instance sûre pour les enfants, être un parent fiable, disponible, ferme, encadrant, aimant et chaleureux. Nous savons tous que la capacité d'écoute et de dialogue avec l'autre parent et avec les enfants constitue une condition déterminante de ce qui pourra être accompli en ce sens.

Lors de la rupture, les adultes auront à faire les deuils qui s'imposent sur un plan personnel, familial, relationnel et matériel. Pour les intervenants, il faudra respecter qu'il y a plusieurs façons de faire des deuils, que ceux-ci s'accomplissent à des rythmes différents et à en tenir compte dans la négociation des divers aspects psychologiques, légaux et sociaux du divorce. Plusieurs tâches et défis se présentent aux adultes qui se séparent : Occuper des rôles multiples qui étaient, dans bien des cas partagés dans le passé avec l'ex-conjoint, redéfinir leur identité et leur efficacité personnelle en dehors du couple, reconstruire leur estime de soi, souvent abîmée par les rapports hostiles et dénigrants dans le couple. Ces multiples axes de reconstruction sont au cœur de la crise initiale et constituent une toile de fond sur laquelle les médiateurs, thérapeutes ou juristes auront à travailler pour dénouer les blocages, tisser et dessiner les ententes entre les ex-conjoints en vue de garantir une gestion optimale de la séparation dans le meilleur intérêt des enfants. Le travail de complémentarité des divers professionnels de la santé mentale (médiateur, thérapeute, experts en matière de garde) et ceux du monde juridique ne saurait être trop mis en valeur dans la très délicate tâche d'accompagnement qui leur incombe auprès de ces adultes qui doivent, dans la mesure du possible, dépasser leur crainte, leur peine, leur colère et leur déceptions pour continuer à exercer ensemble leurs fonctions parentales auprès de leur progéniture. Même s'ils ont échoué

leur relation de couple ils peuvent réussir leur séparation et parvenir à aménager une relation parentale qui protégera l'essentiel des besoins de leurs enfants.

Dans leur travail auprès de ces couples les intervenants s'appuient sur les connaissances apportées par les chercheurs en ce domaine. Pour plusieurs, le cadre de leurs interventions s'inspire de la pratique en cours en thérapie familiale. Or, au cours des deux dernières décades on a assisté à un important changement de paradigme en thérapie familiale avec l'arrivée de la seconde cybernétique et des thérapies post-modernes. La famille n'est plus vue ou traitée uniquement du point de vue de ses déficits, elle est activement mise à contribution dans la mise en place des solutions et le thérapeute n'occupe plus la position de l'expert qui prescrit les solutions.

De la pathologie et des déficits à la croissance et aux compétences des familles

Ce changement de paradigme met l'accent sur les forces des familles plutôt que sur les déficits (Nichols et Schwartz, 2000). Cette nouvelle orientation dans le champ de la thérapie familiale a amené les intervenants à mettre en place avec leurs clients une relation de coopération plutôt qu'une relation hiérarchique, de façon à leur redonner du pouvoir sur leur vie (*empowerment*) et à leur permettre d'identifier les solutions qui ont eu du succès dans le passé. Pour ce faire, ils tablent sur les ressources familiales et sur celles des individus. L'évaluation et les interventions sont dorénavant moins centrées sur les causes des problèmes mais plus sur les solutions à y apporter et sur comment les résoudre, en identifiant et en renforçant les compétences existantes. Les intervenants et les clients travaillent ensemble à trouver des aménagements possibles pour surmonter les impasses, éviter les ruptures drastiques dans les relations et maintenir la communication entre les adultes autour des enfants en vue de promouvoir la croissance de chacun. La pratique de la médiation familiale a été fortement influencée par cette nouvelle approche. Les courants post-modernes de la thérapie familiale axés sur les solutions (Insoo Kim Berg, De Shazer) et le concept de la remise en circulation des compétences familiales (Guy Ausloss) incarnent tout à fait cette vision du travail de reconstruction et « d'auto-guérison » dans les familles aux prises avec des expériences de stress ou des adversités désorganisatrices ou paralysantes. Ce changement de perspective s'éloigne des symptômes et des diagnostics pathologiques ou de troubles de fonctionnement pour se centrer sur l'adaptation et la visualisation (par la question miracle) de la « guérison », du mieux être, du sentiment de s'être amélioré et d'avoir développé ou renforcé ses compétences. C'est ce modèle conceptuel que nous proposerons maintenant pour encadrer le travail de résilience chez les familles qui font face à la séparation du couple.

Résilience : un concept centré sur le potentiel de croissance lors d'une crise

Mais tout d'abord, voyons à quoi nous renvoie ce concept de résilience? D'où nous vient cette notion, et que recouvre-t-elle d'utile pour les intervenants qui travaillent avec des individus en crise?

Emprunté à la physique des matériaux, le concept de résilience apparaît dans la littérature psychologique vers le début des années 80. Cependant certains chercheurs considèrent que les racines de ce concept sont plus anciennes et qu'on en trouve les premières traces dans les travaux de Bowlby (1969) sur l'attachement. Celui-ci utilise le terme de résilience pour désigner « le ressort moral, la qualité d'une personne qui ne se décourage pas et ne se laisse pas abattre. On se souviendra également des incontournables travaux de Rutter (1990, 1993) et Garmezy (1991) qui ont jetés les bases théoriques et méthodologiques des recherches en ce domaine et de la contribution d'Anthony et al., (1982) qui avancent le concept d'enfant invulnérable. Les premiers travaux venant appuyer ce concept de résilience viennent des pays

anglo-saxons et nord-américains. Parmi les précurseurs de cette approche nous retrouvons Fonagy (1994, 2001); Haggerty et al., (1996) mais aussi des francophones dont Cyrulnick (1999, 2001); Guedeney (1998); Manciaux (1999) et Lemay, (1999) au Québec.

Comme le décrit bien Marie Anaut (2003), dans son très beau livre sur la résilience, suivant le point de vue que l'on adopte, la résilience peut être vu comme un trait de caractère ou de personnalité, comme une capacité, comme un processus évolutif ou bien encore compris comme le résultat de ce processus. Quelque soit l'angle sous lequel il est abordé ou décrit dans les textes il renvoie à la capacité de sortir vainqueur d'une épreuve qui aurait pu être traumatique, avec une force renouvelée. La résilience dit Anaut, « c'est l'art de s'adapter aux situations adverses en développant des capacités en lien avec des ressources internes (intrapyschiques) et externes (environnement social et affectif) permettant d'allier une construction psychique adéquate et l'insertion sociale. » p. 33.

On ne peut aborder ce concept de résilience sans se référer à Cyrulnick qui le définit comme : « la capacité à réussir, à vivre et à se développer positivement, de manière socialement acceptable, en dépit du stress ou d'une adversité qui comporte normalement le risque grave d'une issue négative ». La résilience renvoie donc pour lui à un processus complexe résultant de l'interaction entre l'individu et son environnement.

Parmi les concepts associés à la résilience, on trouve dans la littérature anglo-saxonne celui « d'empowerment » qui désigne la capacité de maîtrise et le sentiment de pouvoir sur l'environnement liés à la reconnaissance par l'individu de ses compétences dans ce domaine. Traduit en France par le terme *capacitation* et au Canada français par la notion *d'habilitation* ce terme signifie qu'on permet à l'individu d'actualiser son pouvoir ou de prendre du pouvoir sur sa vie ou dans la relation.

Une perspective de résilience dans la crise du divorce table sur les capacités de la famille à maîtriser la situation, à s'en remettre et à aller de l'avant avec les projets de vie. Mais quels sont les caractéristiques familiales et les processus facilitant la résilience? C'est ce que nous examinerons maintenant.

Caractéristiques familiales et processus facilitant la résilience

Les chercheurs ont mis à jour certaines caractéristiques facilitant la résilience familiale. Parmi celles-ci on retrouve : la souplesse et l'adaptabilité, la qualité de la communication (notamment le partage d'émotions entre les membres), la cohésion et le soutien familial face aux événements stressants et enfin, la capacité de développer et de maintenir un réseau social. L'on peut se demander comment en tant qu'intervenants nous pourrions aider les familles à mettre en place ou à préserver ces diverses conditions lorsque la famille éclate? Ces données nous indiquent toutefois des points de repères sur lesquels faire porter nos actions. Nous savons que les processus de communication qui permettent de clarifier les situations ambiguës, qui encouragent l'expression ouverte des émotions, l'empathie et qui encouragent une coopération dans la résolution des problèmes entre les membres de la famille facilitent particulièrement la résilience.

Le professionnel qui travaille avec un modèle de résilience dans ses consultations auprès des familles éclatées devra tenir compte du cycle de développement familial dans lequel se trouvent ces familles et devra table sur les ressources individuelles et familiales de ce groupe. Il verra à ce que les familles en détresse lors de la séparation soient traitées avec respect et compassion pour leurs efforts. Il les aidera à s'appuyer sur leurs capacités à se relever et travaillera à faire émerger ce qu'il y a de mieux en eux comme potentiel. Cette façon de

procéder tient compte de la possibilité de transformation et de croissance tant personnelle que relationnelle découlant de l'adversité. Encouragées dans un processus de résilience les familles pourront se sentir renforcées et en possession de plus de ressources pour prendre leurs décisions. La façon dont une famille fait face à une expérience potentiellement traumatisante comme le divorce, tempore le stress, réorganise et réinvente efficacement ses objectifs de vie va influencer l'adaptation de tous les membres et de leurs relations. Nous savons que non seulement l'adaptation des adultes lors de la séparation influence considérablement le devenir des enfants mais que plusieurs autres variables parentales sont également susceptibles d'affecter les enfants et de faciliter ou d'enfreindre leur adaptation à la rupture des parents. Nous nous pencherons maintenant sur ces facteurs de protection susceptibles de favoriser la résilience chez les enfants.

Les facteurs de protection pouvant favoriser la résilience chez les enfants

Parmi les facteurs les plus importants on retrouve : la compétence du parent gardien et ses pratiques parentales, la présence et l'implication de l'autre parent auprès de l'enfant et enfin, la diminution des conflits entre parents après le divorce. Nous examinerons succinctement chacun de ces facteurs.

La compétence du parent gardien et de ses pratiques parentales

Aux dires de plusieurs chercheurs, l'un des meilleurs prédicteurs du fonctionnement psychologique de l'enfant tant dans la famille intacte (Cummings et Davies, 1994; Keitner et Miller, 1990) que dans la famille éclatée (Emery et al., 1999; Johnston, 1995; Kalter et al., 1989; Kline et al., 1990) est l'adaptation psychologique du parent qui a la garde principale (généralement, les mères) et la qualité de l'encadrement et des pratiques parentales mise en place par ce parent. Quand le parent gardien offre un bon soutien émotif, est chaleureux, apporte un encadrement et un suivi adéquat, une discipline ferme et qu'il entretient des attentes appropriées à l'âge, ses enfants et adolescents s'adaptent bien à la dissolution de la famille (Amato, 2000; Buchanan et al., 1996; Hetherington 1999; Maccoby et Mnookin, 1992). Nous savons aussi que la l'implication du parent non hébergeant auprès de l'enfant constitue une autre variable protectrice pour les enfants.

Présence et implication du parent non résident

En effet, le maintien d'une relation significative avec le parent non hébergeant, le plus souvent le père, constitue une variable de protection pour l'enfant. Cependant, la fréquence des contacts entre le père et les enfants à elle seule n'est pas associée à une meilleure adaptation des enfants parce que la fréquence seulement ne garantit pas la qualité de la relation entre le père et sa progéniture. Nous savons aussi que lorsque le climat interparental est empreint de conflits intenses, les contacts fréquents entre le père et ses enfants sont néfastes pour les enfants, ceci probablement en raison du fait qu'ils ont plus souvent l'occasion d'être exposés aux pressions et agressions parentales (Amato & Rezac, 1994; Hetherington & Kelly, 2002; Johnston, 1995). Outre la qualité, la nature de l'implication du parent non hébergeant est importante. En effet, son implication en tant que parent dans l'encadrement académique et dans les projets de l'enfant, sa capacité d'être un parent qui apporte une discipline ferme, une relation chaleureuse et qui entretient des attentes réalistes pour ses enfants aurait une influence positive sur l'adaptation et sur la réussite académique des enfants.

Diminution des conflits entre parents après divorce

Un autre facteur de protection pour les enfants est l'absence ou le faible niveau de conflits entre les parents après le divorce. Mais, lorsque les conflits demeurent élevés entre les parents suite au divorce, les éléments qui peuvent avoir un effet protecteur pour l'enfant sont : la capacité des parents à contenir ces conflits (Hetherington, 1999), à ne pas exposer l'enfant à leurs disputes, à ne pas le prendre à parti, ni à susciter une alliance avec lui contre l'autre parent. De plus, l'existence d'une bonne relation chaleureuse avec au moins un des parents aurait un effet protecteur pour l'enfant (Emery & Forehand, 1994; Vandewater & Landsford, 1998).

Or, les études qui se sont penchées sur le niveau de conflits post-divorce démontrent que seulement 25 à 30 % des parents arrivent à entretenir une relation de collaboration parentale, caractérisée par une capacité de planifier conjointement, de la flexibilité, une communication suffisante et une coordination des horaires et des activités. On observe toutefois que plus de la moitié des parents s'engagent dans un exercice parallèle de leurs rôles parentaux où règne un faible niveau de conflits et de communication et un désengagement émotif. Bien qu'il y ait des avantages évidents à évoluer au sein d'une relation de co-parentalité empreinte de collaboration, les recherches indiquent que les enfants s'en tirent aussi bien dans une relation de co-parentalité exercée de façon parallèle lorsque les parents offrent de bons soins et que chacun d'eux exerce une discipline appropriée avec les enfants. Quelles sont les implications de telles observations pour la pratique et les interventions?

Implications pour la pratique et les interventions?

Quelles conclusions pouvons-nous tirer de ces nombreuses observations pour définir notre cadre de pratique auprès de ces familles? L'abondante documentation dont nous disposons grâce aux recherches effectuées dans les deux dernières décades apportent des éclairages importants pour la pratique. Ces connaissances devraient inciter les intervenants à travailler à la mise en place de conditions protectrices optimales et amener les familles actualiser leurs compétences.

Retenons qu'il est avantageux d'adopter une approche systémique dans la gestion de la crise du divorce (incluant système familial et les systèmes plus larges légal, social) afin de mettre à contribution l'ensemble des individus concernés par la résolution satisfaisante de la situation.

Enfin, quelque soit leur forme ou leur buts, il ressort que les interventions les plus susceptibles d'aider les enfants de familles divorcées sont celles qui visent à contenir les conflits interparentaux et à promouvoir une relation de proximité et de fermeté entre les parents et les enfants. Les interventions les plus utiles sont aussi celles qui visent à accroître la stabilité économique dans la famille après le divorce et, quand cela est possible, qui impliquent les enfants et leur donne une voix dans la mise en place des solutions et des décisions concernant les plans de partage de vie avec leurs parents (Kelly 2002).

Parmi les interventions qui visent ces buts on retrouve par exemple : les programmes d'éducation pour les parents et les enfants, la médiation familiale, le droit coopératif, les conférences par règlement, l'arbitrage, dans le cas de parents chroniquement engagés dans des conflits et enfin les interventions de groupe pour les enfants et les parents à haut risque (Kelly, 2002). Les interventions de groupe pour parents axés sur le développement de

compétences parentales sont prometteuses et efficaces pour éduquer les parents, promouvoir des changements et soutenir la collaboration parentale (Kelly, 2002).

Quant aux interventions destinés aux enfants, leur efficacité a été démontrée. On observe en effet, une réduction significative des comportements symptomatiques (dépression, agressivité, délinquance, retrait social) et une amélioration de l'estime personnelle chez les jeunes qui ont participé à de tels groupes lorsqu'ils sont comparés aux enfants n'ayant pas reçu ces programmes de traitement et étant en liste d'attente (Pedro Carroll 2005).

En définitive, les efforts thérapeutiques et les interventions qui sont axés sur le futur et qui visent à aider les familles à faire un bond en avant sont prometteurs. C'est ainsi que les parents et les enfants peuvent accéder plus pleinement et efficacement à leurs ressources et trouver un nouvel équilibre. Les interventions ne portent plus sur les réactions à la crise mais empruntent plutôt un mode proactif permettant d'entrevoir et de préparer un avenir qui dépasse le présent et referme les cicatrices laissées par le passé. En somme, aider les adultes en tant qu'individus et comme parents à surmonter la crise initiale et à prendre des mesures concrètes pour réaliser leurs espoirs, leurs rêves et à reconstruire une vie meilleure après la rupture voilà une piste fertile pour les intervenants et une garantie du mieux-être des enfants touchés par cette crise familiale.

Amato, P. R. (1994). Life-span adjustment of children to their parents' divorce. *Future of Children*, vol 4(1), 143-164.

Amato, P. R. (1999). The consequences of divorce for adults and children. *Journal of Marriage & the Family*, vol 62(4), 1269-1287.

Amato, P. R. (2000). The consequences of divorce for adults and children. *Journal of Marriage & the Family*, vol 62(4), 1269-1287.

Amato, P. R. (2001). Children of divorce in the 1990s: an update of the Amato and Keith (1991) meta-analysis. *Journal of family psychology*, 15, 335-370.

Amato P. R., & Rezac, S. (1994). Contact with residential parents, interparental conflict, and children's behavior. *Journal of family issues*, 12, 578-599.

Anaut M. (2003). *La résilience : Surmonter le traumatismes*. Paris : Nathan.

Anthony, E. et al. (1982). *L'enfant vulnérable*. Paris : PUF.

Bowlby, J. (1969). *Attachement et perte*. Paris : PUF.

Buchanan, C. M., Maccoby, E. E. & Dornbusch, S. M. (1996). *Adolescents after divorce*. Cambridge : Harvard University Press.

Braver, S. L., & O'Connell, E. (1998). *Divorced dads: shattering the myths*. New-York: Tarcher Putnam.

Chase-Lansdale, P. L., Cherlin, A. J. & Kierman K. E. (1995). The long-term effects of parental divorce on the mental health of young adults: a developmental perspective, *Child development*, 66, 1614-1634.

Cummings, M. E. & Davies, P. (1994). *Children and Marital Conflict, the Impact of Family Dispute and Resolution*. New-York: The Guilford Press.

Cyrulnik, B. (1999). *Un merveilleux malheur*. Paris: Odile Jacob.

- Cyrułnik, B. (2001). *Les vilains petits canards*. Paris: Odile Jacob.
- Doherty, W. J. (1998). Responsible fathering: an overview and conceptual framework. *Journal of marriage and the family*, 60, 277-292.
- Emery, R. E. & Forehand, R. (1994). Parental Divorce and Children's Well-Being: A Focus on Resilience. In Robert J. Haggerty et Lonnie R. Sherrod (Éds), *Stress, Risk, and Resilience in Children and Adolescent*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Emery, R. E. (1994). *Renegotiating Family Relationships: Divorce, Child Custody, and Mediation*. New-York. Guilford Press.
- Emery, R. E., Waldron, M., Kitzmann, K. M. & Aaron, J. (1999). Delinquent behavior, future divorce or nonmarital childrearing, and externalizing behavior among offspring : a 14-year prospective study. *Journal of family psychology*, 13, 568-579.
- Fonagy, P. et al. (1994). The theory and practice of resilience. *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, 35(2), 231-257.
- Fonagy, P. (2001). Développement de la psychopathologie de l'enfance à l'âge adulte. *Psychiatrie de l'enfant*, 44(2), 333-369.
- Furstenberg, F. F. & Kiernan K. E. (2001). Delayed parental divorce : how much do children benefit? *Journal of marriage and the family*, 63, 446-457.
- Garnezy, N. (1991). Resilience in children's adaptation to negative life events and stressed environments. *Pediatric Annals*, 20, 459-466.
- Garnezy, N. & Rutter, M. (1983). *Stress, Coping, and Development in Children*. Baltimore: Mc Graw Hill Compagny.
- Garnezy, N. & Rutter, M. (1996). *Stress, risk, and resilience in children and adolescents: Processes, mechanisms, and interventions*. New-York : Cambridge University Press.
- Haggerty, R. et al. (1996). *Stress, risk and resilience in children and adolescents*. New York: Cambridge University Press.
- Hetherington, E. M. (1999). Should we stay together for the sake of the children? In E. M. Hetherington (Ed.), *Coping with divorce, single parenting, and remarriage* (pp.93-116). Mahwah, NJ: Erlbaum.
- Hetherington E. M. & Kelly, J. (2002). *For better or for worse*. New-York: Norton.
- Johnston, J. R. (1995). Research update : children's adjustment in sole custody compared to joint custody families and principles for custody decision making. *Family and conciliation courts review*, 33, 415-425.
- Kalter, N., Kloner, A., Schreiser, S., & Okla, K. (1989). Predictors of children's post-divorce adjustment. *American Journal of Orthopsychiatry*, vol. 59, 605-618.
- Keitner, G. I. & Miller, I. W. (1990). Family functioning and major depression : an overview. *American journal of psychiatry*, 147, 1128-1137.
- Kelly, J. B. (2002). Psychological and legal interventions for parents and children in custody and access disputes: Current research and practice. *Virginia Journal of Social Policy and Law*, 10, 129-163.
- Kline, M., Johnston, J., & Tschann J. (1990). The long shadow of marital conflict : a model of children's postdivorce adjustment. *Journal of marriage and the family*, 53, 297-309.

- Laumann-Billings, L. & Emery, R. E. (2000). Distress among young adults from divorced families. *Journal of Family Psychology*, vol. 14(4), 671-687.
- Lemay, M. (1999). Réflexions sur la résilience. In M.-F. Poilpot, *Souffrir mais se construire* (pp. 83-105). Toulouse : Erès
- Maccoby, E. & Mnookin, R. (1992). *Dividing the child*. Cambridge, MA : Harvard University Press.
- Manciaux, M. (1999). La résilience : mythe ou réalité? In M. Gabel et al., *Maltraitance psychologique*. Paris : Fleurus.
- Nichols, M. & Schwartz, R. (2000). *Family therapy : concepts and methods* (4th ed.). Needham Heights, MA : Allyn& Bacon.
- Pleck, J. H. (1997). Paternal involvement level, sources and consequences. In M. E. Lamb (Ed.), *The role of the father in child development* (3rd ed : pp. 66-103). New-York : Wiley.
- Pedro-Carroll, J. L. (2005) Fostering Resilience in the Aftermath of Divorce: The Role of Evidence-Based Programs for Children. *Family Court Review*, vol. 43 (1), 52-64.
- Rutter, M. (1990). Psychosocial resilience and protective mechanisms. In J. Rolf et al., *Risk and protective factors in the development of psychopathology* (pp. 181-214). New York: Cambridge University Press.
- Rutter, M. (1993). Resilience: Some conceptual considerations. *Journal of Adolescent Health*, 14(8), 626-631.
- Seltzer, J. A. (1991). Relationships between fathers and children who live apart: The father's role after separation. *Journal of Marriage & the Family*, vol. 53(1), 79-101.
- Seltzer, J. A. (1998). Father by law: effects of joint legal custody on nonresident fathers' involvement with children. *Demography*, 35, 135-146.
- Vandewater, E. & Landsford, J. (1998). Influences of family structure and parental conflict on children's well-being. *Family Relations*, 47, 323-330.
- Zill, N., Morrison, D. R. & Coiro, M. J. (1993). Long-Term Effects of Parental Divorce on Parent-Child Relationships, Adjustment, and Achievement in Young Adulthood. *Journal of Family Psychology*, vol. 7(1), 91-103.

GHITTI, Jean-Marc, sociologue
Les Chazes, France
« **Familles : traverser les crises** »

- I -

Partons d'un point de vue ontologique, qui est celui du philosophe, mais qui n'est pas, comme on le verra, sans applications pratiques. La thèse est que la crise est du temps intensif. Il y aurait deux régimes de temporalité : la durée est extensive, la crise est intensive. Ce qui signifie que dans la crise le temps atteint un degré d'actualisation beaucoup plus fort que dans la durée. La crise, c'est du temps qui se concentre. Les grandes crises sont de la densité temporelle pure.

Il y a donc des crises dans tout ce qui est temporel, comme il y a aussi de la durée. Il y a des crises dans la nature, qui prennent la forme de ce que nous appelons des catastrophes. Par

exemple, l'énergie accumulée longtemps s'actualise dans la crise que représente l'irruption volcanique. Il y a des crises en histoire, dont les guerres sont le meilleur exemple. La guerre est un moment où toutes les durées antérieures se condensent et d'où toutes les durées ultérieures découleront. Il y a des crises dans les vies, comme sont les délires psychotiques où les tensions psychiques viennent comme se résumer et chercher solution.

Dans le temps, la crise est ce qui a valeur décisive. Le mot *krisis*, en grec, signifie ce fragment de temps qui fait pencher la balance d'un côté plutôt que de l'autre. Le moment critique signifie couramment un moment de crise et un moment de choix. De choix, non pas dans le sens où nous prendrions une décision, mais dans celui où une décision se dégage, une décision qui nous concerne mais qui n'est pas la nôtre. Autrement dit, la crise est un moment crucial, une croisée. La crise est la croisée des destins, alors que la durée n'en est que le déroulement. C'est pourquoi on trouve une crise dans tous les moments décisifs, c'est-à-dire dans tout ce qui naît, dans tout ce qui se bouleverse, dans tout ce qui disparaît. A propos de ce qui naît, on peut parler de crise génétique, et elle est le mode d'exécution de ce mouvement qu'Aristote appelle *genesis*. L'accouchement est une crise. Pas de naissance, pas de fondation sans crise. A propos de ce qui disparaît, on peut parler de crise agonale, ou tout simplement d'agonie et celle-ci correspond à ce mouvement qu'Aristote appelle *phthora*. Et à propos de ce qui bouleverse, on peut parler de crise de mutation en faisant référence à ce que les Grecs appelaient *metanoia*. *Metanoia* ne signifie pas seulement le changement. Le changement, qu'il soit transport, croissance ou vieillissement, ou encore altération, se déroule dans la durée : il n'y a pas besoin de crise pour changer. *Metanoia* signifie le renversement. C'est le mot dont on se sert pour désigner cette crise qui jette Saul par terre, le convertit et le relève en apôtre Paul. C'est une déprise de soi, un repentir, suivie d'une reprise de soi à la base, d'une conversion. C'est en somme une régénération. La crise génétique, l'agonie et la conversion sont les trois sortes de crise qui intensifient le temps et l'actualise comme instant décisif.

- II -

On peut dire que, à l'origine grecque de notre civilisation, la tragédie est une pensée de la crise. La crise est toujours une tragédie. Ou on pourrait dire que la tragédie est le langage de la crise. Une situation de crise est caractérisée, premièrement, par le *pathos* qui l'habite. Elle est un moment de souffrance et d'angoisse. Elle est deuxièmement une montée vers le paroxysme, et c'est ce qui en fait toute l'acuité. Dans la crise, tout est excessif, exagéré, tout est hyperbolique : les sentiments, les pensées, les paroles, les gestes. Elle est, troisièmement, un moment où l'on ne voit plus clair, où l'on est comme aveuglé. Les Grecs parlent de l'atê, cette sorte de brouillard où les dieux plongent parfois les hommes. Les références habituelles sont troublées, elles ne nous permettent plus de nous orienter. La relation au sens semble perdue. Si bien que, pris dans la crise, on ne voit pas comment on pourrait s'en sortir : elle semble sans issue, elle ouvre sur le désespoir. Et, en même temps, c'est son quatrième caractère, elle est un moment critique où quelque chose va devoir se décider, pencher dans un sens ou dans l'autre. Si bien qu'elle est une situation extrêmement tendue. Cinquièmement, la mort est l'horizon de la situation de crise. Pour toutes les raisons qu'on vient de dire, pris dans la crise, on sent bien que, faute d'en pouvoir sortir, c'est le risque de mort qu'on court. Elle est le moment des actes violents, des guerres, des combats désespérés, des meurtres, des suicides, des effondrements dans la folie. Ces cinq caractères de la crise que la tragédie dégage, on les retrouve dans les crises personnelles, qu'elles soient maladie telle que les médecins la décrivent, crises morales telles que la psychiatrie pourrait en parler, ou crises spirituelles. Mais on les retrouve aussi dans les crises collectives, crises internationales, crises civiles ou crises familiales.

On doit distinguer, toutefois, les crises personnelles des crises collectives. Les premières sont internes tandis que les deuxièmes dressent les uns contre les autres : elles sont des conflits. Mais nuancions. Les crises intérieures sont peut-être bien, elles aussi, des conflits intimes entre le conscient et l'inconscient, entre l'idéal qu'on porte et la réalité d'une situation qu'on vit, entre le corps qui se meurt et l'âme qui veut vivre. Mais les conflits intérieurs, dira-t-on, appellent d'autres solutions que les conflits entre personnes. Traditionnellement, on dit qu'ils relèvent de la psychologie. Certes, mais les conflits intérieurs ne sont-ils pas souvent l'intériorisation d'une situation conflictuelle ? Les âmes ne sont-elles pas faites des liens qui les unissent aux autres et en soignant les liens ne guérit-on pas les âmes ? On touche là un enjeu important de la médiation. Plus modeste que la psychologie, elle peut parfois guérir ce que la psychologie ne guérit pas parce qu'au lieu de réparer l'âme, dans son extrême complexité, elle répare simplement les liens ou les absences de liens qui la font souffrir. C'est pourquoi, à mieux y penser, on peut dire que le conflit est au coeur de bien des crises, qu'elles soient personnelles ou collectives.

On distinguera, cependant, le conflit de l'échec. L'échec est une rencontre avec le réel marqué par la déception, par l'impossibilité d'y faire passer les valeurs que nous portons. Il vient inscrire dans la condition humaine le rappel de la finitude. Par exemple, nous échouons à vaincre la mort, la nôtre ou celle de ceux que nous aimons, nous échouons à empêcher la maladie, les catastrophes naturelles, etc. L'échec produit des crises mais il faut distinguer les crises par échec et les crises par conflit. Dire que le conflit est un échec à s'entendre est, à mon avis, une mauvaise manière de parler. C'est source de confusion. Car le conflit est une relation non au réel mais aux autres hommes, et ça change tout. C'est pourquoi on ne devrait pas parler, par exemple, de l'échec d'un mariage mais toujours d'un conflit entre époux. L'idée d'un divorce pour cause objective est une monstruosité conceptuelle, une grande source de confusion. Il y a donc des crises-échec et des crises-conflit. Nous traiterons des secondes.

- III -

Si l'on revient aux origines de notre civilisation, on s'aperçoit qu'aux situations tragiques on ne peut guère donner que quatre solutions : la représentation, le sacrifice, le procès ou le dialogue. Ce sont là les quatre issues possibles d'une crise. Précisons.

La tragédie, en tant qu'elle est la représentation sur scène d'une crise tragique, est une solution paradoxale, une solution qui n'en est pas une. Ce qu'elle nous montre, en effet, c'est qu'aucune solution n'est possible, que la crise est irrémédiable : Antigone va à sa perte et Créon aussi. Aucune dialectique ne peut conduire le conflit à sa résolution et à son dépassement. La tragédie est assurément un pessimisme et même, presque, un désespoir. Pourtant il ne faut pas oublier que la crise tragique est portée, par Sophocle, à la représentation, et qu'au lieu d'être une crise vécue elle devient une crise montrée. C'est tout le miracle de la simple représentation. Aristote nous avait déjà dit qu'elle est cathartique, c'est-à-dire qu'elle détourne le vivre en voir, qu'elle fait de l'homme un spectateur de ses propres crises, il peut les voir en face, ce qui est déjà en soi une manière de les désamorcer. Schopenhauer et Nietzsche sont les deux penseurs modernes qui ont dégagé toute la sagesse qu'il peut y avoir dans la représentation. Ils promeuvent une sagesse qui soit un art de la représentation. Il en résulte que le destin d'un conflit, c'est d'abord de se mettre en forme. Une crise doit être élaborée, c'est-à-dire conduite à sa symbolisation. Il s'agit d'accoucher, dans une crise, du langage qu'elle porte. Ce langage peut être celui des mots et parler de la crise c'est déjà lui donner accès à la représentation. Mais ce langage peut être aussi celui des gestes, des mises en scènes (parler d'une scène de ménage, c'est reconnaître qu'il y a bien quelque chose de l'ordre de la mise en scène) ; il peut être celui des images (dessins d'enfants par exemple) ou celui des symtômes. Il est encore ces espèces de rites qu'on appelle des protocoles. Mais

dès qu'il accède ainsi à la représentation, le conflit est mis à distance, la crise décroît et délaisse le paroxysme où elle s'était portée, les protagonistes deviennent les spectateurs de leur propre conflit. Ils en restent aussi évidemment les acteurs, ou plutôt les personnages, c'est-à-dire ceux qui présentant le masque (*persona*) pour le visage, entrent dans la simulation de la crise. La représentation symbolique, quelle que soit sa forme, désactive la crise, c'est-à-dire qu'elle détourne d'agir, elle désactive le pathos et éloigne de ce fait le moment critique, qui est celui où l'on peut accomplir le geste irréparable. En revanche, la représentation va réveiller l'imaginaire, ouvrir les âmes à une respiration nouvelle. Et elle va même, comme en prime, procurer un plaisir particulier, qui est le plaisir de parler et d'analyser, le plaisir de se dire et de jouer, bref toutes sortes de plaisir qui sont des plaisirs de représentation. La représentation de la crise, par son élaboration symbolique, diminue l'intensité de la crise, elle la décrispe, mais elle est néanmoins, et c'est là sa limite, un renoncement, par excès de pessimisme peut-être, à la solution puisqu'elle ne conduit pas le conflit vers sa résolution.

Cependant, poursuivant notre méditation sur la tragédie, il faut nous souvenir que si effectivement celle-ci représente un conflit, elle porte aussi la trace d'une solution très archaïque, qui est la solution sacrificielle, d'où la tragédie tire son origine. Il ne suffit pas que les hommes abandonnent la religion pour que cessent les mécanismes psycho-sociaux auxquels la religion était une réponse. Le sacrifice rituel consiste, comme l'a montré René Girard, à transformer la violence du « tous contre tous » en une violence du « tous contre un seul » et à circonscrire la violence contre cet « un seul » sur un animal portant symboliquement tous les maux. Ritualisé, le sacrifice entre dans un langage. Par la métaphore, il se déplace de l'homme à l'animal et, par la métonymie, il se déplace du tout à la partie. Mais le sacrifice, lorsqu'il n'est plus ritualisé, devient une sorte de sacrifice sauvage qui est un retour à la violence. C'est ce qui se passe lors de ce que Girard appelle des crises sacrificielles. La crise sacrificielle s'ouvre lorsque les mécanismes symboliques pour résoudre les conflits sont en panne si bien qu'une communauté donnée ne peut plus se purger des angoisses qui l'inquiètent. Elle va alors mettre en place une sorte de délire expiatoire, ce que Platon appelle un délire téléstique, au bout duquel une solution va être trouvée dans le sacrifice réel, c'est-à-dire violent et non symbolique, d'un ou de plusieurs innocents. Comme l'avait déjà vu Georges Bataille, la violence réelle provient souvent d'une crise des codes religieux qui sont faits pour la conjurer. Lorsque la crise ouverte par le conflit ne peut compter sur aucun symbolisme rituel pour la désamorcer, elle s'invente alors une solution sacrificielle, dans le sens où il s'agit d'un sacrifice sauvage, non ritualisé, qui ouvre sur une violence à vertu purgative. Il est évident que cette solution, bien qu'elle marche à grande comme à petite échelle, est une solution dont on ne peut se satisfaire puisqu'elle est une solution violente et puisqu'elle fait payer les innocents. A ce compte, mieux vaut encore l'absence de solution que représente la tragédie. Mieux vaut s'en tenir à la pure représentation de la crise plutôt qu'à sa résolution violente.

La conscience des limites d'une résolution sacrificielle des crises est à l'origine d'une autre solution, qui est la solution judiciaire, la résolution par le procès. La judiciarisation de la crise est le moyen d'en faire sortir une vérité, la vérité sur l'identité du coupable, de l'auteur de la faute. Tout le soin va alors consister à écarter le risque d'erreur car la condamnation des innocents devient, d'un point de vue judiciaire, quelque chose d'insupportable. Pour écarter l'erreur, une enquête est nécessaire. L'enquête consiste à se renseigner sur les faits et à entendre des témoins. Dès que le coupable est identifié peut intervenir une violence qui est celle de la condamnation à une peine. Mais cette violence sera dite légitime car elle porte contre un coupable et est prononcée selon des lois préalables, des lois pénales.

Cependant, la judiciarisation de la crise n'est pas exempte d'inconvénients. C'est ce qui est apparu aux yeux de Platon alors même que la solution judiciaire ne faisait qu'entamer un essor historique qui trouve de nos jours une sorte d'apogée. On peut même dire que Platon, non

seulement à travers la manière dont il raconte le procès de Socrate mais à travers toute son oeuvre, construit la philosophie comme un procès du procès. Le procès ne saurait être la solution qu'il prétend être pour régler une crise et il n'est surtout pas le lieu où une vérité peut surgir. La parole qui s'y tient, à savoir la rhétorique, non seulement n'est pas une parole de vérité mais elle est une parole qui fait constamment obstacle à la vérité. Elle engluie le débat dans un *pathos* feint, dans une vaine émotion, mais surtout, elle n'est orientée que par l'effet qu'elle veut produire sur l'auditoire, par le jeu social dans lequel elle vient s'inscrire mais nullement par une recherche de la vérité. De sorte que plus elle abuse l'auditoire, mieux elle remplit son rôle. Il faut dire que les intentions qui la portent n'ont rien à faire de la vérité. L'accusation est inspirée par la haine et le désir de vengeance, elle s'alimente à la rumeur publique et à la vindicte populaire. Le procès, contrairement à ce qu'il voudrait, retombe dans un mécanisme sacrificiel sauvage où, finalement, la condamnation, sur un vrai ou un faux coupable, peut avoir valeur expiatoire. Mais là où le procès s'éloigne le plus de la vérité et de la faute autour de quoi il prétend organiser une sortie de la crise, c'est en confondant vérité et faute avec du factuel. Dans un procès, jamais les idées dont on parle ne sont élucidées. Il est le règne du préjugé et il ouvre sur un jugement sans connaissance de la chose dont on parle. Pour Platon la vérité est le fruit de l'étude, elle ne peut se trouver que par une enquête sur la définition même de ce dont on parle.

Cette critique philosophique originaire du procès engage à chercher une autre solution à la crise, une quatrième solution, qui est la dialectique. Au centre de toute crise, il y a une problématique qu'il s'agit de dégager et autour de laquelle un dialogue doit être mis en place. Il s'agit de sortir du conflit par le questionnement, et à partir de ce questionnement d'organiser une communauté qui cherche, qui cherche à comprendre et à connaître. Là où le conflit avait ouvert une crise, un risque de faire éclater la communauté par la violence, c'est autour d'une commune recherche que la communauté peut se restaurer. C'est autour de la parole dialoguante qu'une nouvelle entente peut se construire. Il s'agit alors de transformer la crise en pensée, en pensée partagée.

Et il est vrai que la pensée est elle-même une crise. Lorsque la philosophie parle de la crise, elle parle d'elle-même et du travail critique qu'elle ne cesse d'être. Si par le mot de «critique » on entend le conflit des thèses et des arguments, il désigne aussi le passage de l'indécis, du doute, à la décision, passage qui n'est rien d'autre que cet acte de juger en quoi, pour certain, consiste toute opération intellectuelle. Mais cette crise interne à la pensée, ce moment de doute, d'embarras et d'ébranlement, est un moment hautement heuristique, un moment de découverte. L'expérience de la pensée nous apprend que la crise est le creuset d'une révélation, un lieu où peut surgir la vérité, idée que retrouveront les psychanalystes. La solution philosophique de la crise consiste à la spiritualiser, c'est-à-dire à la répéter dans la pensée, jusqu'à ce qu'elle ouvre sur le discernement à partir duquel une nouvelle disposition sera possible dans la vie. Il s'agira alors, au sortir de la crise, de refonder la vie dans la connaissance.

- IV -

Ces quatre solutions qui permettent de sortir, plus ou moins bien, de ces crises par lesquelles doit passer tout ce qui a à naître, à mourir et à se convertir, le plus souvent ne sont pas pures, elles se mêlent, se chevauchent. C'est qu'il faudrait essayer de montrer en appliquant ce savoir acquis sur la crise aux crises familiales.

Dès qu'on veut articuler la crise à la famille, on se heurte à plusieurs difficultés. La première, c'est qu'il faut bien distinguer la crise dans une famille et la crise de la famille. Cette dernière désigne un état socio-historique de l'institution familiale tandis que la première est un

événement singulier. Cette distinction est d'autant plus importante à faire que la thèse que nous voudrions soutenir est la suivante : la crise de la famille se révèle à ce que les familles ne savent plus résoudre leurs propres crises.

Il ne saurait y avoir, en effet, de vie familiale sans crise, pas plus qu'il ne saurait y avoir d'existence sans crise. La famille, parce qu'elle est le lieu de la plus grande proximité des existences, est traversée par les crises que vivent ses membres, par exemple par la crise d'adolescence des enfants ou par celles qui résultent de la maladie (qui engendre angoisse et dépendance) et de la mort (deuil). Par ailleurs, la famille est une structure où les relations sont plus étroites et où, par conséquent, les conflits sont plus intenses. Bien sûr que la famille repose sur des liens d'affections mais ceux-ci n'empêchent nullement l'affrontement des existences. Dans la famille, les disputes peuvent être ouvertes ou sourdes, les ruptures peuvent être sans lendemain, comme de bouder une heure, ou durables. Cependant, si l'on parle de crise de la famille, c'est que la famille d'aujourd'hui ne parvient pas à résoudre elle-même ses propres crises. Il se peut que les crises qui la traversent soient plus intenses, ou bien que la famille soit devenue trop faible pour surmonter les crises qui normalement l'affectent. Toujours est-il qu'au lieu d'être la structure d'intimité où se vivent les crises, elle est bien souvent aujourd'hui une structure qui se laisse éclater par ses propres crises.

Cependant, il ne va pas de soi de parler de crise de la famille, et on se heurte là à une deuxième difficulté. Pour certains, en effet, le mot même de « crise » appartient à une rhétorique réactionnaire. Il révélerait la nostalgie d'un passé, qu'on poserait mythologiquement comme équilibré, et à la lumière duquel notre présent ne pourrait apparaître que comme une décadence. La crise est une notion anti-moderne parce qu'elle suppose toujours une critique de la modernité. A l'extrême, parler de la famille en terme de « crise », ce serait dramatiser et faire du catastrophisme. D'ailleurs, dans des familles singulières, ne peut-on pas reprocher aussi à ceux qui ne font pas bien à cause d'une situation d'exagérer, de dramatiser, par exemple en refusant une rupture alors que, dit-on, elle est dans le cours des choses et dans le mouvement de la vie. C'est tout juste si l'on ne reproche pas à celui qui dit la crise de piquer sa crise, c'est-à-dire d'exagérer et d'empêcher la résolution douce du conflit.

Pourtant ce rejet de la notion de crise est lui-même idéologique et assez superficiel. La crise est liée à notre temporalité qui n'est pas toujours continue et qui peut subir des changements radicaux d'orientation. La crise n'est une vaine dramatisation et un obstacle au cours des choses que pour ceux qui refusent l'idée même d'une réorientation de l'histoire. La crise est un ébranlement du sens, de notre interprétation habituelle du cours des choses mais c'est à sa faveur qu'on peut obtenir une nouvelle compréhension, plus profonde. Car la crise est heuristique, comme nous l'avons dit, elle est ce moment où se manifeste l'être profond d'une personne, d'une relation, d'un ordre collectif. Dans la crise se manifeste aussi les valeurs irréductibles, celles pour lesquelles la vie peut se sacrifier. La crise porte l'éclair de la révélation, dans le sens le plus fort du terme. La vérité ne surgit que dans la crise.

Toutefois, une crise n'en est une véritable, elle n'est ce moment heuristique et décisif où le temps s'intensifie, que si elle va jusqu'à son aboutissement. C'est pourquoi nous avons parlé de la crise à partir des possibilités de sa résolution. Lorsque la crise ne trouve pas à se dépasser, elle se maintient d'une manière chronique, elle ne cesse pas de se recommencer. La souffrance, l'angoisse, et les situations paroxystiques ne cessent pas leur répétition épuisante. On entre alors dans une période mouvementée mais immobile de répétitions, de confusion et de désordre, une période qu'on peut dire chaotique parce qu'elle n'est ni de la durée, ni de la *krisis* dans le sens du moment décisif où le temps se réoriente. Cette période, on peut aussi l'appeler une période de crise, mais en employant le mot en un autre sens. Il s'agit alors d'une crise larvée et permanente qui ne parvient pas à sa résolution, d'une période d'attente et de

latence, d'aveuglement prolongé. C'est pourquoi, dans ce que nous appelons généralement « crise », il me semble important de distinguer *krisis* et chaos. *Krisis* désigne la crise qui va au bout d'elle-même, qui aboutit et se dépasse ; chaos désigne la crise qui ne parvient pas à se résoudre et ne peut que se répéter.

- V -

C'est à partir de cette distinction que prendra sens la reformulation de ma thèse : la crise de la famille, dans le sens socio-historique du terme, est une période de chaos qui ne permet plus aux crises familiales, qui sont des moments de *krisis*, de se surmonter. Et il me resterait maintenant à dire, à la lumière des analyses générales qui viennent d'être posées, pourquoi il en est ainsi dans la vie familiale d'aujourd'hui. Je le dirai rapidement, laissant aux travaux ultérieurs le soin de revenir sur ces différents aspects.

D'abord, dans un livre intitulé *La Séparation des familles* et dont le premier chapitre s'appelle « Théâtre de la séparation », j'ai essayé de dégager une sorte de crise de la représentation qui fait que nous nous berçons très souvent d'une image idéale du couple et de la famille sans être capables d'introduire dans cette image la juste représentation des conflits inhérents à cet idéal. La psychologie, la sociologie de la famille, au plus grand détriment de l'ambition scientifique qui devrait les animer, ont voulu construire, en instrumentalisant l'outil socio-judiciaire, une norme familiale, quasi utopique, où s'harmoniseraient l'intensité du sentiment, la qualité de la relation, le respect de chaque liberté, l'écoute des enfants, la primauté de la communication et de la transparence, la fluidité des histoires grâce à cette clé magique qu'on appelle la séparation du conjugal et du parental. L'énergie socio-psychique investie à défendre et à promouvoir ce nouveau modèle a refoulé de notre représentation l'intensité destructrice des ruptures et l'irréductibilité du mal ainsi que de toutes les blessures qu'il produit. Or les sciences du psychisme autant que les sciences politiques nous apprennent que plus une réalité est refoulée de notre représentation, plus elle est agissante. On ne peut pas, au nom d'un moralisme nouveau et conquérant, fondé sur la dénégation du tragique, supprimer purement et simplement l'expérience du mal et de la faute. Comment pourrions-nous résoudre les crises familiales, dont la réalité irréductible vient constamment se rappeler à nous, si nous construisons une image de la famille où la crise n'aurait pas sa place ? Dissoudre les familles parce qu'elles traversent une crise, croire que la séparation, et le divorce qui en est la forme juridique, est un remède à tout est un leurre duquel il nous faut sortir. La séparation en tant que telle ne résout rien. Sa valorisation excessive relève d'une certaine idéologie et sa mise en oeuvre judiciaire révèle certaines techniques de gouvernement, comme disait Michel Foucault, mais, en réalité, elle est bien souvent un obstacle à la résolution des crises dans la mesure où elle les pérennise. Pour sortir de tant de confusion, il faut regarder la crise en face, s'en donner une représentation même si elle nous réveille de nos utopies sentimentalistes. Réintroduire, dans notre image de la famille, le réel, c'est-à-dire la marque tragique du destin telle que les Grecs nous ont appris à la penser, me semble un préalable indispensable pour y voir clair dans la crise d'une famille et pour pouvoir y intervenir.

La deuxième source de chaos dans la situation contemporaine des familles tient au refus de tout sacrifice. Le sacrifice est un remède à la violence dans la mesure où il la circonscrit et la symbolise, c'est-à-dire l'inscrit dans du langage, dans de la métaphore et de la métonymie. Or, de ce point de vue, notre époque ressemble à une crise sacrificielle. Les membres d'une famille ne veulent plus rien sacrifier d'eux-mêmes, de leur bonheur et de leur bien, de leur droit à consommer. Il faut que chacun aille au bout de son épanouissement. Mais là où le sacrifice limité d'une part de soi n'est plus consenti, ont lieu des crises expiatoires beaucoup plus sauvages, des sacrifices du tout. Dans *La Séparation des familles*, je me suis risqué à l'analyse de ces formes de délire expiatoire que constituent, selon moi, l'accusation et la mise à l'écart

des pères ainsi que la blessure psychique imposée aux enfants dans les divorces. Si nous voulons pouvoir aider à la résolution des crises, je crois qu'il faut poser deux principes qui s'équilibrent mutuellement. Le premier est de considérer qu'il n'y a pas d'équilibre familial sans sacrifice de quelque chose, sans sacrifice d'une part. Le deuxième est ce que j'appelle, dans *Pour une éthique parentale*, le refus des solutions sacrificielles, c'est-à-dire que la chose ou la part sacrifiée à la vie familiale ne doit jamais être quelqu'un, à savoir l'un de ses membres. Ce qui revient, ni plus ni moins, à considérer que l'équité et la justice sont la base de toute technique d'intervention.

Il ne faut pas croire, cependant, qu'équité et justice puissent être préservées par la judiciarisation de la crise. C'est presque le contraire. La situation chaotique qui fait obstacle à la résolution de bien des crises familiales a partie liée avec la judiciarisation des conflits familiaux. D'abord le procès familial, contrairement à ce qu'il aurait vocation à être, ne met pas hors jeu les solutions sacrificielles. En dressant les parties l'une contre l'autre, en engageant des recherches d'attestations selon une logique du camp contre camp, le procès nourrit bien souvent les délires expiatoires et il ouvre fréquemment sur le sacrifice d'un parent, en général le père, dégradé au statut de mauvais parent ou de parent périphérique. Le procès familial est souvent un procès extrêmement pervers, une procédure perverse où le juridique se mêle à une psychiatrie politique au service des tribunaux et à une part très importante d'arbitraire. C'est ce que j'ai décrit, dans *L'Etat et les liens familiaux*, comme un droit des coups tordus. Il faut dire que la situation juridique en ces matières a évolué vite et selon des principes contradictoires si bien que la confusion est grande. Après avoir tenté une lecture de l'évolution de la législation familiale ces dernières décennies, j'ai été conforté dans mes conclusions par des experts de différents domaines, Jacques Commailles allant même jusqu'à parler de « bricolage législatif ». Mais ce qui est le plus grave, à mon avis, c'est que la confusion juridique ouvre sur de nombreuses situations (les plus difficiles) où l'*imperium* politique du juge unique ou du parquet fait de la famille le lieu d'une nouvelle forme de tyrannie, le lieu d'une oppression caractérisée. Dans les procès familiaux pointent certaines dérives politiques qui ont de quoi inquiéter. Comment les crises de la famille peuvent-elles se résoudre si l'institution ô combien nécessaire qui doit y aider par ses interventions souffre elle-même d'un manque de clarté, de prévisibilité, de rationalité et de cohérence ?

Aussi convient-il, dans une telle crise de la famille, de répéter le geste fondateur de la philosophie qui consiste à délaissier le judiciaire au profit du dialogue. Et là est tout l'enjeu de la médiation familiale. Celle-ci se heurte à une quatrième source de chaos, qui est la culture du conflit sur quoi ouvre l'individualisme et la lecture partisane des droits de l'homme et du droit des personnes que produit cet individualisme. Le droit, d'essence pacificatrice, devient alors polymorphe. Les morales de l'entente et de la fraternité sont marginalisées au profit d'une revendication des droits subjectifs. En dépit de la promotion d'une éthique de la discussion par un grand philosophe comme Habermas, nos démocraties ne dégagent pas, comme elles devraient le faire, des espaces de dialogue mais elles mettent en place un jeu de forces où des idéologies dominantes, des modes socio-culturelles exercent une importante pression sociale et forment les opinions. Comment empêcher que cette culture du conflit, toujours prête à faire rejaillir la guerre des sexes, ne nuise pas, dans les familles en crise, au désir de s'entendre ? Reconstruire une éthique de l'entente et du dialogue est loin d'être gagné. C'est pourtant la condition nécessaire pour que la médiation familiale devienne une réelle alternative à la judiciarisation des conflits. Dans le défaut de cette condition, la médiation familiale pourrait bien n'être qu'un gadget, ou en tout cas une solution périphérique, facile à instrumentaliser par l'institution judiciaire. A l'inverse, si cette condition est remplie, la médiation familiale comme mode d'intervention dans les familles en crise, pourrait bien peu à peu changer l'institution judiciaire elle-même avec laquelle elle a vocation à collaborer.

Comme on le voit, il y a là un enjeu culturel assez vaste. Pour finir, je dirai qu'il est double. Premièrement, il s'agit de savoir si la famille fragile d'aujourd'hui peut trouver dans la médiation familiale un moyen pour redevenir le lieu où les crises se vivent et se résolvent. Non pas une structure qui éclate à la première crise mais un dispositif capable de produire ses propres solutions dialectiques pour dépasser ses crises. Deuxièmement, il s'agit de savoir si nos démocraties occidentales peuvent répéter rien de moins que le geste fondateur de la philosophie qui consiste à renverser le jeu de la force et de la violence en cet art de parler ensemble, et d'autant plus qu'on est moins d'accord, pour chercher à s'entendre.

SOSSON, Jehanne, professeur et avocat
Professeur à la Faculté de Droit
et à l'Institut d'Etudes de la Famille et de la Sexualité
de l'Université catholique de Louvain
Avocat au Barreau de Bruxelles
La « crise » et le droit...

Le souhait des organisateurs était qu'il soit répondu, dans cette contribution, aux questions suivantes du point de vue spécifique du juriste :

1. Croyez-vous que la crise puisse être une étape possible de maturation ?
2. Qu'entend-on par crise au sens large du terme ? Crise de la famille ?
3. Qu'est-ce qui amène ou entraîne une crise familiale ?

I. La perplexité du juriste face à ces questions...

L'on s'interroge : qu'est-ce que le juriste, et plus largement le droit, a à dire de spécifique quant aux possibles origines de la crise, à l'amont de celle-ci (ce que la troisième question invite à examiner) et quant aux conséquences de la crise, l'aval de celle-ci, avec la possible transmutation de la crise en une étape de maturation pour les individus concernés (ce que à quoi renvoie la première question) ?

A priori, le psychologue semble mieux placé pour répondre à ces questions, ou même le philosophe...

Le droit quant à lui, est plutôt « au cœur de la crise », bien plus qu'avant ou après celle-ci. Le juriste (juge, avocat, représentant du ministère public, voire même le médiateur juriste) intervient plutôt pour aider à sortir de la crise en mettant à la disposition des membres du couple et de la famille des règles d'une part et des lieux d'autre part où pourront se résoudre les conflits. Le droit envisage la crise en terme de conflits entre différents droits ou différents intérêts qui s'opposent et qu'il tente de mettre en balance, tout en les protégeant, pour aider à sortir de la crise.

Mais n'envisager l'intervention du droit que de ce point de vue serait assurément réducteur. Tout d'abord parce que le « judiciaire » n'est évidemment pas le seul lieu ou le seul mode de résolution des conflits (comme en témoigne le phénomène de la « déjudiciarisation » des conflits familiaux). Ensuite parce toute crise ne s'exprime pas nécessairement par un conflit. Enfin parce que le rôle du droit, et plus spécifiquement du droit civil de la famille, n'est pas uniquement de régler les conflits familiaux. Le rôle de la loi civile est aussi, et peut-être avant

tout, de définir les liens juridiques et les effets de ceux-ci, d'attribuer à chacun sa place, de dire la symbolique des liens et des places⁵. Le droit de la famille détermine comment se forment et se dissolvent les liens familiaux ; il définit les conditions dans lesquelles naissent ou disparaissent, au regard de l'ordre social, les liens de l'homme et de la femme d'une part, des parents et de l'enfant d'autre part. Il a aussi pour objet de définir et de réglementer les conséquences qui résultent des liens familiaux et de leur dissolution tant en matière personnelle qu'en matière patrimoniale.

En ce sens, le droit s'inscrit dans l'amont et dans l'aval de la crise...

La difficulté croissante aujourd'hui⁶ pour le droit de définir aujourd'hui les liens de couples (mariés ou non mariés, pacsés, cohabitants légaux ou en union civile, hétéro- ou homosexuels, ...) et les liens familiaux (familles monoparentales, recomposées, homoparentales, ...), ainsi que de déterminer les effets de ces liens, est peut-être un des facteurs explicatifs de la multiplication des crises.

II. Qu'entend-on (le juriste...) par crise au sens large ?

Partant de cette double perspective quant au rôle du droit comme définissant les liens et les places d'une part et comme fournissant des lieux et outils de résolution des conflits d'autre part, qu'est-ce, pour le juriste, que la crise ?

Droit et crise du couple

La crise la plus directement organisée par le droit civil est la crise du couple.

Par rapport à la crise du couple, le droit joue tout d'abord un rôle préventif : en définissant les droits et les devoirs de chacun, en organisant les règles de gestion du patrimoine, etc..., le droit civil tente de prévenir, si possible, les conflits et les crises.

Il organise aussi les conséquences de la crise lorsque celle-ci débouche sur une séparation ou un divorce pour le couple marié.

En matière de divorce, la tendance la plus remarquable dans les différents droits de la famille occidentaux est l'évolution vers l'introduction d'un divorce sans faute voire la suppression de la faute comme cause de divorce, partant du constat que la crise du couple est difficilement imputable à un ou quelques événements du parcours conjugal élevés, parfois uniquement pour les besoins de la cause, en cause unique ou principale de l'éclatement du couple... Parler en termes de faute, et donc de sanction, n'aide certes pas à reconstruire et à vivre la crise comme une étape de maturation au-delà de la rupture.

Mais est-ce pour autant opportun de considérer que l'échec irrémédiable du mariage est la cause unique et objective du divorce, comme le font certaines législations (comme c'est le cas notamment pour l'Angleterre, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède⁷)? Est-il en d'autres

⁵ Cfr notamment les réflexions quant à ce de I. THERY, *Le démariage*, Ed. O. Jacob, Paris, 1993, p. 384.

⁶ Voir pour certains la remise en cause de la légitimité du droit à créer des normes régissant les comportements individuels et les réseaux familiaux, cfr notamment Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 21.

⁷ Pour une analyse générale de cette évolution, cfr not. M.-Th. MEULDERS-KLEIN, « La problématique du divorce dans les législations d'Europe occidentale », *La personne, la famille et le droit ; Trois décennies de mutations en Occident*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1999, p. 52 et suivantes ; F. BOULANGER, « Au sujet de la réforme française du divorce : la notion de rupture dans les droits européens et la survie des éléments

termes opportuns de transformer la crise elle-même en unique cause du divorce ? Ou faut-il admettre que, parallèlement au divorce pour échec du mariage, certains comportements doivent encore constituer des fautes et si oui, lesquels ? Par ailleurs, comment et sur quelles bases va-t-on veiller à assurer la survie de l'époux économiquement plus faible ou compenser l'éventuel déséquilibre financier ou professionnel qui a pu se produire entre les époux ?⁸

Par ailleurs, la crise du couple non marié devrait préoccuper tout autant les juristes. Différentes législations se sont attachées ces dernières années à réglementer le statut du couple non marié tantôt en définissant de façon plus précise ou en élargissant les effets juridiques de la vie commune hors mariage, tantôt en créant des « statuts » parallèles au mariage (le Pacs en France, l'Union civile au Québec, la cohabitation légale en Belgique, ...)⁹. Mais l'organisation de la désunion du couple non marié quant à elle ne fait pas l'objet d'une réglementation globale comme c'est le cas pour le couple marié. Si des lieux de résolution judiciaire des conflits (souvent plus « morcelés ») sont mis à la disposition des couples non mariés en crise, les règles s'appliquant aux effets de la rupture ne sont pas toujours clairement définies (un ex-concubin a-t-il droit à une aide alimentaire ? Dans quelles conditions ? Si l'équité incite certains tribunaux à en accorder, quel en est le fondement juridique ? La loi devrait-elle par ailleurs le prévoir alors même que dans le cadre des réformes du divorce, la suppression des pensions alimentaires est parfois envisagée... ?). Même l'organisation de la rupture des couples ayant choisi un « statut intermédiaire » tel que le Pacs, l'Union civile ou la cohabitation légale pose des questions (la simple volonté d'un des « partenaires » de rompre doit-elle permettre la dissolution ? Qui doit « prononcer » cette dissolution ? Quelles en sont les conséquences alimentaires ?¹⁰)

Droit et crise dans la famille

La crise du couple, lorsqu'elle débouche sur une séparation, entraîne l'éclatement de la cellule familiale.

Les droits de la famille occidentaux ont clairement évolué ces dernières années pour modifier le schéma juridique antérieur qui prévoyait qu'un des parents (le plus souvent la mère) se voyait majoritairement investi des responsabilités à l'égard des enfants.

Le principe du partage si possible égalitaire des responsabilités parentales s'est imposé ou tend à s'imposer actuellement à deux niveaux :

- le principe de l'autorité parentale conjointe s'est généralisé. Il implique que les père et mère continuent, même après la rupture, à devoir prendre ensemble, de commun accord, les décisions importantes concernant leur(s) enfant(s).

subjectifs », *Dalloz*, 2002, n° 7, p. 590 ; F. GRANET, « L'accès au divorce : droit comparé », *Actualités juridiques Famille*, juin 2003, p. 225.

⁸ Sur la problématique du divorce en général et de ses effets en droit comparé, cfr B. DUTOIT, R. ARN, B. SFONDYLIA, C. TAMINELLI, « Le droit du divorce entre laxisme conjugal et inquiétude parentale », *Le divorce en droit comparé*, Volume 1. Europe, Librairie Droz, Genève, 2000, p. 9 et suivantes ; B. DUTOIT et V. CHETAIL, « Le droit du divorce entre valeurs familiales et profit économique », *Le divorce en droit en droit comparé*, Volume 2, Librairie Droz, Genève, 2002, p. 9 et suivantes.

⁹ Pour une comparaison approfondie des statuts juridiques du couple marié et non marié en droit belge et en droit français, cfr *Différenciation ou convergence des statuts juridiques du couple marié et du couple non marié ? Droit belge et français*, sous la direction de J. HAUSER et J.-L. RENCHON, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 2005.

¹⁰ Pour la réponse à donner à ces questions en droit belge, cfr *Le couple non marié à la lumière de la cohabitation légale*, sous la direction de J.-L. RENCHON et F. TAINMONT, Bruxelles, Bruylant, 2000.

- la résidence, ou, suivant la terminologie retenue dans les différents pays, la garde ou encore l'hébergement de type alterné (dit aussi partagé) est devenu une des modalités de répartition du temps passé par l'enfant avec chacun de ses parents de plus en plus acceptée, voire privilégiée par les tribunaux ou le législateur¹¹.

Le couple parental est donc censé survivre au couple conjugal ... En principe, la crise du couple ne doit donc pas être une crise parentale. Le couple est devenu fragile mais la filiation quant à elle reste indissoluble. L'enfant a le droit de conserver des liens profonds avec ses deux parents.

Comment expliquer, dans ce contexte, que parallèlement continue à se poser, et de façon toujours aussi importante semble-t-il, la question du maintien du lien parental ? Comment expliquer la présence de cas dits « d'aliénation parentale » ?

Faut-il en déduire que les objectifs des législateurs n'ont pas été atteints ? Est-ce à dire que l'autorité parentale conjointe et/ou le partage égalitaire du temps passé avec l'enfant sont des voies qui ne mènent pas, ou pas nécessairement au maintien du lien ? Ou est-ce à dire que, nonobstant les vœux des législateurs, les règles de droit avec leur poids symbolique, et l'application qu'en font les tribunaux, il reste une proportion non négligeable de cas où la crise du couple provoque une crise grave du lien parental ? Pourquoi ? Et que pourrait-on faire de plus, en droit, pour l'éviter ?

A moins qu'on ait surinvesti le droit et la justice... Comme l'indiquait I. Théry¹² dès 1993, ne demande-t-on pas au droit et à la justice à la fois de n'être rien et d'être tout en transformant par son action des couples en crise en couples parentaux coopératifs, là où la difficulté est plutôt de rester deux parents sans plus être un couple...

Assurément, le droit n'est pas le seul à pouvoir gérer ces mutations conjugales et familiales qui amènent certains à parler de la crise DE la famille ... Cette crise là, en tous cas, sera une « étape de maturation » vers des liens nouveaux...

¹¹ Comme c'est le cas en France depuis la loi du 4 mars 2002 ; en Belgique, un projet de loi a été déposé en ce sens par la Ministère de la Justice.

¹² I. THERY, *Le démantèlement*, Ed. O. Jacob, Paris, 1993, p. 388.

Les processus techniques d'intervention

BASTARD, Benoit, sociologue, directeur de recherche
au Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
Centre de sociologie des organisations
Paris, France
« **Les champs d'intervention dans la crise** »

La question du conflit familial se pose différemment depuis une trentaine d'années. Avec l'accroissement du nombre des ruptures, la séparation fait désormais partie du modèle matrimonial contemporain. Cette « révolution » s'est accompagnée d'un renouvellement complet des conceptions relatives à la crise du couple et des modalités d'intervention mise en œuvre pour y faire face. Dès lors que le divorce n'est plus conçu comme déviance, le conflit et la crise ne sont plus uniquement vus sous l'angle de la perturbation qu'ils apportent, mais aussi comme les symptômes et comme les leviers des réorganisations traversées par les couples et leurs enfants. De nouvelles formes d'action, comme la médiation, ont été créées et se sont développées pour accompagner les (ex-)conjointes et leurs enfants dans ces crises et ces réorganisations. Plus généralement, l'ensemble du champ de l'intervention psychosociale et légale se trouve en recomposition. Ces transformations sont loin d'avoir encore produit tous leurs effets et il est utile de les décrire dans l'état où nous les percevons aujourd'hui. Pour ce faire, j'évoquerai trois dimensions de ces phénomènes : la question du couple et de son fonctionnement, les transformations qui touchent aux modalités de traitement du conflit et enfin, le « paramètre » professionnel, autrement dit les stratégies développées par les groupes en présence sur ce « marché du conflit ».

1. Intervenir pour quel(s) couple(s) (et quelle famille) ?

Lorsqu'on parle de conflit et de crise et lorsqu'on se propose d'y intervenir, comment le faire sans évoquer d'abord le couple qui constitue l'enjeu et le support de l'intervention ?

Depuis plusieurs décennies, la question du couple a été abordée sous l'angle quasi exclusif de la montée de l'individualisme et de la privatisation du champ familial. J'évoquerai cette perspective avant de discuter la question de savoir de quelle alternative nous disposons.

Les travaux des sociologues, comme François de Singly ou Jean-Claude Kaufman notamment, ont contribué à cette perspective en diffusant la représentation d'un couple « moderne », « relationnel », constitué de « partenaires associés ». Dans cette perspective, le couple et la famille sont vus comme le lieu principal de « révélation » des identités personnelles – cette révélation de soi à soi étant l'objectif principal et le « travail » de chaque individu. Il s'agit alors de décrire un processus fait de la coprésence des individus, des « frottements » entre eux et d'ajustements, qui n'excluent pas un certain niveau de tensions et de conflits.

Ce modèle domine aujourd'hui dans les représentations relatives au couple et à la famille. Il a certes toute sa pertinence, s'agissant d'une partie des couples contemporains, mais il attire aussi nombres de critiques. C'est un modèle qui suppose l'appartenance à une certaine modernité – au sens précis où, dans de tels couples, les partenaires se choisissent librement et décident ensemble la manière dont ils s'organisent et fonctionnent. C'est un couple qui s'inscrit de plein pied dans la démocratie – la négociation dans le couple fonctionnant comme reflet de la société dans laquelle il s'inscrit. Ce faisant, c'est un modèle qui laisse de côté et néglige tout un pan de la réalité sociale et culturelle, celle notamment des couples qui, hors des classes

moyennes et supérieures, ne fonctionnent pas sur de telles bases de transparence, d'égalité des statuts entre hommes et femmes, de négociation des places et d'explicitation des différends.

De quelle alternative disposons nous par rapport à cette vision individualisante – et socialement située - du couple « privatisé » ? Les travaux sur les typologies familiales, développés en Europe sous l'impulsion de Jean Kellerhals, proposent une vision pluraliste des fonctionnements de couple. Ils montrent qu'il existe différentes manières d'être en couple, toute une diversité des modalités de fonctionnement familial. Jean Kellerhals (et les chercheurs qui s'inscrivent dans cette perspective) ordonnent les manières dont le couple fonctionne sur différents axes. Par exemple, ils constatent que les couples (et les familles) s'organisent différemment s'agissant de leur relation à leur environnement. C'est la question de savoir « avec qui » on fait famille : a-t-on ou non besoin d'autrui pour fonctionner ? De quoi sont faites les frontières du groupe. De la même manière, on peut chercher à distinguer les couples sur un autre axe, en considérant que les couples élaborent leurs règles internes de façon différentes. C'est la question de la régulation, celle-ci pouvant prendre différentes formes. Notamment, on pourra distinguer une régulation « négociée », dans laquelle les membres du couple définissent des temps et des domaines dans lesquelles ils s'investissent en tant que couple et d'autres qui appartiennent en propre aux individus. A l'inverse, on caractérisera un modèle dit « fusionnel » dans lequel les membres du couple n'opèrent pas une telle distinction et subordonnent entièrement leurs volontés et leurs activités aux décisions prises en commun, se soumettant au « Nous-couple ».

L'intérêt de cette perspective typologique, c'est qu'elle montre qu'il n'existe pas un « modèle unique » du « frottement » des individualités, mais une variété de modèles, qui traduisent des différences radicales dans le fonctionnement des couples du point de vue tant dans leur « rapport au monde » que de la place faite à l'individuel et au collectif.

Ce type d'approche peut aussi servir, en se situant dans la perspective qui nous intéresse aujourd'hui, à montrer qu'il existe des différences dans les manières de faire face au conflit. En effet, en poursuivant dans cette direction et en envisageant la question du divorce, on peut suggérer qu'il existe une corrélation forte entre les modalités de fonctionnement des couples et les formes que prennent la survenance du conflit et de la crise

D'une manière extrêmement schématique, on peut considérer qu'il existe, parmi les couples, des représentations très différentes de la crise et de la rupture et des capacités également différentes pour y faire face. On se limitera, pour cette analyse à considérer une seule dimension de la typologie, celle de la régulation.

Les couples associatifs - sans doute déjà traversés par des tensions et des conflits tant que dure l'union, puisque la négociation de la place de chacun constitue pour eux un enjeu - ont, au moment où ils se séparent, la capacité de poursuivre la négociation entre les ex-conjoints. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas, à ce moment-là, des conflits et des souffrances, mais ces couples intègrent dans leur fonctionnement habituel l'idée d'une renégociation des contrats qui les lient. Ils ont la capacité d'envisager la rupture comme une issue possible de leur histoire commune. Ils voient le conflit et les ajustements comme des étapes normales d'un tel réajustement et ont notamment la capacité de faire la place à chacun des deux parents, une fois la séparation intervenue, pour ce qui concerne la prise en charge des enfants.

A l'inverse, les couples qui se rattachent au modèle « fusionnel » sont sans doute davantage capables de faire taire leurs différends tant que dure leur union (c'est du moins ce que suggère le travail récent de Jean Kellerhals et de ses coauteurs), mais ils sont aussi très démunis en cas de séparation. Les ex-conjoints se sentent remis en cause profondément dans leur identité de conjoint et de parents. Les femmes se transforment en victimes ; les hommes se sentent mis à l'écart. La communication entre eux est impossible. N'ayant jamais eu d'habitude de

négociation, n'ayant jamais envisagé une telle séparation comme un avenir possible, ils n'ont aucune capacité de discussion. Il est alors difficile, voire impossible de faire une place à un parent dont on considère qu'il « ne fait plus partie de la famille ». La circulation des enfants entre différents noyaux familiaux auxquels ils sont liés.

A partir de la perspective qui met en lumière l'existence de différentes manières d'être en couple, on peut montrer que le conflit et la crise ne surviennent pas « au hasard », mais s'inscrivent au contraire dans le prolongement exact du fonctionnement de l'union. Comme on se marie on divorce... Ce constat permet de penser une question essentielle aujourd'hui, celle du maintien des liens enfants-parents après la rupture. La poursuite des relations entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas peut être assurée dans les familles qui se rattachent peu ou prou à la perspective associative. Elle est au contraire difficile, source de conflit, voire sans pertinences dans d'autres situations, en particulier celle qui relèvent du modèle fusionnel¹³.

2. Quelles modalités d'intervention ?

La question qui se pose alors est celle de savoir de quelle intervention nous disposons pour ces différents types de couple et pour différents types de conflits qui ont des émergences et des significations également différentes

La préférence pour la régulation négociée

Un préalable s'impose à cet égard : notre époque est marquée par la domination d'un paradigme, celui de la régulation négociée. Or ce paradigme s'est forgé, au tournant des années 60-70, au moment où se renforçaient les valeurs d'égalité homme-femme et de démocratie familiale. Il s'est forgé contre les modalités d'intervention sociale qui existaient alors, que l'on peut caractériser en faisant référence à l'idée de « police des familles » développée par Donzelot, ou encore par référence aux travaux de Michel Foucault. La critique décisive du contrôle social qui a été élaborée à l'époque a profondément marqué le champ du travail social. L'intervention sociale veut se démarquer aujourd'hui de toute forme d'imposition. Elle se doit d'être transparente et de dire ses objectifs. On ne peut plus faire « à la place des gens ». Les usagers, d'une façon ou d'une autre doivent être associés à l'intervention qui les concerne.

La thématique de l'appel à l'autorégulation a gagné en influence et domine aujourd'hui l'ensemble de la scène socio-judiciaire. Elle est appuyée sur des travaux académiques et trouve ses expressions sur le plan légal que dans l'intervention sociale. On peut faire ici référence aux travaux d'un Jean de Munck, par exemple, qui rendent explicites le changement de la représentation du sujet et celui du rapport à la norme qui sous-tendent les transformations en cours. La norme ne s'impose plus « d'en haut ». Au contraire, elle est trouvée et créée par les individus eux-mêmes, dans leurs interactions. On parle alors de co-construction, de procéduralisation de la norme. La même thématique s'exprime de multiples manières au plan du droit et des pratiques judiciaires. Je me réfère ici aux lois françaises concernant le divorce et l'autorité parentale : l'accord entre les conjoints et les conventions entre eux, sont les modalités de règlement du conflit préférées à toutes autres solutions. Depuis plusieurs décennies, on assiste, dans le droit de la famille, à une tendance à l'effacement des zones de conflit, qui culmine, en France, avec l'adoption de la loi sur l'autorité parentale, qui consacre le principe de coparentalité, autrement dit cette idée d'une entente obligatoire entre les parents au sujet de leurs enfants. Cette tendance se marque aussi sur le plan judiciaire. Les magistrats de la famille haïssent les conflits. Si les conjoints sont d'accord,

¹³ Voir, pour une démonstration appuyée sur des données empiriques : Laura Cardia-Vonèche, Benoit Bastard, « Pourquoi certains enfants voient-ils leur père et d'autres non ? Quelques questions à partir d'une enquête exploratoire », *Parent-children contacts*, Oñati, September 15-16, 2005.

ils les félicitent et entérinent leurs décisions en donnant une certaine solennité à la « cérémonie du divorce ». S'ils sont en désaccord, ils les morigènent, s'engagent dans la recherche de solutions et les poussent à faire des concessions. Les travaux que nous avons faits montrent à quel point ils repoussent le moment de trancher entre des intérêts opposés. Les juges imposent ainsi leur modèle d'appel à l'autorégulation à l'ensemble des acteurs judiciaires – y compris aux avocats – qui sont poussés à s'y conformer.

Dans le champ de l'intervention sociale, on constate les effets de l'émergence du même paradigme avec la création de multiples dispositifs qui visent à accompagner les individus et les couples dans la recherche de solutions négociées. On pense notamment à la médiation. Celle-ci illustre parfaitement la perspective de l'appel à l'autorégulation, à travers ses objectifs et ses modes d'actions. La médiation érige en principe le respect des individualités en même temps qu'elle exerce une pression implicite en faveur d'un règlement négocié. Ce faisant elle constitue sans aucun doute, lorsqu'elle est possible, la meilleure solution à disposition, puisqu'elle permet de réaliser ces exigences très contradictoires attendues des couples divorçants : permettre que les membres du couple soient séparés, tout en faisant en sorte que chacun d'eux conserve des relations étroites avec leurs enfants.

Quelle intervention pour les couples incapables d'auto-régulation ?

La préférence partout affirmée pour la régulation négociée suscite cependant une question récurrente. Sans remettre en cause la valeur de cette forme de régulation, ni son bien-fondé, la question se pose de savoir si cette tendance lourde de la gestion « douce » des conflits suffit à régler l'ensemble des questions que posent les ruptures d'union. En pratique, la question posée est celle de savoir si la tendance dominante que j'ai évoquée, celle qui va dans le sens de l'« empowerment », du renvoi à la responsabilité des parties et du maintien des liens sociaux, ne trouve pas sa limite s'agissant de certaines situations familiales.

Compter entièrement sur cette tendance et sur les capacités d'autorégulation des couples paraît illusoire. Ce serait faire comme si tous les couples s'inscrivaient dans le modèle privatisé et négociateur évoqué plus haut et faire comme si tous les ex-conjoints pouvaient s'inscrire dans la coparentalité. Or, ce n'est pas le cas. Une preuve en est, me semble-t-il, que la médiation, qui rencontre un grand succès sur le plan des idées, en termes de formation et auprès des décideurs, a bien du mal à s'imposer dans la pratique auprès des conjoints en conflit. Si c'est le cas, c'est bien que le projet de s'asseoir à une table de négociation, d'écouter l'autre, de parler avec lui et de prendre le risque d'avoir à lui faire des concessions est la chose du monde la plus impensable pour la plus grande partie des couples en rupture.

Dès lors que la logique d'appel à l'autorégulation semble insuffisante ou manque de pertinence, n'est-on pas renvoyé vers la logique de sens contraire, qui est une logique de judiciarisation du conflit – ou encore de formalisation ? On sait que cette logique est également présente aujourd'hui, lorsqu'il s'agit du traitement de certains comportements. Certains abus, sont jugés intolérables : abus sexuels, mauvais traitement, harcèlement au travail¹⁴. On ne voit pas d'autre solution que de le dénoncer, « d'instruire » ces situations et de les sanctionner. Cela ne revient-il pas, en matière familiale, à (re)stigmatiser le comportement de parents qui ne prennent pas leur responsabilité par rapport à leurs enfants ? Si tel est le cas, comme le montre l'adoption de lois qui font de la coparentalité un impératif et de la résistance à l'exercice du droit de visite par l'autre parent une faute, il ne s'agit pas pour autant de revenir à la période précédente et aux anciens errements du travail social. La stigmatisation elle-même a changé de nature : ce qui est stigmatisé, ce n'est plus la personne du parent – qu'il souffre d'addiction ou de troubles mentaux - mais son incapacité à assumer une présence, quelle qu'elle soit, auprès de l'enfant. Pour autant, il semble aujourd'hui tout aussi illusoire et vain de

¹⁴ Benoit Bastard, Laura Cardia-Vonèche, Viviane Gonik, «Judiciarisation et déformalisation, Le 'Groupe H' et le traitement institutionnel du harcèlement "psychologique et sexuel"», Droit et société.

s'inscrire exclusivement dans la tendance à la formalisation et à la judiciarisation des ruptures familiales, que de compter exclusivement sur l'appel à l'autorégulation et la déformalisation. Il n'y a pas de retour possible à une intervention sociale qui s'impose « d'en haut ». De même que cela n'a aucun sens, comme certains l'ont préconisé récemment, de prétendre sanctionner les parents qui manquent d'autorité à l'égard de leurs enfants, on ne peut pas penser qu'une intervention « autoritaire » puisse obliger des parents en conflit aigu à assurer la circulation de leurs enfants entre eux.

Nous sommes donc condamnés à chercher, notamment pour les situations qui ne peuvent relever exclusivement de l'autorégulation, comment articuler les deux modes d'action décrits, la confiance et l'appel à la responsabilité en même temps que le recours à la loi et l'imposition d'un ordre extérieur. Ce constat revient à considérer qu'il faut agir sur plusieurs plans à la fois. Les Espaces-Rencontre – autrement dit, les lieux d'accueil pour l'exercice du droit de visite - fournissent un exemple de ce type d'action : ils constituent en effet des dispositifs « hybrides » qui combinent appel à la négociation et recours à la norme.

On sait, que pour ces structures, l'entrée dans le dispositif n'est généralement pas laissée à la volonté des parents. En France du moins, dans 90 % des cas, c'est un juge qui les adresse au lieu d'accueil. Puis, une fois qu'ils sont entrés dans le dispositif, les usagers sont invités à faire preuve d'initiative. On retrouve alors la dimension d'appel à la responsabilité. La manière de se comporter en tant que parent (ou enfant) n'est pas prescrite. Aux parents (et aux enfants) de se saisir de l'opportunité qui leur est offerte, pour reprendre une relation et lui permettre de se développer dans le cadre du lieu d'accueil, puis à l'extérieur. C'est donc en jouant « sur deux tableaux », l'appui sur la règle légale et judiciaire en même temps que l'appel à la responsabilité, que ce type de dispositif conserve une capacité de « guidance » des comportements. Sans imposer, il encadre et suggère... Il est porteur de l'idée selon laquelle les enfants bénéficient de la présence de leurs parents.

Les points de rencontre sont certes réservés à un public particulier, celui des parents en grandes difficultés qui n'arrivent pas à « prendre leur place » auprès de l'enfant – ou à la laisser à l'autre parent. Cet exemple vise ici seulement à suggérer qu'il reste aujourd'hui la place pour inventer de nouveaux modes d'intervention visant à éviter l'écart qui sépare l'aspiration à la coparentalité et la réalité de ce que vivent beaucoup de parents, engagés qu'ils sont dans des modes de relation qui excluent entièrement ce type de coopération.

3. Les stratégies professionnelles

Le questionnement sur les modèles de traitement des conflits doit être prolongé par une réflexion sur le fonctionnement du « champ » professionnel de l'accompagnement du divorce. En effet les « modèles » qui sont aujourd'hui pratiqués et/ou préconisés en ce qui concerne le fonctionnement des couples et les rapport enfants-parents ne sont pas sans relations avec les stratégies des professionnels de la sphère socio-judiciaire, que les enjeux considérés soient « idéologiques » ou matériels. Les représentations que donnent les acteurs engagés dans le soutien aux divorçants du problème auxquels ils veulent répondre et les modalités d'intervention qu'ils proposent ne sont nullement indépendantes des positions qu'ils prennent sur le « marché » de l'aide au couple. Ces professionnels n'ont certes pas « inventé » les problèmes du divorce, mais chacun des groupes en présence propose une interprétation du problème de la rupture qui va de pair avec le service qu'il offre. Chacun valorise la spécificité de la prestation qu'il propose sur ce « marché » en expansion.

On peut donner l'exemple des médiateurs. A leur sujet, Irène Théry relevait, dans *Le Démariage* déjà, que le « rêve médiateur » et la valorisation de la capacité des conjoints à trouver par eux-mêmes les solutions qui leur conviennent sont associés à des stratégies visant à la création, tout à fait légitime, d'un marché professionnel de la médiation. Le médiateur se

veut un expert « sans-pouvoir », mais il reste un expert malgré tout, comme en témoigne la tendance à l'institutionnalisation de la médiation. On pense à la création d'un diplôme, à la certification des formations ou encore à la création d'organes professionnels structurés comme ceux des professions légales et particulièrement actifs

De leur côté, les avocats, après avoir longtemps résisté au paradigme de l'autorégulation, et par conséquent à la médiation – parce qu'ils fonctionnaient dans une idée de défense de droits individuels inscrits dans les dispositions légales – s'y sont maintenant « convertis », ce qui se marque notamment dans leur entrée dans le mouvement de la médiation. Sans doute le risque d'être « dépassés » par ce nouveau courant les a-t-il amené à suivre et à accompagner le mouvement qui va vers la déformalisation, alors même que celui-ci va à l'encontre de ce qu'ils pensaient naguère être le cœur même de leur exercice professionnel.

Quant aux Espaces-Rencontre, ils ont bien du mal à faire entendre leur voix, précisément parce qu'ils ne fonctionnent pas dans la vision dominante, mais représentent cette tentative de créer une forme d'intervention différente, hybride, combinant le recours à la loi et l'appel à l'autorégulation. Il est intéressant alors de constater que ces structures ne sont pas, à la différence des médiateurs, à la recherche d'une reconnaissance « professionnelle » mais qu'ils valorisent davantage le « dispositif » qu'ils mettent en place plutôt que le statut des personnes qui y interviennent.

Le même type d'analyse, que l'on ne peut qu'esquisser dans le présent travail, pourrait être conduit à propos d'autres professions concernées par le changement des modèles en vigueur en ce qui concerne le couple et les relations enfants-parents. On pense notamment aux enquêteurs sociaux, aux conseillers conjugaux ou encore aux thérapeutes de couple.

Conclusion

Sans développer davantage la description de la recomposition du champ professionnel du soutien aux couples en crise, on voudrait seulement souligner en matière de conclusion que la situation actuelle comporte un élément d'incertitude quant aux stratégies des groupes en présence et quant aux perspectives qui s'offrent aux spécialistes de la crise du couple.

Pour être dominante, la perspective de l'appel à l'autorégulation, de la déformalisation et de « l'empowerment » laisse aujourd'hui voir ses limites. On voudrait les conjoints autonomes, soucieux de coparentalité et capables de décider par eux-mêmes et de penser le recours à un tiers comme le médiateur. Force est de constater que ce n'est pas - ou pas encore - le cas. Le règlement des ruptures familiales emprunte encore rarement ces voies, pour ce qui est de la France en tout cas. En témoigne la permanence des conflits post-rupture et la difficulté de la circulation des enfants d'un foyer parental à l'autre.

Face à une telle situation, on pourrait s'empêcher de considérer les difficultés de la mise en place d'une rupture dédramatisée, s'en tenir au texte de loi qui prévoit la coparentalité et espérer que le nombre de médiation va s'accroître dans un avenir proche, sous l'effet notamment du renvoi obligatoire à une séance d'information sur la médiation, aujourd'hui prévue par la loi.

Cependant, à trop vouloir espérer que les conjoints trouvent par eux-mêmes les solutions appropriées pour leur rupture, on risque de se trouver pris dans un discours idéalisé et de se laisser imprégner par la fiction selon laquelle tous les couples ont vocation à entrer en médiation, ce que l'expérience dément.

Une autre voie consiste sans doute à reconnaître les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du modèle de dédramatisation des conflits. Comment faire pour que le message de la médiation et de la coparentalité « passe mieux » ? Pour que davantage de couples puissent avoir envie de ce type de solution ? Ne faut-il pas également réfléchir aux passerelles - vers

d'autres solutions, d'autres dispositifs, qui sans fonctionner de la même façon, partagent les mêmes valeurs ?

Et dès lors que cette perspective est contestée et que les conjoints récusent toute forme de travail en commun dans l'intérêt de leurs enfants, ne faut-il pas respecter leur point de vue et rechercher d'autres solutions mieux adaptées ? N'est-il pas alors souhaitable de mettre au point d'autres formules et de nouveaux dispositifs - au plan légal ou en termes d'intervention - pour ces familles qui ne veulent pas entrer dans le modèle de la coparentalité, ou ne peuvent pas le faire. Il faut, à cet égard, faire preuve d'imagination, et peut-être, à l'instar de ce qui se fait dans les Espaces-Rencontre, recombinaison autrement les dimensions d'imposition et d'appel à l'autorégulation.

Bibliographie

Benoit Bastard, Laura Cardia-Vonèche, *Le divorce autrement : la médiation familiale*, Paris Syros, 1990.

Benoit Bastard, Laura Cardia-Vonèche, Nathalie Deschamps, Caroline Guillot, Isabelle Sayn, *Enfants, parents, séparations. Des lieux d'accueil pour l'exercice du droit de visite et d'hébergement*, Paris, Fondation de France, 1994.

Benoit Bastard, *Les démarieurs*, La Découverte, 2002.

Benoit Bastard, Laura Cardia-Vonèche, « La médiation familiale : une profession en avance sur son temps », *Recherche et prévision*, n°70, 2002, pp. 19-29.

Benoit Bastard, Jean Gréchez, *Des lieux d'accueil pour le maintien des relations enfants-parents. Propositions pour la reconnaissance des Espaces-Rencontre*, Rapport remis à Ségolène Royal, ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance, avril 2002.

Benoit Bastard, « controverses autour de la coparentalité », *Sciences humaines*, n°156, janvier 2005.

Jean Kellerhals, Eric Widmer, René Levy, *Mesure et démesure du couple. Cohésion, crises et résilience dans les couples contemporains*, Paris Payot, 2004.

Jean de Munck, « De la loi à la médiation », in Pierre Rosanvallon et al. (éds), *France : les révolutions invisibles*, Paris, Calman-Lévy, 1998.

François de Singly, *Le soi, le couple et la famille*, Nathan, 1996.

Irène Théry, *Le démantèlement*, Paris, Odile Jacob, 1993.

CÔTÉ, Gérald, Ph.D., psychologue clinicien et médiateur familial
en pratique privée, Longueuil, Québec, Canada
« **L'intervention psychosociale de première ligne** »

Remerciements

Je tiens d'entrée de jeu à remercier du fond du cœur le comité organisateur du colloque de m'avoir invité à présenter ma compréhension de la situation de crise. Le nombre de participants et le contexte de plénière me rendent un peu stressé en ce moment. J'essayerai néanmoins de vous faire profiter des 20 ans d'expérience clinique que j'ai acquis en consultation conjugale, en thérapie familiale et en médiation familiale. J'espère vous rendre curieux par rapport à certains aspects de la crise. Également, je veux vous proposer une

lecture de la crise applicable à vos propres cas difficiles. Après tout, loin de représenter des échecs, ces individus brisés, cassés par la rupture constituent un défi de taille pour tous les intervenants de tous les milieux. Je tenterai de vous proposer une façon de nous approcher de ces personnes en détresse pour leur offrir un accompagnement, une aide significative.

Crises de séparation

Une bonne proportion de vos dossiers se révéleront être des cas complexes pour lesquels la souffrance persiste et dont la trajectoire est souvent imprévisible. Hier, d'autres présentateurs faisaient images en évoquant des sorties de route ou des dérapages pour parler de crises de rupture. Ces dossiers difficiles pleins de rebondissements vont souvent avorter ou à tout le moins être interrompus prématurément. Il y a là occasion d'interrogations sur sa pratique professionnelle et d'approfondissement de son modèle cognitif. Il y a surtout opportunité de faire mieux une prochaine fois.

Ces sorties de route que l'on observe chez bon nombre de nos clients sont particulièrement instructives pour saisir la mécanique du processus d'influence de l'intervention psychosociale. Comment j'influe sur une famille fragilisée? Sur quels aspects de la constellation d'indicateurs vais-je insister? Quelle direction dynamique peut être imprimée à ce système d'interactions pour le restaurer? Peut-on à court terme résorber la crise?

Dans ce court exposé, je vous présente d'abord une **lecture** de la situation de crise. La détresse individuelle et la fragilisation des règles systémiques familiales représentent les 2 indicateurs de crise que nous examinerons plus en détails. Par la suite, un modèle des affects vécus lors de la séparation permettra de situer le niveau de la *perte d'objet*; ce sera la seconde partie de l'exposé où je tenterai de vous proposer une **compréhension** de la crise de rupture. Enfin cette typologie débouchera sur des **pistes d'intervention** propres à sortir les membres du système familial du paroxysme de la crise.

Lecture des indicateurs d'une crise

Deux catégories de repères permettent de cerner la sévérité et la dynamique d'une crise déclenchée par la décision de séparation conjugale= **la détresse individuelle** et **la fragilisation des règles systémiques familiales**. La décision de séparation marque une fracture majeure dans le quotidien de tous les membres de la famille. Ce désarroi peut être facilement visualisé comme une lentille qui amène une distorsion plus ou moins opaque parmi les sentiments, les pensées ou les comportements. La réactivité de chacun à ces bouleversements peut prendre plusieurs formes et diverses intensités. La trajectoire de réactivité individuelle variera également dans le temps. Ces filtres bloquants ont en effet la particularité d'évoluer assez rapidement dans le temps selon l'étape du deuil vécu en regard de la fin de la relation intime.

Il est bien connu que le complexe *sentiment-pensée-comportement* peut s'alimenter en boucle fermée pour devenir un *construit cognitif* auto-validé. C'est probablement ce qui arrive quand un individu en crise vous défie croyance, certitude et positionnement inébranlable à tout le moins pour lui... À titre d'exemple, le sentiment d'urgence s'alimente de la pensée qu'on est en train de nous insulter de façon éhontée ce qui commande le comportement de crier pour dénoncer l'injustice. Et cette personne se doit de dénoncer immédiatement car il y a urgence...

La détresse individuelle

Un des filtres qu'il vous est possible d'observer dans tout le tourment de la séparation est la détresse individuelle. Cette inadaptation à l'environnement peut prendre diverses configurations parmi les composantes suivantes :

1. sentiments dépressifs;
2. ruminations anxieuses;
3. troubles de la concentration;
4. hostilité.

Ce ne sont pas tous les individus qui présenteront tous ces indices à la fois. Assez généralement, une seule dimension sera exacerbée par la crise de rupture. Il n'est pas rare de constater également que la réactivité individuelle fluctue beaucoup dans le temps même sur une période de seulement quelques semaines.

Sentiments dépressifs

La décision de séparation peut amener une crue soudaine de sentiments dépressifs. Plus qu'une petite déprime momentanée, cette réaction d'abattement est surtout manifeste dans une estime de soi affaiblie, une tendance à la dramatisation et une perte d'espoir. Les personnes sont alors littéralement affaissées, jetées par terre par les commentaires formulés par l'autre, par la décision qu'ils n'ont pas vu venir ('verdict') ou qu'ils subissent avec grande peine. Cela se passe pour eux comme si on avait brusquement tiré le tapis sous leurs pieds.

Il existe chez ces personnes un besoin urgent d'être prises en charge, d'être confortées, de trouver refuge. L'intervenant se sentira à coup sûr aspiré par ce grand trou chez l'autre. Au minimum, il se montrera sensible et concerné par leurs situations dramatiques.

Ruminations anxieuses

L'autre type de réaction de détresse assez souvent observée consiste en une montée de l'anxiété. Les ruminations anxieuses prennent habituellement la forme d'un emballement de la pensée, des croyances et des scénarios internes. La symptomatologie habituelle de la réaction anxieuse recoupe les manifestations suivantes= soucis constants, réactions de panique (avec son cortège de plaintes somatiques), augmentation des peurs, augmentation des rituels compulsifs ou, plus rarement, réactivation d'expérience traumatique.

Il est alors important d'accompagner le récit de l'expérience de ces personnes avec empathie. Il s'agit de laisser ventiler les craintes, préoccupations et soucis de façon à pouvoir encapsuler ces sentiments perturbateurs en les normalisant. *'Je comprends comment pour vous le futur fait très peur puisque vous avez l'impression d'avoir perdu vos bases familiales qui représentaient la solidité pour vous'* serait un exemple d'intervention normalisante.

Troubles de la concentration

Une perturbation dans la capacité à se concentrer est souvent vécue comme un éparpillement, une digression, une confusion dans le cours de la pensée. Tout s'embrouille et on n'arrive plus à discerner l'essentiel du superflu. Extérieurement, l'intervenant sera témoin d'individus marqués par une apparente passivité ou une indécision face aux enjeux pourtant pressants de la réorganisation familiale. Très souvent les individus en proie à des troubles de la concentration semblent incapables d'envisager les enjeux réels de la situation et encore moins capables de prendre action.

Les troubles de la concentration sont, quant à eux, plus difficiles à atténuer en contexte de séparation. Lorsqu'ils sont lourds et résistants aux interventions, les troubles de la concentration peuvent représenter une contre-indication à la médiation familiale. Il s'agit en effet d'une prémisse essentielle au processus d'intervention que chaque parent puisse parler pour lui-même et formuler des propositions responsables. Quand cela n'est pas possible, l'intervenant doit suspendre la démarche pour référer les individus en consultation individuelle. La même recommandation de ne s'engager qu'avec prudence dans un processus décisionnel s'appliquera pour le dernier des indicateurs de la détresse individuelle à savoir l'hostilité chronique.

Hostilité

Tout intervenant à proximité d'une famille en transition a été exposé à une certaine dose de colère ou d'affrontements orageux. La montée de l'hostilité est visible à travers les épisodes rageurs ou les éclats colériques. On parle souvent de 'violence circonstancielle' devant la difficulté à accepter la fin de la relation intime. Cette forme ponctuelle de réaction aux sentiments d'abandon, de perte ou de trahison est la plupart du temps gérable dans le cours normal d'une intervention familiale. Il s'agit pour l'intervenant de garder le contrôle sur le déroulement de la séance et d'encadrer la ventilation des sentiments hostiles. *'Ca s'entend que vous avez été très fâché et déçu par la façon avec laquelle la décision fut unilatéralement présentée. Vous avez bien fait valoir votre point de vue. Peut-on maintenant en venir aux suites concernant votre famille...?'* est un exemple de ventilation contrôlée de l'hostilité.

Toutefois lorsque cette hostilité devient un style de réaction extrême devant tout désaccord, cette hostilité peut être qualifiée de violence systémique. Pour être ainsi étiquetée de violence conjugale, il doit s'agir de gestes et de comportements agressifs doublés d'un rapport de domination ou de pouvoir d'une personne sur une autre. Au Québec, un chercheur a proposé le vocable de 'terrorisme conjugal' pour désigner cette forme de violence systémique (voir travaux de Denis Laroche, Institut de la statistique du Québec).

Les conditions de négociation en face à face de même que le rééquilibrage des forces en présence doivent être ouvertement abordés par l'intervenant avec le couple pour s'assurer que les ententes intervenues tendent vers l'équité. Je ne connais d'intervenants familiaux qui n'aient la hantise de cautionner un rapport de dominance ou de participer à une victimisation du partenaire écrasé. Ainsi, tout intervenant familial a avantage à procéder à un dépistage minutieux des indices de violence, tout au long des séances.

Les formes les plus souvent observées de violence en contexte de séparation sont la violence verbale et la violence psychologique entre partenaires. Habituellement, le couple réagit assez bien à un intervenant qui nomme cette forme de déséquilibre et qui installe des règles de fonctionnement pour la contrer. La violence économique constitue une forme plus insidieuse et camouflée. Ce ne sera souvent que tard dans le processus d'intervention que le dépistage d'une telle forme de violence ne sera possible. De là provient l'importance pour l'intervenant de rester attentif aux indices de domination à chacune des séances avec la famille. Heureusement, on dit, selon les dernières statistiques populationnelles, les agressions physiques en diminution constante ces dernières années. Espérons que ce soit là une retombée positive des campagnes de sensibilisation contre les abus physiques. Il est également possible que le travail des groupes d'entraide auprès des femmes victimes de violence conjugale commence à porter fruit. Si l'intervenant estime que rien ne peut être fait pour renverser ce rapport de pouvoir, c'est son devoir de mettre fin à l'intervention et de référer aux ressources de prise en charge policière, communautaire ou judiciaire.

La fragilisation des règles systémiques familiales

L'autre indicateur de première ligne d'un état de crise est la fragilisation des règles systémiques familiales. Il est en effet frappant de constater comment, en contexte de crise, la communication peut devenir à ce point inefficace à rassembler les membres de la famille. L'impression d'appartenir à un ensemble connu et prévisible ou l'impression de faire partie du groupe échappent aux individus lors de moments de crise. Il est tout à fait descriptif de dire que le système familial s'égaré temporairement hors de sa route.

Les règles de fonctionnement qui assurent habituellement la cohésion et qui permettent une communication efficace entre les membres de la famille deviennent perturbées ou déstabilisées pendant la crise de séparation. La crise est un grand moment de souffrance. Les membres de la famille vivent une fracture par rapport aux routines quotidiennes : plus rien n'est comme avant. Les rituels ne permettent plus l'intégration, ni la cohésion des membres. La crise fragilise les interactions entre les membres du système.

Un constat invariable de l'intervenant de première ligne est l'inefficacité des communications dans la famille. On parle beaucoup mais on se comprend peu! Les communications sont chaotiques, discontinues ou cristallisées. C'est un peu la tour de Babel des échanges entre les membres. Dans bon nombre de familles en crise, les cris, les oppositions, la désignation de coupable, les blâmes, les insultes, ... remplacent ou dominent le fonctionnement cohésif et sécurisant entre les membres. Nous avons alors affaire à des familles à conflits ouverts où la communication est essentiellement négative.

Dans d'autres familles, le retrait et l'intériorisation des conflits vont amener des manifestations plus larvées. Ainsi, certains membres vont 'monologuer' dans l'indifférence à peu près totale des autres membres de la famille. Les thèmes ou désaccords sont polarisés et répétitifs; inlassablement les mêmes positions et croyances sont ramenées.

D'autres membres de la famille vont se réfugier dans un mutisme et un évitement massif. Quasiment recroquevillés sur eux-mêmes, ceux-ci présenteront à l'intervenant une résistance plus ou moins systématique à se réinvestir dans l'interaction. Leur retrait devient une solide protection ponctuelle contre la souffrance ou la désorganisation du système familial.

Un tel effritement du système familial pose de nombreux défis à l'intervenant de première ligne. En se positionnant très tôt dans le processus comme un tiers aidant, l'intervenant pourra alors passer plusieurs messages concernant d'une part, les séquelles individuelles d'une crise trop longtemps prolongée et d'autre part, quant aux conditions nécessaires à une réorganisation du système familial. Selon nous, l'intervenant devra annoncer le plus en amont possible de la décision de rupture que l'intervention psychosociale vise à limiter au minimum les séquelles, le gâchis, la victimisation des individus.

De plus, l'installation d'un processus efficace de résolution des conflits devrait être mis en place rapidement pour cesser les discussions en boucle ou les échanges stériles. Nous recommandons d'annoncer que l'objectif de l'intervention vise une réorganisation équitable et viable du système familial où chacun aura sa place et que cela présuppose la préservation de liens de collaboration et de collaboration entre parents. Le fait de poser d'entrée de jeu les paramètres de l'intervention permet de redonner espoir et de rallier les membres autour d'une démarche commune où l'autre est considéré dans les buts à atteindre et les moyens d'y parvenir.

Compréhension des affects de la crise de séparation

Si on veut approfondir notre compréhension des précipitants de la crise de rupture chez les individus, on doit explorer davantage les affects primitifs de sécurité et d'attachement à la base de l'image du soi. En d'autres termes, un adulte tisserait des liens amoureux, affectifs et intimes avec certaines personnes, étant donné des empreintes de l'enfance qui auraient été sculptées à même la sécurité originelle d'attachement à la figure parentale. Le sentiment d'avoir été aimé ainsi que le fait de recevoir des soins en quantité et en qualité constantes génèreraient un sentiment basique de sécurité personnelle. Cette confiance fondamentale serait la pierre angulaire sur laquelle l'identité différenciée (distinction entre ce qui est soi et ce qui est non-soi) peut prendre assise. C'est le modèle psychodynamique élaboré par Freud puis développé par Bowlby qui fournit le bagage conceptuel nécessaire à comprendre ces affects fondateurs de l'attachement et de la sécurité affective.

Appliqué aux crises de séparation, ce modèle propose qu'une *perte d'objet* pourrait être à l'origine des déchirements existentiels majeurs observés chez certaines personnes, au moment du divorce. Personnellement, j'ai été longtemps dubitatif et interloqué par le marasme intrapsychique dans lequel étaient précipitées certaines personnes par la décision de séparation. C'est grâce aux travaux de Murielle Forest que la lumière se fit pour moi. La psychologue clinicienne Forest proposait une typologie permettant la différenciation des affects vécus lors de la séparation pour expliquer le désarroi chronique observé chez certaines personnes hypothéquées par la décision de rupture.

Murielle Forest a eu l'idée d'interviewer en profondeur une quinzaine de personnes ravagées par leur expérience de divorce. Par analyse de contenu, Mme Forest a pu élaborer une typologie de 5 catégories d'affects ravageurs dans la crise de rupture. Ainsi, l'expérience du divorce ou le départ de l'autre pourrait dévaster ou détruire un (ou plusieurs) des noyaux intrapsychiques suivants= sécurité, droit, valeur, idéal, pouvoir. En d'autres mots, la relation affective adulte pourrait combler cinq domaines différents. La présence intime de l'autre se structurerait à l'intérieur de soi et permettrait de se remplir de sécurité, ou de droit, ou de valeur, ou d'idéal, ou de pouvoir.

L'implosion d'un noyau (ou la *perte d'objet* en langage psychanalytique) créerait un certain *type de crise de rupture*. Chacune de ces crises de rupture amènerait son cortège d'affects particuliers en regard de l'image de soi et des sentiments interpersonnels. Les cinq types de crise de rupture spécifique à une perte d'objet particulier sont respectivement la crise de peur (ou la perte de sécurité), la crise d'injustice (ou la perte de droit), la crise de dévalorisation (ou la perte de valeur), la crise de désillusion (ou la perte d'idéal) et la crise d'impuissance (ou la perte de pouvoir). Vous trouverez en annexe de votre programme du colloque le tableau récapitulatif de cette nomenclature. Je préciserai pour chaque type de crise un portrait clinique descriptif propre à comprendre le nœud expérientiel vécu dans cette typologie.

Notez également que du matériel aussi sensible et éminemment intime pour lequel le dévoilement place à coup sûr en position vulnérable ne peut habituellement être obtenu qu'en caucus individuel. En construisant une bonne alliance interpersonnelle, il vous sera possible de bâtir suffisamment de confiance pour permettre à la personne en crise de plonger à l'intérieur de lui pour avoir accès à ce niveau de perte.

La différenciation des affects vécus lors de la séparation
selon cinq types de crise de rupture (Forest, 1992)

Niveau de la perte	Type de crise [vécu]	Image du Soi	Besoin immédiat
SÉCURITÉ	PEUR [rejet, abandon, manque de confiance, peur de la solitude]	Soi faible	en attente de consolidation
DROIT	INJUSTICE [victime, lésé, incompris, trahi]	Soi victime	en attente de réparation
VALEUR	DÉVALORISATION [hantise du jugement des autres; exclusion; honte; incapacité]	Soi inférieur, diminué	en attente de considération positive
IDÉAL	DÉSILLUSION [éclatement d'un rêve; déception; amertume; confusion, doute]	Soi naïf	en attente de réorganisation des priorités
POUVOIR	IMPUISSANCE [échec, dénigrement des autres, autocritiques]	Soi médiocre	en attente d'une re-calibration

FOREST, Murielle. (1992). La différenciation des affects : une nouvelle approche de la crise de rupture. *Revue québécoise de psychologie*, 13(2), 119-146.

La crise de peur déclenchée par une perte de sécurité

Le contrat affectif intime qu'établit ce type de personne avec une autre lui permet de s'installer dans un cocon sécurisant. La présence de l'autre rassure et l'autorise à s'abandonner, à recevoir sans crainte de se retrouver en manque ou d'en être privé. Ainsi, l'image du soi se consolide et se renforce. Il sera alors possible à cette personne de se laisser aller malgré les événements stressants. Dans ce type d'attachement, l'autre bâtit principalement la sécurité affective chez soi.

Il est alors facile de comprendre comment le départ de l'autre rompt ce sentiment de sécurité et plonge la personne dans une crise de peur. *'Les choses autrefois certaines le sont dorénavant beaucoup moins', 'une sensation de vertige', 'au bord de l'inconnu'* sont quelques commentaires fréquemment formulés par ceux et celles que la séparation précipite dans une crise de peur. Coupés de leur base de sécurité, la réalité prend pour eux la forme d'anticipations négatives et d'évitement de situations appréhendées. Dépouillée de cette carapace de solidité par le départ de l'autre moitié, cette personne se voit faible, fragile, en position précaire.

Un des façons d'apprivoiser ce type de crise pour l'intervenant est d'accentuer et de nourrir la qualité du contact avec cette personne fragilisée. Un tel climat de compréhension permettra d'explorer de nouvelles pistes de consolidation de l'image de soi. En dépassant la peur, en validant régulièrement avec le réseau de support social, cette personne devrait pouvoir combler la perte de sécurité créée par le bris du contrat affectif sécurisant.

❖ La perte de **sécurité** entraînerait une crise de **peur** et une image du soi **faible**.

La crise d'injustice déclenchée par une perte de droit

Pour d'autres personnes, le lien conjugal s'aborde d'abord et avant tout comme un contrat de devoirs et d'obligations aux clauses plus ou moins explicites. Il s'agit souvent ici d'une relation d'accompagnement fondée sur un engagement sur l'honneur. L'espace intime est ici vécu comme une zone de droit naturel : *'Je mérite cette relation', 'ce confort m'est dû'*.

Ce type de droit à la relation ne se brise pas facilement. Celui ou celle qui se fait larguer crie à l'injustice, à la trahison unilatérale d'une entente conjointe. Victime d'un bris de contrat, cette personne est généralement remplie de ressentiments devant *'toutes ces conséquences injustifiées'*. Il y aura souvent aussi une forme de dissonance cognitive qui embellit la relation originale : *'Tout allait pour le mieux; il n'y a eu aucun avertissement, aucun signe précurseur à cette trahison'*.

L'intervenant pourra travailler à l'acceptation de la fin de la relation affective et à la relecture des incidents-clés du couple. Évidemment, l'intervenant verra à encadrer de façon sécurisante une ventilation ponctuée des ressentiments découlant de l'image de victime (notamment l'amertume, la colère, le désir de réconciliation). Cette personne attend essentiellement une réparation des dommages subis. En ce sens, le maintien d'un style directif et structuré quant aux thèmes abordés en entrevue conjointe s'impose. À défaut, l'intervenant s'expose à de longues et stériles plaidoiries quant aux fautes commises et à leurs compensations proportionnelles.

- ❖ La perte de **droit** amènerait une crise d'**injustice** et une image du soi **victime**.

La crise de dévalorisation déclenchée par une perte de valeur

Être reconnu par l'autre, avoir l'impression de former 'un Nous' (plus fort que nos deux 'Je'), combler ce sentiment de petitesse ou les limites observées en soi constituent l'essentiel de ce sentiment d'attachement valorisant. Parce que quelqu'un tient à soi, le niveau d'estime, le sentiment de sa valeur personnelle serait magnifié, mis sous une lentille grossissante par le lien conjugal dans ce type de couple.

Les affects vécus par la rupture du lien affectif sont ceux d'une perte subite de valeur personnelle, un soi diminué, inférieur. *'La décision est arrivée comme un choc traumatique, une catastrophe sans mot; je ne m'en sortirai jamais; ma vie est finie'* illustrent bien l'impasse dans laquelle ces personnes sans valeur se retrouvent.

Animés par un immense besoin de considération positive, ces personnes ressentent l'urgence de sortir du jugement d'autrui. Dans leurs rapports interpersonnels, ils sont honteux ou se voient exclus. En conséquence, l'intervenant se montrera préoccupé de recadrer systématiquement les dramatisations et les déformations en catastrophe des divers événements récents. Selon notre expérience, ces personnes répondent particulièrement bien aux reformulations ainsi qu'à tout commentaire empathique. L'impact de telles communications est optimal quand la personne peut faire une relecture 'réaliste' des commentaires de l'autre.

- ❖ La perte de **valeur** entraînerait une crise de **dévalorisation** et une image du soi **inférieur, diminué**.

La crise de désillusion déclenchée par la perte d'idéal

Selon la psychologue Forest, auteure de cette typologie, la crise de désillusion serait une des plus sévères et incidemment, une des plus fréquentes. Ici l'union sert à structurer un objectif tangible vers l'idéal : réussir sa famille ou son couple. Souvent alimenté par un historique familial décevant ou des modèles affectifs (masculin et féminin) appauvris, la préservation ou le

développement de liens significatifs et durables qu'ils soient conjugaux ou familiaux devient une finalité, un idéal qui transcende le quotidien.

À cause du départ de l'autre, la crise de désillusion correspond pour ces personnes à une perte globale de sens et à une grande méfiance en regard de tout rapport interpersonnel. *'C'est l'éclatement d'un rêve; il n'y a plus de cible à viser; ça ne fait plus de sens de s'investir à nouveau avec quelqu'un, ni pour quelque chose'* sont des commentaires fréquents chez ceux en proie à une crise de désillusion. Ils se voient comme des personnes naïves de s'être fait avoir, d'y avoir cru, de s'être embarquées.

Du point de vue de l'intervenant, ce dernier doit diligemment canaliser les échanges vers la réorganisation des priorités de l'individu en perte d'idéal. En effet, le risque de décompensation ou de chaos est bien réel chez ce dernier. La confusion et l'absence de repères peuvent devenir tellement opaques que des affects suicidaires récurrents émergent.

- ❖ La perte **d'idéal** entraînerait une crise de **désillusion** et une image du soi **naïf**.

La crise d'impuissance déclenchée par une perte de pouvoir

Le dernier type de crise de séparation de cette typologie est la crise d'impuissance. L'attachement au conjoint prend la forme d'un lieu de pouvoir, d'une occasion d'exercer sa dominance, d'une arène de lutte ou de débats. Contexte de lutte, le quotidien familial présente autant d'occasions pour marquer des points, pour mesurer sa compétitivité ou à défaut de gain de tenter de sauver la face ou de préserver son image. C'est la recherche de puissance qui serait la cible première de ce type d'attachement.

La décision de séparation retire donc cette arène de boxe, prive de ce contexte où se faire valoir. La crise d'impuissance qui suit la perte d'un lieu de pouvoir viendrait expliquer le marasme d'ambivalence et de haine. Il est en effet étonnant de constater un étrange ballet, un enchevêtrement de co-dépendance entre les ex-partenaires. Les blâmes et accusations pleuvent autant que de sévères autocritiques. Pour achever le tout, des propos ambigus quant à la fin de la relation et à une prise de distance salutaire des ex-conjoints sont régulièrement formulés. *'Ne vas pas trop loin que je puisse te boxer à demande; restons mariés séparés; nous ne sommes plus ensemble mais tu te dois de faire face à ...'* sont quelques exemples qui illustrent bien le composé ambivalence / haine. L'interaction y est typiquement chaotique, parsemée d'affirmations de besoin, de nombreuses demandes, d'ambivalence relationnelle et de propos haineux.

Il faudra que l'intervenant ralentisse le débit pour les aider à retrouver des repères cohérents et consistants. Étant donné que ces personnes sont tenaillées par un sentiment d'échec total, il importe que l'intervenant confronte assez directement tous ces préconceptions de médiocrité avec laquelle ils ne cessent de se lapider. Habituellement, le fait de nommer l'oscillation de l'hostilité qui s'en prend tant à soi qu'à l'autre est une intervention marquante qui réussit à modifier la trajectoire.

- ❖ La perte de **pouvoir** entraînerait une crise d'**impuissance** et une image du soi **médiocre**.

Encore une fois, je vous propose bien humblement de mettre à l'essai cette carte cognitive avec vos cas difficiles. J'ose espérer que cette compréhension d'un certain niveau de perte qui conditionne une certaine image de soi vous procure une prise sur ces facettes de la crise.

Pistes d'intervention en contexte de crise

(La partie qui suit a dû être abrégée lors de la plénière pour ne pas éterniser l'avant-midi. Je vous livre donc en vrac quelques pistes d'intervention en contexte de crise, sous forme

synoptique.)

Face à une crise, devant une escalade dysfonctionnelle, l'intervention psychosociale de première ligne vise essentiellement à réduire la durée et l'intensité des effets perturbateurs sur les individus. Comme le soulignait un conférencier hier, la crise ne saurait se résoudre sans l'acceptation de perte= les choses ne seront plus jamais les mêmes! Stabiliser le système familial dans un agir prévisible doit inclure tous les membres de la famille.

Le deuxième objectif concret de l'intervention psychosociale est de résorber de façon diligente l'éclatement du système familial. La sécurité des personnes est une condition requise au retour à la normale. Si la crise nous fait sortir de la route, il est primordial de chercher à y revenir au plus tôt. Considérant l'objectif d'agir avec efficacité pour sortir rapidement de la crise et pour restaurer l'homéostasie familiale, les stratégies psychosociales suivantes peuvent être envisagées :

(dimension émotionnelle : de nombreuses émotions puissantes sont soulevées durant cette transition vers une famille composée autrement; en particulier, les émotions suscitées par l'amertume, la détresse, la colère, le souhait de réconciliation, le sentiment d'échec, la culpabilité)

- encadrer de façon sécurisante une ventilation ponctuée des sentiments découlant de la dissolution des liens affectifs intimes; l'intervenant doit leur faire de la place même si cette ventilation devrait rester limitée en durée et en thèmes;
- maintenir un style directif quant au déroulement et aux thèmes abordés;
- ne permettre qu'un nombre réduit de thèmes conflictuels à être abordés par rencontre, tout en étant ferme par rapport à la durée des interventions de chacun;
- nommer le profil de détresse vécue par chacun;
- nommer les conditions minimales de sécurité individuelle et de survie de la famille; faire le tour des urgences psychosociales ou autres;

(dimension conjugale : compréhension et intégration des déterminants de la décision de séparation; exploration de la position de chacun par rapport à la fin de la relation affective intime)

- se positionner très tôt dans le processus comme un tiers aidant;
- vérifier régulièrement que les deux adultes se sont compris, à tout le moins entendus;
- nommer le niveau de la perte vécu par chacun;
- nommer l'effritement des règles de cohésion familiale; faire des recommandations fermes visant une stabilisation des stress de transition;
- annoncer le plus en amont possible de la décision de rupture que l'intervention vise à limiter au minimum les séquelles, le gâchis, la victimisation des individus;

(dimension parentale : réorganisation des rôles et des responsabilités des deux parents en regard des enfants)

- installer rapidement la médiation familiale comme un processus de résolution de conflits favorisant la coopération et la collaboration entre parents;
- responsabiliser les adultes comme parents d'enfants;
- annoncer le plus en amont possible de la décision de rupture qu'une réorganisation rapide et efficace du système familial suppose la préservation de liens à titre de parents;

(dimension sociale : réactions des milieux familiaux d'origine, des amis et des milieux de travail)

- impliquer le réseau social de support;

(dimension juridique : aspects publics de la vie familiale)

- gérer les urgences (ordonnance de préservation des droits, déclaration de résidence familiale, budget de fonctionnement quotidien, horaire de vie des enfants et contact avec chaque parent, ...)
- informer des démarches subséquentes à entreprendre (processus de médiation familiale, représentation juridique, accompagnement psychosocial, requête en divorce, ...)
- souligner l'importance de consultations juridiques indépendantes.

DE VROEDE, Nadia, substitut du procureur général
à Bruxelles, Belgique
« **Intervention policière et judiciaire** »

Vingt-deux heures. Bruxelles s'endort.

Une patrouille de police est appelée au numéro 5 de la rue Plantin. Une femme semble rencontrer des difficultés avec son compagnon.

Sur place, la tension est palpable. La femme crie. Des voisins sont sur le pas de la porte et tentent en vain d'intervenir. Un enfant pleure et l'homme se terre à l'intérieur de l'appartement.

C'est une intervention courante, banale même, pour la patrouille de police. En même temps, il n'existe pas de réponse toute faite. Chaque situation est différente, unique. Il faut à chaque fois s'adapter. Trouver les mots justes, qui apaisent. Evaluer les risques. Trouver immédiatement une solution provisoire. De telles interventions demandent beaucoup de tact, d'humanité et de bon sens. Elles exigent souvent de la créativité.

L'objectif principal, à ce stade-ci, c'est de porter une première écoute aux parties. C'est de tenter d'apaiser la situation. C'est éventuellement de séparer provisoirement les personnes et donc, si nécessaire, de trouver, dans l'urgence, un hébergement. Généralement, il est fait appel à la famille ou aux amis du couple ou encore à des services avec lesquels les forces de l'ordre ont développé une bonne collaboration.

La police, à ce stade-ci, répond uniquement à l'immédiateté, à l'urgence, sans tenter de définir la crise, de la comprendre ou d'analyser les répercussions individuelles sur le couple.

Fait curieux, on constate assez souvent que d'autres services sont déjà intervenus avant la police et que les difficultés familiales sont identifiées. Alors, pourquoi fait-on appel à la police ? Peut-être, parce que la situation familiale paraît inextricable et qu'on attend de la police, c'est-à-dire de la société, qu'elle prenne la situation en main et trouve en quelque sorte une solution à la place des parties. Peut-être même, dans certains cas, une des parties provoque-t-elle inconsciemment la crise, pour rendre le conflit plus lisible et justifier une intervention extérieure.

Mais la police ne se contente pas d'intervenir dans l'urgence. Après celle-ci, une autre tâche commence. Il faut profiter de l'éclatement de la crise pour mettre en place un travail de fond. La crise peut en effet être porteuse de changement.

Très concrètement, les services de police proposent à la victime de prendre contact dès le lendemain avec le Bureau d'aide aux victimes, qui est un service créé au sein des services de police. Le simple fait de proposer cette aide permet souvent de calmer la situation et de rassurer la victime. L'existence de ce service et la possibilité de pouvoir y faire appel permet

aussi à la police d'être rassurée sur ce qui se passera après son départ. Elle donne enfin un sentiment d'efficacité aux policiers, puisqu'ils sont en mesure de proposer immédiatement un début d'aide.

Parallèlement, la police propose un suivi de la situation par ses services jeunesse, plus spécialisés en matière familiale. Le couple sera convoqué, entendu, informé. Il sera orienté si nécessaire vers un service d'aide de première ligne.

Un tel travail suppose que les services jeunesse de la police connaissent les possibilités de prise en charge existantes. Il faut savoir que les services jeunesse sont composés de policiers qui ont la plupart du temps une formation sociale. Depuis de nombreuses années, les services jeunesse ont mis en place des collaborations étroites avec un large panel de services, comme les Centres publics d'aide social, les plannings familiaux, les centres de guidance, les établissements scolaires, les hôpitaux... A cette connaissance des services, il faut ajouter souvent une bonne connaissance des familles situées sur leur territoire. Les services jeunesse belges constituent un véritable service d'aide de proximité.

La vraie question qui se pose aux forces de l'ordre est de fixer les limites de leur intervention. Elle se pose en des termes très concrets, comme par exemple : Faut-il nécessairement répondre à l'urgence par l'urgence, au risque de prendre arbitrairement des décisions ou des orientations irréversibles ? Quelle place réserver aux parties dans la solution du conflit ? Faut-il ou non trouver une solution à la place des parties, comme l'urgence semble l'imposer ?

Ces questions et d'autres sont au cœur de plusieurs projets pilotes menés en Belgique.

Un premier projet est mené depuis un an dans l'arrondissement judiciaire de Liège, par le ministère public en collaboration étroite avec les services de police. Le projet met l'accent sur le traitement judiciaire et la mise en place d'une véritable politique criminelle, spécifique au traitement des violences tant physiques que morales commises au sein du couple. L'accent est mis sur la victime qui sera encadrée, écoutée et prise en charge

L'idée est de réserver une réponse judiciaire et rapide à tout fait de violence. On pourrait parler de tolérance zéro. Toute intervention de la police donne lieu à rédaction d'une plainte aussi précise que possible. Le procès-verbal, adressé au procureur du roi dans les meilleurs délais, fait nécessairement l'objet d'une réaction judiciaire. Celle-ci prend bien entendu une forme adaptée au cas d'espèce. Dans certains cas, elle prend la forme d'une convocation de l'auteur par le magistrat du parquet qui met en place des conditions comme, par exemple, une prise en charge thérapeutique de l'auteur. Dans d'autres cas, ce sera la citation de l'auteur devant le tribunal correctionnel ou même une demande de mandat d'arrêt à charge de l'auteur.

L'arrondissement judiciaire de Bruxelles a choisi de privilégier une approche totalement différente, notamment en matière de conflits familiaux. Le projet s'appuie sur un réseau de médiateurs de proximités, mis en place par les municipalités, en collaboration avec les services de polices et sur l'initiative du ministère public.

L'idée est d'agir avant que le conflit familial ne s'envenime. Aussi, dès la première intervention de la police ou dès le premier dépôt d'une plainte, la police propose aux parties, si celles-ci sont d'accord, de rencontrer un médiateur. Avec l'accord du procureur du Roi si des faits infractionnels peuvent être reprochés à une des parties, le médiateur reçoit les deux parties et tente de les amener à trouver une solution négociée. En cas d'accord entre les parties, le parquet classera le dossier, si infraction il y a.

Ces services de médiation locale ont peu à peu pris leur place au sein des communes bruxelloises. Ils offrent l'intérêt, si les parties sont d'accord, d'intervenir rapidement, gratuitement et en fournissant un service de proximité aux familles. Ils permettent également

de mieux faire connaître ce qu'est la médiation aux parties mais aussi aux intervenants professionnels, comme les services de police. Ils offrent surtout l'avantage d'éviter une judiciarisation de certains conflits et de proposer des solutions négociées.

A Bruxelles, toujours, une réflexion est menée actuellement sur un nouveau projet, face aux situations familiales conflictuelles et face à la crise et la violence. L'idée est de créer un sas, un lieu d'écoute vers lequel la police pourrait orienter les parties, dès après son intervention. Les deux parties seraient convoquées dès le lendemain de l'intervention policière.

L'accent ne serait pas uniquement mis sur la victime mais sur les deux partenaires que constitue le couple. Le but du projet est en effet de profiter de l'apparition d'une crise pour prendre le temps nécessaire d'analyser celle-ci, de permettre aux parties d'analyser leurs demandes, d'exprimer leurs véritables attentes et de réfléchir aux orientations possibles. L'objectif est d'amener les parties à se prendre en charge et de faire les choix nécessaires.

Le projet est sous-tendu par la constatation que l'intervention policière et les premières mesures prises par les autorités judiciaires, induisent une logique d'affrontement, dans laquelle il y a une victime et un bourreau, un vainqueur et un vaincu. Il peut en résulter à terme une escalade ou une inflation de procédures, alors que cela ne correspond pas nécessairement à au désir initial des parties. L'idée est de proposer une démarche autre, avant que les parties ne soient happées par l'engrenage des procédures judiciaires.

Parlons-en, précisément, de l'intervention du judiciaire – ou plus précisément de l'intervention du juge. Quand le juge est saisi, c'est le plus souvent dans un contexte d'urgence ou du crise. Tant qu'il n'y a pas de crise, les parties ne songent pas à introduire de procédures – ou laissent les procédures qu'elles auraient introduites avancer à petits pas lents et prudents. Qu'un conflit surgisse et tout devient subitement urgent. Il faut maintenant que la justice trouve immédiatement une solution.

Dans le système judiciaire belge, quand la justice est confrontée à une situation de conflits aigu dans lesquels des parents entraînent leurs enfants, la première autorité judiciaire amenée à connaître de la situation et à devoir intervenir dans l'urgence est généralement le parquet de la jeunesse. Celui-ci tente d'abord de s'entourer d'un maximum d'informations sur la situation familiale. Compte tenu de celles-ci, le parquet jeunesse va orienter les parties vers le service d'aide à la jeunesse, c'est-à-dire l'aide négociée ou au contraire saisir le juge de la jeunesse qui prendra si nécessaire des mesures protectionnelles à l'égard des enfants.

Parallèlement, les parties ont la possibilité d'agir, au civil, dans le cadre d'une procédure urgente et même d'extrême urgence. Le juge des référés examine d'abord si les conditions de l'urgence sont bien réunies. Il vérifie, en particulier, si la juridiction normalement compétente ne serait pas mesure de prendre une mesure, même provisoire dans un délai utile. Ce n'est qu'à défaut de cette possibilité que le juge des référés se saisira de la demande. Il limitera de tout façon sa mesure à ce qui est nécessaire mais suffisant pour pallier la situation d'urgence existante. Sa décision n'aura qu'une autorité provisoire, dans l'attente de la décision du juge de fond.

Pour le magistrat qui traite une situation dans l'urgence, il est souvent difficile de rendre une bonne justice. Je pense, par exemple, au cas de cette situation familiale qu'il a fallu récemment traiter dans l'urgence.

Le mari était belge et sa femme d'origine asiatique. Le couple a un enfant, âgé de 6 ans. Pour des raisons professionnelles, le mari travaille actuellement à l'étranger. Le couple ne va pas trop bien, la séparation pour raison professionnelle n'arrangeant bien évidemment pas les choses. L'épouse se sent fort seule en Belgique. Elle présente des signes de dépression. A

plusieurs reprises, elle aurait signalé à des tiers, dont ses beaux-parents, son intention de quitter la Belgique avec l'enfant pour rejoindre son pays natal.

Le père, très inquiet, signale les faits au procureur du Roi et demande qu'il prenne toutes les mesures utiles pour empêcher le départ imminent de son enfant à l'étranger. Je contacte immédiatement l'équipe de la police fédérale, spécialisée dans les raptus parentaux. On ne peut toutefois pas faire grand-chose. Par exemple, aucun signalement international à titre préventif ne peut être effectué, faute de décision civile statuant sur l'autorité parentale et l'hébergement. Je demande dès lors à la police de vérifier immédiatement, de manière discrète, la situation de la maman et de recueillir tous les éléments qui confirmeraient ce départ éventuel.

Parallèlement à sa plainte au pénal, le père introduit dès le lendemain matin une requête unilatérale d'extrême urgence en référés. Compte tenu de l'imminence du départ, il n'y a pas le temps pour un débat contradictoire. Le juge des référés doit statuer sur pièces. Il ne dispose que des seuls éléments d'information fournis par le père. Celui-ci demande, à titre précaire, l'hébergement principal de l'enfant. Il semble que c'est avec l'intention de partir s'installer avec l'enfant dans le pays de son lieu de travail.

La situation est délicate. Il n'y a, a priori, pas plus de raison d'autoriser le père plutôt que la mère à partir avec l'enfant. En même temps, s'il y a départ, il faut régler le sort de l'enfant. Oui mais, qui dit que les craintes du père sont fondées ? D'autre part, si on n'agit pas immédiatement, il y a le risque d'intervenir trop tard ? La justice n'a donc pas le droit à l'erreur.

Pour la petite histoire, il faut savoir qu'il apparaîtra, dans les jours qui suivent la décision en référés, que la mère n'était absolument pas sur le point de partir avec l'enfant. Le père s'était alarmé à tort, à moins qu'il n'ait tenté de manipuler la justice. Il semble en effet qu'il avait refait sa vie dans le pays de son lieu de travail.

La décision du juge, me demanderez-vous ? Tout d'abord, il constate que rien ne permet actuellement et à suffisance d'indiquer que la mère aurait de mauvaises intentions à l'égard de l'enfant. Il se borne dès lors à faire interdiction à la mère de quitter le territoire belge en compagnie de l'enfant commun sans autorisation écrite du père. Il ordonne également à la mère de déposer le passeport de l'enfant entre les mains de la police dans les deux heures de la signification de la décision.

Si je m'attarde sur cet exemple, c'est qu'il illustre bien la difficulté d'un travail dans l'urgence.

Il ne faut pas croire que le problème ne se pose qu'au juge des référés. Le juge saisi par la voie normale se trouve confronté aux mêmes difficultés. On critique souvent la justice pour sa lenteur. A juste titre, souvent. Dans les matières familiales, plus que dans d'autres matières, la lenteur est un mauvais guide. Elle entraîne un pourrissement de la situation.

En même temps, l'urgence n'est-elle pas mauvaise conseillère ? La justice ne tranche-t-elle pas parfois trop vite, sans disposer de toute l'information nécessaire. Sans avoir pris le temps nécessaire d'écouter les parties. La justice doit nécessairement céder à la logique des parties et répondre à l'urgence par la précipitation ? Peut-elle, au contraire, prendre le temps d'analyser la situation et postposer l'urgence ? Peut-elle, par exemple, inviter les parties à entamer une médiation familiale, au risque de paraître ne pas vouloir juger ?

Comment apprécier l'urgence ? Où se situe l'équilibre entre la nécessité de répondre à l'urgence et celle de faire œuvre de bonne justice ? Autant de questions difficiles qui se posent tous les jours aux magistrats.

D'autant plus que ces questions se posent dans un contexte difficile pour les magistrats. La justice civile et pénale connaissent des problèmes. Dans certaines grandes villes, en Belgique, l'arriéré judiciaire est important et les délais de fixation parfois fort longs. Par ailleurs, les services auxquels la justice peut recourir pour procéder à des investigations d'ordre social ou

medico-psychologique sont eux-mêmes débordés et accusent des retards. Dans certaines villes, il faut compter un temps d'attente de l'ordre de 10 mois à un an pour obtenir un rapport. Ajoutez-y la mauvaise volonté de celles des parties qui n'a pas intérêt à ce que les choses avancent la désorganisation dans le fonctionnement du tribunal provoquées par des demandes impromptues de remises.

Certes, il existe des remèdes. A la Cour d'appel de Bruxelles, longtemps victime d'une mauvaise réputation en matière d'arriéré judiciaire, des mesures simples permettent aujourd'hui d'éviter qu'un délai trop long s'écoule entre la décision dont appel et l'arrêt de la Cour. Pour arriver à un tel résultat, une chambre d'introduction a été créée. Les parties sont convoquées en personnes, avec leur avocat. Le juge d'appel fait avec elles le point de la situation. Il détermine quels sont les demandes, tente de dégager des accords même partiels ou encourage les parties à envisager une médiation familiale. S'il n'y a pas d'accord, une date de plaidoirie est fixée et les parties sont averties qu'il n'y aura pas de remise possible. Les parties ont ainsi l'assurance que leur affaire sera plaidée à cette date.

Par ailleurs, des initiatives législatives ont permis d'accroître la souplesse du fonctionnement de la justice. Je pense, par exemple, à la possibilité laissée au tribunal, en cours de procédure en divorce, de revoir à tout moment les mesures qu'il prend, sur la simple demande d'une partie.

Actuellement, la procédure est limitée au seul juge compétent pour prendre des mesures dites provisoires durant le temps de la procédure en divorce. Un projet de loi déposé par la ministre de la justice prévoit cependant d'étendre le système au juge de la jeunesse et de mettre en place une saisine permanente..

Il faut saluer cette initiative, même si certains esprits chagrins estiment qu'elle n'aura d'autre effet que de multiplier la hargne procédurale de certains. Puisqu'il n'y a plus de batailles définitives, autant multiplier les attaques, avec l'espoir d'enregistrer des victoires tactiques. Il y a des parties, à moins que ce ne soit leurs avocats, qui semblent nées pour être général.

Il faut dire que l'agressivité de certains trouve un terrain propice à se développer dans la complexité du système judiciaire belge. La première étape du parcours du combattant d'un couple en crise est de déterminer la juridiction compétente pour connaître de ses difficultés. Le juge compétent sera différent selon que le couple est marié ou non marié, séparé, en instance de divorce ou déjà divorcé avec ou sans enfants.

Un couple marié qui décide de se séparer saisira le juge de paix. Si après réflexion, il décide de divorcer, il se retrouvera devant le tribunal de première instance. Durant le temps de la procédure en divorce, il se retrouvera devant le juge des référés, compétent pour prendre une décision relative aux mesures urgentes et provisoires. Dès la transcription du divorce, si l'un des parents souhaite que la situation relative aux enfants soit revue, il devra saisir le juge de la jeunesse. Par contre, s'il souhaite revoir uniquement l'aspect alimentaire, il se retrouvera à nouveau devant le juge de paix.

Ajoutons-y que l'intervention du judiciaire dans les conflits familiaux se trouve par ailleurs tiraillée entre les niveaux pénal, protectionnel et civil. Il n'est pas rare aujourd'hui qu'il y ait en plus des procédures devant le juge civil, plainte au pénal par une partie contre l'autre et intervention du juge de la jeunesse ou du service d'aide à la jeunesse, parce que le conflit entre les parents met l'enfant en difficulté ou même en situation de danger. Loin de se compléter et de se coordonner, les procédures s'entremêlent ou se paralysent et provoquent une certaine confusion chez les parties. Elles contribuent également à figer les parties dans une logique de combattants.

C'est pourquoi, certains militent en Belgique depuis de nombreuses années, en faveur de la création d'un tribunal de la famille regroupant toutes les compétences. Il n'existe cependant actuellement aucun projet concret en ce sens.

Il me faut cependant nuancer le tableau apocalyptique que je vous ai dressé. Il existe en réalité une instance qui assure, de fait, sinon une certaine coordination du moins l'information du juge sur la situation des parties. Cette instance, c'est le ministère public. En Belgique, en effet, le procureur du Roi est présent aux audiences en matière de séparation des parties, devant toutes les juridictions civiles sauf la justice de paix. Le procureur du Roi donne à l'audience un avis sur les mesures à prendre à l'égard des enfants. Son point de vue est la recherche de l'intérêt de l'enfant.

Sa présence est d'autant plus importante que, dans l'état de la procédure belge actuelle, l'enfant n'est pas partie à la cause opposant ses parents. Ce qui ne veut pas dire qu'il soit oublié. L'enfant âgé de plus de 12 ans est obligatoirement convoqué par le juge de la jeunesse. Devant le juge en référé, il sera entendu d'initiative par le juge ou à la demande de l'enfant si le juge estime que celui-ci a l'âge de discernement.

Le rôle du ministère public n'est par ailleurs pas limité à la défense du seul intérêt de l'enfant. Se trouvant à la source de l'information pénale et protectionnelle, le procureur du Roi peut éclairer le juge sur la situation des parties et l'existence d'autres procédures. Il joue également le rôle de lien entre les procédures menées parallèlement au pénal et au protectionnel, veillant à une certaine cohérence dans les demandes. Enfin, sans être soumis à la réserve qui pèse sur le juge, il peut interpellier les parties à l'audience, leur rappeler leurs devoirs et leur suggérer une médiation.

Une deuxième particularité du système belge dont je voudrais vous entretenir, c'est l'existence d'une juridiction de proximité, compétente notamment dans les procédures de séparation pour les couples mariés : cette juridiction, c'est le juge de paix.

C'est lui qui intervient très souvent au moment de la crise. Ne fut-ce que parce que c'est un juge qui est proche géographiquement du justiciable. Ses locaux sont facilement accessibles aux parties. Les greffes des justices de paix sont souvent un lieu d'accueil et d'information précieux pour les justiciables.

Me voici arrivée tout doucement au bout des réflexions que je voulais partager avec vous à propos de l'intervention policière et judiciaire.

Je voudrais terminer en insistant sur le fait que la problématique de la séparation fait l'objet d'une réflexion importante, actuellement en Belgique. Différents projets de loi sont en discussion, avec pour objectif de faciliter l'accès à la justice quand c'est nécessaire. L'idée est également défendue de promouvoir le modèle de l'hébergement égalitaire, érigé en règle.

Le développement de la médiation a fait également l'objet d'une attention toute particulière de la part du législateur. Une première loi, votée en Belgique en 2001, a consacré la reconnaissance de la médiation familiale, qui était pratiquée en Belgique depuis une vingtaine d'années. Une loi du 21 février 2005 généralise la reconnaissance de la médiation, dans toutes les matières. Elle devrait rassurer définitivement le justiciable, tant sur le déroulement d'une médiation que sur les qualités professionnelles du médiateur. Elle consacre enfin le rôle moteur que le juge peut avoir comme instigateur de la médiation.

On peut espérer que l'entrée en vigueur de la loi, au plus tard le 30 septembre prochain, constituera une étape décisive dans le développement en Belgique des modes alternatifs de règlement des conflits. Je suis convaincue en effet que les mécanismes de régulation sociale et les modes alternatifs doivent être envisagés par priorité en cas de conflits familiaux et de crise.

Pour autant, ne nous berçons pas de faux espoirs. Tous les litiges ne pourront se résoudre par la médiation. L'intervention de la justice reste et restera toujours nécessaire dans certains cas. J'espère vous avoir montré que malgré les difficultés, qui sont réelles, c'est avec une volonté d'agir mieux, plus efficacement mais aussi avec plus d'humanité que la justice exerce le rôle irréductible qui est le sien.

C'est dans cet esprit que je voudrais rappeler la réflexion qui est menée actuellement en Belgique autour de la problématique des familles et qui mobilise tous les acteurs concernés par les séparations : avocats, magistrats, médiateurs, travailleurs sociaux. Ce colloque tombe donc à un moment particulièrement opportun. Il permet de poursuivre cette réflexion pas seulement à l'échelle nationale mais également à l'échelle internationale.

PIRE, Didier, représentant de Madame Laurette Onkelinx, Vice-Première Ministre
et Ministre de la Justice, Belgique
«Synthèse de l'intervention»

1. Réalisations récentes du Gouvernement :

- adoption du code de droit international privé ;
- loi sur la médiation élargissant l'application de cette procédure à toutes les procédures civiles au sens large

2. Secrétariat d'Etat aux familles : organisation en 2003 des Etats généraux des familles avec cinq groupes de travail énonçant un nombre important de propositions concrètes

3. Hébergement égalitaire : le projet de loi tendant à privilégier l'hébergement égalitaire des enfants dont les parents sont séparés a été déposé à la Chambre il y a quelques semaines et les débats ont commencé la semaine dernière

Ce projet contient 3 volets :

- l'accord des parents qui doit être privilégié ; en cas de désaccord, un modèle non-contraignant est établi qui est l'hébergement égalitaire dont le juge peut s'écarter en fonction de la situation ;
- saisine permanente : le juge de la jeunesse peut toujours être saisi comme actuellement en référé reprenant l'instance en divorce sans qu'il faille entamer une nouvelle procédure ;
- exécution forcée : un mécanisme adapté à la problématique de la reprise d'enfant est instauré qui permettra au juge d'autoriser le recours à la contrainte en cas de nécessité.

4. D'autres travaux sont actuellement en cours :

- groupe de travail pour l'articulation de la législation belge au règlement de Bruxelles II *bis* sur la compétence et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale ;
- divorce sans faute ;
- méthode « Renard » (méthode permettant de déterminer avec précision les sommes dues par les parents séparés au titre de part contributive dans les frais d'entretien et d'éducation des enfants.)

L'objectif de ces réformes est essentiellement d'atténuer les conflits en assouplissant les procédures et en favorisant la prévisibilité des litiges.

T A B L E S R O N D E S

KUBICKA, Hanna, professeur,
Chaire de Pédagogie Sociale, Université de Lodz, Pologne
«Comment passer au travers de la crise ? – exemple : les mères sans domicile fixe»,
Traduction Grażyna Karbowska

Comment passer au travers de la crise ? – exemple : les mères sans domicile fixe

Mon intervention est basée sur une recherche menée pour ma thèse de doctorat. Cette recherche avait pour objectif de connaître des aspects socio-éducatifs du phénomène de manque de domicile fixe pour des mères élevant seules leurs enfants. L'analyse des processus étudiés s'appuie sur la catégorie d'exclusion sociale.

L'hypothèse adoptée est que les mères sans domicile fixe se trouvent dans une situation d'exclusion sociale (à cause du manque de logement, de travail, des liens sociaux) résultant des perturbations des processus socio-éducatifs. L'exclusion sociale est l'effet d'une situation de perte de liens familiaux, scolaires, professionnels, culturels. Elle peut être appréhendée en tant que processus psychosocial s'appuyant sur le recul progressif de l'individu dans différents domaines de la vie sociale. Ce recul a pour origine une incompétence ou un choix individuel.

L'analyse des aspects socio-éducatifs du phénomène de manque de domicile fixe des mères seules est effectuée à travers la caractéristique des rôles sociaux types remplis par ces femmes : de fille, de sœur, d'élève, de travailleuse, de mère, de sans domicile. La caractéristique de ces aspects comprend trois étapes : la situation précédant l'arrivée au refuge, le séjour au refuge et les projets pour l'avenir de ces mères et de leurs enfants à la sortie du refuge.

Comme ces trois étapes ont eu des dimensions et des significations différentes pour cette population, il nous a donc paru intéressant d'étudier des événements de leur enfance et

de leur jeunesse qui ont pu les amener à cette situation d'exclusion sociale. La situation de crise, qui est celle de se retrouver sans domicile fixe, fait réfléchir sur le passé soit l'histoire de sa vie. Elle donne lieu à une évaluation de l'état présent, de la situation actuelle, à la lumière du passé. Afin de trouver une solution à cette situation, il est indispensable de projeter son avenir et de construire des projets de vie.

La recherche a porté sur un échantillon composé de 60 mères et de 35 enfants résidant dans 3 refuges accueillant des femmes sans domicile fixe à Lodz, ainsi que sur 9 travailleurs sociaux de ces refuges.

Voici quelques remarques résultant de cette recherche :

- la situation matérielle et d'habitat de ces femmes est pour la plupart des cas similaires car elles ont connu ce genre de difficultés aussi bien dans leur famille d'origine que dans leur famille par la suite ;
- le niveau de formation de cette population parle en leur faveur et reste en opposition avec la thèse répandue dans les travaux à ce sujet que les pathologies sociales, telle la situation d'une personne sans domicile fixe, concernent exclusivement des personnes ayant un niveau faible de formation. Il est à noter cependant que les métiers représentés dans notre échantillon ne sont pas parmi ceux recherchés sur le marché du travail. C'est le manque de travail qui est à l'origine de leur situation matérielle difficile et de leur exclusion sociale du monde de ceux qui travaillent ;
- près de la moitié de ces femmes ont été élevées dans des familles incomplètes. Il paraît donc justifié de parler dans leur cas de mécanisme de reproduction des modèles de comportements familiaux de leurs familles d'origine ;
- la plupart des femmes ont connu le problème de l'échec scolaire et de leurs rôles sociaux dans leur enfance (une ambiance défavorable dans la famille causée par des pathologies, un sentiment de solitude dans la famille et parmi d'autres enfants) ;
- la plupart de ces femmes n'ont pas été préparées à leur rôle d'épouse et de mère ; elles se sont mariées parce qu'elles étaient enceintes ou avaient déjà un enfant ;
- il est impossible de désigner un seul mécanisme responsable de leur état actuel qui est la privation d'un domicile fixe.

Leur départ de la maison familiale et cette nouvelle situation ont pour origine différentes causes, pourtant toutes ces femmes savaient qu'elles pouvaient compter sur une aide institutionnelle et c'est pourquoi elles ont pris la décision de quitter la maison familiale :

- dans la plupart des cas, c'est justement la mauvaise situation dans la famille qui les a convaincues de quitter leur maison;
- leurs contacts sociaux se limitent aux contacts dans l'institution. Le refuge devient un lieu exclusif et fermé où ne séjournent que des personnes dont la situation est similaire. On peut donc dire que l'institution sanctionne en quelque sorte l'exclusion sociale ;
- le monde institutionnel des personnes sans domicile est limité, une place prépondérante est occupée par des institutions (centres d'aide sociale, la Croix Rouge) qui dans l'opinion courante stigmatisent leurs usagers.

L'analyse des situations personnelles de ces femmes nous a permis de discerner deux mécanismes menant à cette situation d'être dépourvu de logement fixe.

- o Dans le premier cas, les mères considéraient leur situation de vie comme une coïncidence de facteurs extérieurs sur lesquels elles n'avaient pas d'influence.

Elles se croyaient victimes d'un mauvais sort ou d'une situation socio-économique ne relevant pas de leur responsabilité. On peut dire qu'elles manifestaient une attitude passive envers la vie. Elles n'ont pas quitté de leur propre gré leur milieu de vie, c'est quelqu'un d'autre qui a décidé de leur situation en les expulsant de la maison, par exemple le mari, le concubin, l'administrateur du logement.

- Dans le deuxième cas, les femmes étaient persuadées qu'elles étaient elles-mêmes à l'origine de leur situation actuelle qui est une conséquence de leur passé, et qu'elles en sont responsables. Elles ont pris une décision autonome de rompre les contacts avec leur milieu de vie ; le séjour dans l'institution est considéré comme une solution à la situation difficile. Leur attitude est surtout défensive, elles fuient un mari ou un concubin agressif ; on peut presque dire qu'elles ont choisi de devenir SDF(sans domicile fixe).

Afin de rechercher des réponses sur leurs chances de trouver des solutions dans cette situation de crise, nous avons étudié l'histoire individuelle de ces femmes, ce qui nous a permis d'élaborer une typologie des cas individuels en fonction :

- de la capacité à planifier son avenir,
- du maintien des contacts sociaux .

Ainsi avons-nous relevé quatre types de cas :

- les femmes projettent leur avenir et maintiennent des contacts sociaux,
- les femmes projettent leur avenir, mais ne maintiennent pas de contacts sociaux,
- les femmes ne projettent pas leur avenir, mais maintiennent des contacts sociaux,
- les femmes ne projettent pas leur avenir et ne maintiennent pas de contacts sociaux.

Dans la caractéristique de ces types nous avons utilisé un indice de contacts réussis comportant les traits suivants : un lien affectif fort avec des parents ou avec d'autres personnes dans l'enfance, une position importante occupée dans la famille, de bons contacts avec des frères et sœurs dans l'enfance, une position importante dans le groupe scolaire, le maintien des contacts avec les parents ou d'autres personnes dans la vie adulte. Nous avons décidé par la suite de rajouter dans cette caractéristique des traits liés à l'emploi en considérant que l'emploi est un élément essentiel favorisant la réintégration sociale.

Les quatre types repérés sont les suivants :

Le premier type : les femmes projetant leur avenir et maintenant des contacts sociaux

Ces femmes qui jugent leurs contacts avec leurs parents comme bons, ont été particulièrement attachées à leur père (bien que buvant trop). En général, elles maintenaient des contacts réguliers avec leurs congénères et trouvaient que leur position dans le groupe était haute. Elles entretiennent toujours des contacts avec leurs parents, des frères et des sœurs (dans deux cas, la décision de loger au refuge a été prise en consultation avec leur mère). Elles ont une vision optimiste de leur avenir, ce qui est dû au fait que presque toutes ces femmes travaillent ou bien ont une autre source stable de revenus (pension d'invalidité, allocation familiale du père de l'enfant).

Le deuxième type : les femmes projetant leur avenir, mais ne maintenant pas de contacts sociaux

Ces femmes jugeant leurs contacts avec des frères et sœurs dans l'enfance comme bons malgré des conflits entre eux, étaient particulièrement attachées à leur mère bien que nous ayons repéré des personnes dans ce groupe qui se sont senties seules dans leur enfance. Les

contacts avec leurs congénères sont qualifiés de plutôt bons. Actuellement, leurs contacts avec leur famille sont plutôt rares, une seule parmi ces femmes a un travail stable.

Le troisième type : les femmes ne projetant pas leur avenir, mais maintenant des contacts sociaux

Ces femmes avouent qu'avec leurs frères et sœurs, il y avait des conflits, mais à présent elles ont une vision plus positive de leurs contacts, leur position dans le groupe de leurs congénères est jugée moyenne de même que leurs contacts avec leurs parents ; trois d'entre elles ont parlé de l'alcoolisme dans leur famille, elles ne travaillent pas.

Le quatrième type : les femmes ne projetant pas leur avenir et ne maintenant pas de contacts sociaux

Les femmes appartenant à ce type ont cumulé des traits négatifs : disputes, conflits entre les parents causés par leur alcoolisme, une position faible dans la famille, des disputes fréquentes entre frères et sœurs. Dans ce type, il y a aussi des personnes élevées dans des Maisons d'Enfant (deux personnes). A présent, aucune d'entre elles ne travaille.

Cette typologie ne permet pas une description exhaustive de notre échantillon de recherche, elle n'est pas utilisée pour comprendre et évaluer notre matériau de recherche. Elle ne sert qu'à une approche synthétique de la problématique de recherche, et n'est qu'une prémisse pour prévoir des interventions de type de compensation et de prévention favorisant la réintégration sociale des mères seules sans domicile. Une difficulté majeure pour élaborer un programme d'aide à ces femmes réside dans le manque de données concernant certains rôles sociaux joués dans leur enfance. La plupart des matériaux de recherche est recueilli par rétrospection, ce qui nous rend prudent quant à leur efficacité. Les données recueillies sont utiles en tant qu'approche préliminaire à la problématique de recherche.

SYNTHÈSE SCIENTIFIQUE DU CONGRÈS

POUSSIN, Gérard, professeur de psychologie
Université Pierre- Mendès- France, Grenoble
«**Synthèse scientifique du congrès** ».

A quoi peut bien servir une « synthèse scientifique » d'un congrès ? En me posant cette question je me suis souvenu de ce qu'il m'arrive régulièrement à la maison lorsque je rentre d'un congrès. Ma femme me demande :

- « Alors c'était bien ce congrès ? »
- « Oui »
- « Et qu'est-ce que tu as appris d'intéressant ? »
- « »

C'est ici que le problème se pose. J'ai donc pensé qu'il vous serait utile de pouvoir disposer de quelques réponses afin de vous permettre de vous en tirer élégamment. Voici donc mes propositions (suite de la conversation entamée précédemment) :

- « J'ai fait de la philosophie, de la psychologie et du droit »

- « Et alors ? »
- « Eh bien Platon, Schopenhauer et Nietzsche ont estimé que la crise familiale était une tragédie et qu'il fallait renverser le jeu de la force et de la violence par l'art de discuter pour chercher à s'entendre. »
- « C'est le philosophe qui vous a dit ça ? »
- « Oui, et après la psychologue nous a rassurés en soulignant que les enfants s'en sortaient bien dans l'ensemble et donc que le divorce c'était pas forcément une tragédie »
- « Tu as parlé de droit également ? »
- « Oui, le juge nous a fait part de sa perplexité face aux questions qu'on lui posait sur la crise familiale. Mais il nous a rassurés également en nous annonçant qu'ils allaient mettre en place de nouvelles lois pour régler le problème »

Je pense qu'avec cela votre conjoint sera convaincu de l'intérêt de s'être passé de vous pour la vaisselle pendant trois jours.

Venons en à présent à quelques remarques personnelles qui peuvent vous guider dans la suite de votre réflexion suscitée par les autres orateurs de ce congrès. Tout d'abord la question de la définition de la crise et de sa solution. Il semble que depuis Platon on sache que « le procès n'est pas le lieu d'où une vérité puisse surgir ». Le problème est que cette connaissance, pendant des dizaines et des dizaines de siècles a continué à régler les affaires des hommes par des procès. Cela montre tout de même que nous n'avons pas été capables pendant tout ce temps d'inventer la moindre solution alternative. Heureusement à la fin du 20^{ème} siècle est arrivée la médiation familiale... Mais Benoît Bastard surgit et nous met en garde : « Vous avez encore oublié les couples fusionnels ! » Et Jocelyne Dahan de surenchérir : « Vous avez tapé en plein dans le mythe ! » Serions-nous en pleine crise ?

Oui, mais crise de quoi ? Crise de nerfs ? Crise de foi ? Crise de repères ? Crise de confiance ?

Je l'ai déjà dit dans un atelier : la crise implique pour moi l'idée d'un remaniement psychique. La crise, comme l'a bien souligné Jean-Marc Ghitti, est un passage, un mode temporel compressé : il y a l'avant crise et l'après crise. Pourquoi il y a-t-il crise alors ? Parce que mon environnement ayant changé je ne suis plus adapté à cet environnement. J'ai alors deux possibilités : contraindre mon environnement à revenir à l'état initial ou faire un travail d'accomodation, au sens piagétien, pour me transformer moi-même afin d'être adapté à mon nouvel environnement.

Nadia de Vroede a repris cette notion selon laquelle « la crise peut être porteuse de changement ». Je dirai qu'il n'y a pas d'autre choix. La première solution (contraindre l'environnement à revenir à l'état initial) est pourtant celle que choisissent nombre de parents pour échapper à cette obligation de changement personnel. Mais n'oublions pas que c'est ce que souhaitent aussi la plupart des enfants. Pour eux le retour à l'environnement initial c'est papa et maman qui reviennent ensemble. Or nous savons que c'est un rêve, une chimère. C'est la seconde solution qui est la seule possible, mais chacun résiste. Jusqu'au médiateur lui-même qui ne peut faire autrement que d'accepter l'intérêt de l'enfant « politiquement correct ». Quand les parents nous disent « Je suis là pour mon enfant » on devrait entendre « Je ne suis pas là pour moi, en moi tout est bon, il n'y a rien à changer ».

Mais que veut dire Jocelyne Dahan quand elle dénonce cette illusion d'un couple parental qui perdure au-delà de la séparation ? Est-ce la coparentalité qui serait une illusion ou le désir de revenir à ce couple fondateur, le couple idyllique qui a construit un enfant dans sa tête avant de le faire « pour de vrai » ? C'est ce retour qui est une illusion et cela signifie que la

coparentalité n'est pas seulement « faire du neuf avec du vieux », c'est construire une expérience parentale qui prenne en compte la dimension de l'autre.

Restent ces parents qui ne peuvent rien construire de tel ainsi que l'a souligné Benoît Bastard. Tels le maçon ils sont au pied du mur, la truelle en main et l'air hébété, « dévastés » comme disent nos amis québécois. Pour eux l'intervention n'est plus de l'ordre de l'accompagnement et de l'apprentissage de la gestion du conflit. Elle est de l'ordre de la psychothérapie et je dois dire que le traitement des affects ravageurs décrit par Gérald Coté me paraît bien de cet ordre là.

Mais que faire lorsque les principaux intéressés n'ont pas conscience de cette nécessité ? N'y a-t-il pas d'autre alternative que de faire intervenir la justice ? Pourrait-on par exemple envisager une obligation de soins pour les parents « ravagés par leurs affects » comme il y a une obligation de soins pour les parents abuseurs ? Je ne sais pas ce qu'en penseraient Nadia de Vroede et Didier Pire qui nous ont montré qu'il était encore possible d'être créatif dans le domaine judiciaire... Et surtout : je ne sais pas ce qu'en penserait Platon !

Il faut dire, comme l'a souligné Jehanne Sosson, qu'on en demande beaucoup à la loi et au judiciaire. Ils en font toujours trop ou pas assez. Ainsi de la suppression du mariage pour faute qu'on ne sait plus par quoi remplacer en cas de violence conjugale par exemple. Je ne sais pas si le fait d'appeler cela « échec du mariage » est une « monstruosité conceptuelle » comme l'a dit Jean-Marc Ghitti, mais j'imagine mal la réaction de la femme à laquelle on dit « votre mari vous a battue : c'est un échec du mariage »...

Le divorce n'est après tout qu'une invention judiciaire récente. Au début du 19^{ème} siècle un député français (De Bonald), lors de la restauration qui faisait suite à notre révolution, s'est opposé à un projet de loi sur le divorce au motif qu'il léserait l'enfant qui était le but du mariage¹⁵. Notre philosophie dominante de l'accomplissement de soi de ce début de 21^{ème} siècle, soulignée par Benoît Bastard, est en contradiction avec cette vision du mariage « pour faire des enfants ». Néanmoins c'est toujours au nom de l'enfant et de son intérêt que la justice délibère. Je ne pense pas que quiconque dans cette assemblée le regrette, mais s'il est difficile de définir ce qu'est l'intérêt de l'enfant c'est parce que nous ne sommes pas encore au clair avec ce changement des mentalités. C'est peut-être cela aussi l'origine de la crise : nous sommes sortis des valeurs et de la morale du 19^{ème} siècle, mais le changement ne s'est pas totalement opéré et nos valeurs du début du 21^{ème} en sont encore à se chercher.

Je ne voudrais pas vous quitter sans avoir dit publiquement à Lorraine Filion que je garde en mémoire sa question : que peut-on faire pour aider un enfant à conserver ses deux parents dans sa vie ? Jocelyne Dahan a certainement raison de nous mettre en garde sur certaines positions qui, à ne plus prendre en considération la réalité clinique, finissent par être de l'idéologie. Mais s'il y a une idée à conserver et une seule c'est bien celle-là : si nous avons essayé de créer de nouveaux instruments c'est pour permettre à l'enfant de ne pas être amputé d'une partie de lui-même en perdant ou en se trouvant contraint de nier l'une de ses filiations.

¹⁵ Extrait du discours prononcé à la chambre des députés en 1818 : « Le pouvoir politique n'intervient par ses officiers dans les contrats des époux que parce qu'il y représente l'enfant, seul objet sociale du mariage. L'engagement formé entre trois ne peut donc être rompu par deux au préjudice du tiers, puisque cette troisième personne est, sinon la première, du moins la plus importante ».